(2)

✱ Année 1953. — N° 16 A. N. Le Numéro : 15 francs. Samedi 7 Février 1953. ✱

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES

QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 800 fr. ; ÉTRANGER : 2.100 fr.
(Compte chèque postal: 9063 13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 30e SEANCE

1re Séance du vendredi 6 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1005).

2. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution (p. 1006).

3. — Suspension de la séance (p. 1006).

4. — Dépenses d'investissements pour l'exercice 1953. — Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1006).

Art. 16, 17 et 20 (textes du Conseil de la République) : adoption.

Art. 21 (texte de l'Assemblée nationale) : adoption.

Art. 25 ter (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Valentino, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale : MM. Simonnet, rapporteur; Bourgès-Maunoury, ministre des finances. — Adoption.

Art. 25 quater (supprimé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Valentino, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale : MM. le rapporteur, le ministre des finances. — Adoption.

Art. 26 bis (introduit par le Conseil de la République) : adoption.

Art. 27 (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 27 ter (supprimé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Mazier, tendant à reprendre le texte de l'Assemblée nationale : MM. Mazier, Gabelle, le rapporteur, le ministre des finances. — Rejet.

Maintien de la suppression de l'article.

Art. 27 ter bis (introduit par le Conseil de la République) : rejet.

Art. 27 quinquies (texte du Conseil de la République) : adoption.

Adoption de l'ensemble, au scrutin.

5. — Motion d'ordre (p. 1009).

6. — Avis conforme du Conseil de la République (p. 1009).

7. — Dispositions intéressant l'épargne. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1009).

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er, 3 et 4 (textes de l'Assemblée nationale) : adoption.

Art. 5 (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 6 (texte de l'Assemblée nationale) : adoption.

Art. 7 (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 8 bis (introduit par le Conseil de la République) : adoption.

Art. 10 et 11 (textes de l'Assemblée nationale) : adoption.

Art. 13 (texte de l'Assemblée nationale).

M. Gabelle.

Amendement de M. Liautey, tendant à maintenir la suppression de l'article prononcée par le Conseil de la République : MM. Liautey, Ferri, rapporteur; Chassaing. — Retrait.

Adoption du texte de l'Assemblée nationale.

Sur l'ensemble : MM. Frédéric-Dupont, Louvel, ministre de l'industrie et de l'énergie; Jean-Paul Palewski, vice-président de la commission des finances; Lamps. — Adoption, au scrutin.

8. — Ordre du jour (p. 1012).

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER, vice-président.

La séance est ouverte à dix heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance d'hier a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

J
341
.J24
1953
v.2

— 2 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Bricout, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à reporter au 15 avril la date d'exigibilité du premier tiers provisionnel des impôts de 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 5508, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Bricout, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux contribuables un délai d'un mois pour le dépôt des déclarations fiscales exigibles le 15 mars 1953.

La proposition sera imprimée sous le n° 5509, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

— 3 —

SUSPENSION DE LA SEANCE

M. le président. En attendant l'arrivée d'un représentant du Gouvernement, l'Assemblée voudra sans doute suspendre la séance. (*Assentiment.*)

(*La séance, suspendue à dix heures quarante-cinq minutes, est reprise à dix heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

DEPENSES D'INVESTISSEMENTS POUR L'EXERCICE 1953

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi relatif au développement des dépenses d'investissements pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparation des dommagses de guerre) (N°s 5472-5476.)

Hier soir, l'Assemblée s'est arrêtée à l'article 16.

[*Article* 16.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 16, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 16. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à donner la garantie de l'Etat aux emprunts émis par les établissements et entreprises qui réalisent le plan de modernisation et d'équipement de la métropole ainsi que par les établissements et entreprises, créés ou non en exécution de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946, qui réalisent le plan de développement économique et social des départements et territoires d'outre-mer.

« Lorsque le montant des emprunts garantis dépasse, pour un même établissement ou pour une même entreprise, la somme de cinq cent millions de francs, l'octroi de cette garantie implique, pour l'établissement ou l'entreprise, l'obligation de se soumettre, si elle n'y est pas déjà soumise en application des lois en vigueur, au contrôle d'un contrôleur d'Etat désigné par le ministre des finances ou le ministre de la France d'outre-mer. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16 ainsi rédigé.

(*L'article* 16, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 17.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 17, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 17. — Les entreprises, organismes et collectivités qui émettront en 1953 des emprunts pour l'exécution du plan de modernisation et d'équipement de la métropole, des départements et territoires d'outre-mer, pourront obtenir, pour le service de ces emprunts, le concours financier de l'Etat sous forme de participations en annuités. La charge réelle supportée par l'emprunteur ne saurait être inférieure à 5 p. 100. Toutefois cette charge pourra être ramenée à 4 1/2 p. 100 en ce qui concerne les emprunts réalisés par les entreprises sidérurgiques. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 ainsi rédigé.

(*L'article* 17, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 20.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 20, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 20. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est autorisée à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses de premier établissement est fixé à 339 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20 ainsi rédigé.

(*L'article* 20, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 21.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 21, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 21. — Le montant maximum des emprunts que la Compagnie des câbles sud-américains est autorisée à émettre en 1953 avec la garantie de l'Etat pour la couverture de ses dépenses exceptionnelles de remise en état et de développement de son réseau est fixé à 193 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 ainsi rédigé.

(*L'article* 21, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 25 ter.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 25 *ter*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25 *ter*. — Le décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles sera modifié avant le 1er juillet 1953 en vue de faciliter dans lesdits départements l'accession à la petite propriété dans des conditions analogues à celles en vigueur sur le territoire métropolitain. »

M. Valentino a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article, le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 25 *ter*. — L'article 7 du décret n° 47-1346 du 28 juin 1947 relatif à l'application dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion du décret du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles est modifié comme suit:

« *Art.* 7. — Les opérations de crédit des caisses de crédit agricole mutuel des départements d'outre-mer sont effectuées dans les conditions du titre II, du chapitre III, section I, II et III du texte annexé au décret du 29 avril 1940, sous réserve des dispositions ci-après:

« L'âge de l'emprunteur à la date du dernier amortissement ne peut dépasser 60 ans.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture, du ministre de l'économie nationale, du ministre des finances et du ministre de l'intérieur, pris après avis du préfet du département et de la caisse nationale de crédit agricole, déterminera le taux d'intérêt maximum des différents prêts.

« Les caisses de crédit agricole mutuel pourront demander à leurs emprunteurs les garanties habituelles prévues par le texte annexé au décret du 29 avril 1940.

« En outre, les droits et privilèges en matière de garantie de prêt agricole, qui sont actuellement attribués aux anciennes banques d'émission ou ceux qui seront éventuellement dévolus aux instituts d'émission pouvant être organisés dans l'avenir, sont conférés aux caisses de crédit agricole. »

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur.* La commission accepte l'amendement.

M. Maurice Bourgès-Maunoury, *ministre des finances.* Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *ter* est adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 25 quater.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 25 *quater* prononcée par le Conseil de la République.

Public Sports
Stand and
Nuhrd
5-14-53
68472

Mais M. Valentino a déposé un amendement qui tend à reprendre le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et ainsi conçu:

« Art. 25 *quater*. — Les agriculteurs et artisans ruraux, prisonniers rapatriés et anciens déportés, ainsi que les militaires des forces françaises libres, établis dans l'un des départements créés par la loi du 19 mars 1946, ont jusqu'au 31 décembre 1955 pour déposer les demandes de prêts prévus par les ordonnances n° 45-2468 du 20 octobre et n° 45-2718 du 2 novembre 1945. »

M. Maurice-René Simonnet, *rapporteur*. La commission accepte l'amendement. C'est par suite d'une erreur qu'elle l'avait repoussé.

M. le ministre des finances. Le Gouvernement laisse l'Assemblée juge, mais fait remarquer que ce texte ne pourra être appliqué s'il n'y a pas de crédits.

M. le rapporteur. Les crédits existent. La loi de finances a été modifiée en conséquence.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Valentino, accepté par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 25 *quater* est rétabli.

[*Article* 26 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 26 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 26 *bis*. — L'article 159, deuxième paragraphe, du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, modifié en dernier lieu par l'article 10 de la loi n° 50-854 du 21 juillet 1950, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant des prêts que la caisse nationale de crédit agricole est autorisée à consentir, en vertu du décret-loi du 17 juin 1938, aux communes et aux syndicats de communes pour des travaux d'équipement rural, ne pourra pas dépasser 30 millions de francs par commune intéressée à l'exécution des travaux ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26 *bis*.

(*L'article* 26 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 27. — Il sera procédé, par voie de décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la justice et du ministre chargé de la réforme administrative, à l'incorporation dans la codification effectuée par décret en date du 29 avril 1940 portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricoles, en exécution de l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938, des textes législatifs modifiant les dispositions de cette codification sans s'y référer expressément.

« L'ensemble des textes compris dans la codification susvisée constitue le « Code du crédit agricole ».

« Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code du crédit agricole des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27, ainsi rédigé.

(*L'article* 27, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 27 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 27 *ter* prononcée par le Conseil de la République.

Mais M. Mazier a déposé un amendement qui tend à rétablir le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture et qui est ainsi conçu:

« Art. 27 *ter*. — Il est créé auprès de la caisse des dépôts et consignations une commission chargée d'orienter dans le sens le plus favorable aux intérêts des collectivités locales, l'octroi des placements prévus par l'article 19, 2°, du code des caisses d'épargne en faveur desdites collectivités, dans la limite des disponibilités qui n'ont pas déjà fait l'objet d'une initiative de placement par les caisses d'épargne en application de l'article 45 du code des caisses d'épargne.

« La composition de cette commission qui devra comprendre des représentants de la caisse des dépôts et consignations, du ministère des finances, des caisses d'épargne, des collectivités locales et du Parlement, sera déterminée par décret. »

La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture résultait d'un amendement que j'avais eu l'honneur de déposer. Cet amendement reprenait partiellement un article additionnel que la commission des finances avait adopté sur la proposition de M. Bénard.

A vrai dire, l'article additionnel de M. Bénard avait une portée beaucoup plus large que mon propre amendement. En effet, ce texte qui avait été adopté par la commission des finances tendait à revenir sur la disposition de la loi Minjoz, dont il a souvent été question dans cette enceinte, tandis que mon amendement n'avait d'autre objet que de créer auprès de la Caisse des dépôts et consignations une commission au sein de laquelle seraient représentées les collectivités locales et dont le rôle serait d'orienter les prêts que cette caisse est habilitée à consentir aux communes ou aux départements sur les fonds des caisses d'épargne qui ne sont pas déjà affectés sur le plan local, en vertu de la loi Minjoz.

L'Assemblée avait bien voulu adopter mon amendement sous la forme d'un article additionnel, et je ne pensais pas que cet article soulèverait l'émoi qu'il me paraît avoir suscité, si j'en juge par la discussion très longue que lui a consacrée le Conseil de la République.

On a voulu voir dans cet amendement la manifestation de je ne sais quelle méfiance tout à fait injustifiée à l'égard de cette puissance institution qu'est la Caisse des dépôts et consignations, de laquelle il semble qu'on ne devrait s'approcher qu'avec d'infinies précautions si l'on ne veut pas être soupçonné de toutes sortes de noires intentions, qui n'étaient pas dans mon esprit.

La commission des finances du Conseil de la République avait décidé de substituer à l'article additionnel résultant de mon amendement un article plus large visant à créer une sorte de commission supérieure des prêts aux collectivités locales et qui aurait pour tâche d'orienter non seulement les prêts de la Caisse des dépôts et consignations, mais encore les prêts du Crédit foncier et des caisses du crédit agricole.

En séance publique, des sénateurs ont proposé la reprise de mon propre texte; la commission des finances du Conseil de la République n'a pas jugé bon de soutenir le sien. Finalement le Conseil a rejeté les deux textes: celui de la commission et le mien.

Mes chers collègues, je vous demande de reprendre purement et simplement le texte que vous avez bien voulu voter en première lecture. Je tiens à répéter qu'il ne s'inspire d'aucune suspicion à l'égard de la caisse des dépôts et consignations et pas davantage à l'égard de nos collègues membres du comité de surveillance de cette caisse.

Nous n'avons d'autre but que de placer auprès de la caisse des dépôts et consignations une commission au sein de laquelle siégeraient des représentants des collectivités locales, qui ont tout de même à connaître la répartition géographique des prêts et le genre de travaux auxquels ils sont destinés.

C'est là une prétention extrêmement modeste. La commission que je propose d'instituer est d'autant plus utile que vous avez voté hier l'article 1 *ter*, dont les dispositions permettront aux communes rurales de s'adresser à la caisse des dépôts et consignations plus souvent qu'autrefois afin d'obtenir la part complémentaire à la subvention de l'Etat pour l'exécution de travaux d'équipement rural.

D'autre part, nous savons que la caisse des dépôts et consignations n'est pas toujours très généreuse à l'égard des collectivités locales.

L'article 18 de la loi du 24 mai 1951 prévoit que la Caisse des dépôts et consignations devra affecter au moins 30 p. 100 de ses prêts aux collectivités rurales pour travaux d'équipement rural. Malgré cette loi, 15 p. 100 seulement de ces fonds ont reçu cette affectation.

Je me permets d'insister auprès de vous, mes chers collègues, pour que vous ne reveniez pas sur la décision que vous avez prise en première lecture et pour que vous acceptiez la création de cette commission qui, je le répète, a pour but non pas de remettre en cause le principe et l'application de la loi Minjoz, mais de surveiller la répartition des prêts venant des excédents des caisses d'épargne qui ne sont pas déjà affectés en vertu de la loi Minjoz.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je m'oppose à l'amendement de M. Mazier tendant à reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

J'avais demandé, lors de la discussion en première lecture, la suppression de l'article 27 *ter*. Il s'agissait alors du premier texte de la commission des finances de l'Assemblée nationale. Mais, entre temps, l'Assemblée s'est laissé séduire par la présentation que M. Mazier a faite d'un nouveau texte. Ma proposition fut alors repoussée et le texte de M. Mazier est devenu l'article 27 *ter*, celui qu'il propose de reprendre aujourd'hui.

J'ai le plaisir de constater que le Conseil de la République après avoir recueilli, au cours d'un ample débat auquel M. Mazier a fait allusion, une large information, a disjoint l'article 27 *ter* à la quasi unanimité, soit par 308 voix contre 7

M. Mazier qui connait l'importance du groupe de ses amis politiques au Conseil de la République pourra apprécier comment ils ont jugé de la nécessité d'adopter son amendement.

M. Antoine Mazier. Ils se sont laissé séduire.

M. Pierre Gabelle. C'est d'ailleurs au titre de la défense des collectivités locales que les auteurs d'amendements, M. Rupied et plusieurs de ses collègues d'une part, et M. Marrane d'autre part, ont obtenu la suppression pure et simple de l'article 27 *ter*.

M. Bertholn, rapporteur général de la commission des finances du Conseil de la République, avait d'abord fait valoir, comme je l'avais fait moi-même ici, que cet article témoignait d'une méfiance injustifiée à l'égard de la Caisse des dépôts et consignations, car, afin d'assurer une sécurité particulière aux deniers d'origine privée dont la gestion est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, la loi du 18 avril 1816 à doté cet établissement de l'autonomie, ce qui implique nécessairement que la Caisse doit décider sous sa responsabilité et sous l'autorité de la commission de surveillance placée auprès d'elle, au mieux des intérêts dont elle a la charge, de la nature et de l'opportunité de ses placements.

Même si les avis de la commission dont M. Mazier propose la création ne peuvent avoir qu'un caractère purement consultatif, ce qui résulte nécessairement du statut même de la caisse des dépôts et consignations et des droits et prérogatives de sa commission de surveillance, un conflit ne manquerait pas de naître rapidement entre la commission nouvelle et la Caisse des dépôts et consignations.

Or je n'ai pas besoin d'insister sur la nécessité absolue qu'il y a, dans l'intérêt même des caisses d'épargne et de leurs déposants, à laisser à la Caisse le soin et la responsabilité des conditions de placement des fonds des caisses d'épargne.

L'expérience acquise depuis près de cent cinquante ans dans ce domaine a permis à cet établissement de faire face à toute époque aux obligations résultant de la gestion des fonds des caisses d'épargne, en dépit des événements traversés pendant cette longue période et tout en assurant, outre l'équipement des collectivités locales, le financement des programmes d'intérêt général, au premier rang desquels figure la construction d'habitations à loyer modéré.

Ces résultats ne doivent pas se trouver compromis à l'avenir par l'intervention d'une commission, ne serait-elle que consultative, dont les attributions ne sont d'ailleurs pas nettement définies par le texte qui nous est proposé.

En effet, le mandat de la commission, tel qu'il est défini dans le texte de M. Mazier, est extrêmement vague. S'agirait-il pour cette commission d'édicter quelques règles de portée générale ? Dans ce cas, elle ne ferait que doubler la commission des investissements qui existe déjà. Ou bien la nouvelle commission nationale devrait-elle joindre son avis particulier à chaque dossier concernant les demandes de prêts les plus divers, venant de tous les départements et de toutes les communes de France ? Ou bien encore devrait-elle établir des listes de priorité, ce qui lui imposerait également de prendre connaissance de chacun des dossiers ?

On imagine facilement le travail fastidieux qui serait ainsi imposé aux représentants des collectivités locales dans une telle commission nationale. On peut donc douter de son efficacité.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée, en rejetant l'amendement de M. Mazier, de faire l'économie de cette commission ainsi que des complications et des retards que ne manquerait pas d'engendrer cette institution.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le débat technique qui s'est instauré entre MM. Mazier et Gabelle est très intéressant; mais je voudrais simplement appeler l'attention de nos collègues sur un point.

Vous demandez au ministre, monsieur Mazier, de désigner entre autres, pour faire partie de la commission, des représentants des collectivités locales et des représentants du Parlement.

Quel serait le rôle de cette commission ? Distribuer des prêts pour l'exécution des projets des collectivités locales, départements ou communes.

Mettez-vous à la place de ceux qui vont être ainsi désignés et surtout de ceux qui ne le seront pas. Si ceux qui sont désignés font admettre au bénéfice des prêts des projets concernant leurs départements ou les communes dont ils sont maires, tout le monde dira: « Cela ne nous étonne pas, ils se sont fait nommer, non pas pour défendre les intérêts des collectivités locales, mais pour défendre ceux de leurs collectivités locales. »

Quant à nos collègues du Parlement, membres de la commission, s'ils ne font pas sortir les projets de leurs département, de quoi auront-ils l'air dans leurs circonscriptions ? Mais s'ils font sortir les projets de leurs circonscriptions, que ne leur dirons-nous pas, nous qui ne ferons pas partie de cette commission ?

C'est pour épargner aux représentants des collectivités locales et aux parlementaires ce conflit entre les intérêts de leurs circonscriptions et leurs consciences, pour éviter qu'ils soient juge et partie, que je vous demande de repousser l'article 27 *ter*.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre des finances. Je veux appuyer les observations de M. Gabelle et de M. le rapporteur.

Sur le plan technique, je n'insiste pas, la question a été exposée de manière complète. Je veux simplement faire remarquer qu'on nous propose d'appliquer la fameuse méthode de superposition des commissions.

Il existe déjà une commission de surveillance qui comprend deux représentants distingués de l'Assemblée nationale et un représentant du Conseil de la République, aux côtés des représentants de l'administration et de ceux de la caisse des dépôts et consignations. Par conséquent, nous aurions là deux commissions qui siégeraient l'une après l'autre, avec la prolongation des délais que cette méthode imposerait fatalement, surtout si à un moment donné, elles n'étaient pas d'accord.

Sur le fond même, je demande à M. Mazier de retirer son amendement, étant donné les assurances qui ont déjà été fournies par le Gouvernement devant le Conseil de la République, qui est si soucieux de l'intérêt de nos collectivités et qui, après un très long débat, a jugé qu'il était impossible d'instituer une commission de contrôle de cet ordre.

Vous savez bien, monsieur Mazier, que, quelle que soit l'exiguité des crédits, on fera en sorte que la cause que vous défendez soit sauvegardée.

M. le président. La parole est à M. Mazier, pour répondre au Gouvernement.

M. Antoine Mazier. Mes chers collègues, l'idée qui avait présidé au dépôt de cet amendement était très simple.

Lorsque vous avez voté la loi Minjoz, vous avez créé, auprès des caisses d'épargne, un comité chargé de vérifier l'attribution des prêts consentis sur le plan local. Le Conseil de la République nous propose d'ailleurs d'adjoindre à ce comité un représentant du conseil général et un représentant des maires.

Au fond, c'est exactement la même chose que je vous demande de faire auprès de la caisse des dépôts et consignations pour les excédents des caisses d'épargne qui ne sont pas répartis sur le plan local.

M. Simonnet objecte que les maires et les députés seront extrêmement gênés car ils seront pris entre la nécessité de servir l'intérêt général et celle de servir leur propre circonscription. Cet argument, en vérité, a peu de valeur.

Déjà, certains de nos collègues font partie de la commission de surveillance et je ne pense pas que cette fonction les ait jamais mis dans l'impossibilité de faire leur travail et de jouer un rôle utile.

Je pense que cette considération ne jouerait pas davantage pour les personnes que je voudrais voir adjointes à cette commission.

D'ailleurs, des parlementaires ne font pas partie de la commission de surveillance et arrivent néanmoins à obtenir de la caisse des dépôts et consignations certains avantages pour leur département ou pour telles communes de leur département. C'est peut-être bien là justement une des raisons qui ont motivé mon amendement.

Toujours est-il que M. le secrétaire d'Etat au budget m'avait assuré, lors de la première lecture, que cette commission faisait double emploi avec la commission des investissements.

Je voudrais au moins avoir l'assurance que des instructions précises seront données au groupe de travail n° 2, le groupe des collectivités locales de cette commission, afin que l'on recherche les bases d'une distribution aussi rationnelle et équitable que possible des prêts de la caisse des dépôts et consignations aux collectivités locales, tant en ce qui concerne leur répartition géographique — il s'agit d'assurer une péréquation entre les départements pauvres et les départements riches — que l'objet même de ces prêts.

Je reconnais volontiers, mes chers collègues, que mon texte — texte improvisé — serait peu efficace.

Je suis sensible notamment à cette critique qui m'est faite: je risque de compliquer certaines opérations.

Néanmoins, je crois qu'il y a là un problème qu'il fallait poser. L'ayant posé, je voudrais que l'Assemblée se prononce. C'est pourquoi je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Je répondrai à M. Mazier en lui apportant quelques précisions sur la façon dont les prêts ont, l'an passé, été accordés par la caisse des dépôts et consignations.

Du 1er janvier 1952 au 5 octobre 1952, la caisse des dépôts et consignations, sur proposition des caisses d'épargne, a distribué 31 milliards, ce qui représente à peu près la totalité des possibilités ouvertes aux caisses d'épargne. Elle a distribué aux collectivités locales, sur ses fonds propres, c'est-à-dire sur l'autre partie des excédents, 17.891 millions.

Comme l'ensemble des excédents de dépôts n'atteignait pas 60 milliards et que M. Mazier lui-même, dans sa proposition, dit qu'il ne vise que l'octroi des placements prévus par l'ar-

ticle 19, 2°, du code général des caisses d'épargne, on peut voir que la totalité de ce que la caisse des dépôts et consignations pouvait donner aux collectivités leur a en fait été répartie.

En ce qui concerne la péréquation entre les départements et spécialement la manière objective dont les délégués du Parlement à la commission de surveillance savent concilier les intérêts des départements qui ont des excédents et de ceux qui sont plus pauvres, M. Fléchet, au Conseil de la République, a déjà donné certains chiffres.

Le département de la Loire, qui le concerne et qui a de forts excédents de caisses d'épargne, a reçu, au titre des caisses d'épargne, 1.034 millions de francs et seulement 172 millions de prêts directs.

Le département du Loiret, que j'ai l'honneur de représenter, et qui, proportionnellement aussi, a de forts excédents de dépôts, a reçu 625 millions au titre des prêts des caisses d'épargne, mais seulement 56 millions au titre des prêts directs.

Par ailleurs, si l'on considère les attributions qui ont été faites à des départements plus pauvres et moins favorisés du côté des caisses d'épargne — notamment les départements bretons qui n'ont pas de représentants à la caisse des dépôts — nous remarquons, par exemple, que le département des Côtes-du-Nord, qui n'avait droit qu'à 113 millions du fait des caisses d'épargne, a obtenu directement 519 millions.

Quant au Morbihan, il obtenait 581 millions des caisses d'épargne et 526 millions directement.

C'est dire que la péréquation est réalisée de manière satisfaisante et que la parité a été rétablie par la caisse des dépôts. Quand les départements n'ont pas eu de possibilités importantes par le canal des caisses d'épargne ou ont de plus grands besoins, la caisse des dépôts et consignations a utilisé plus largement pour eux les fonds dont elle avait directement la disposition.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Mazier.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à accepter la suppression de l'article 27 *ter* prononcée par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 27 ter bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 27 *ter bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 27 *ter bis*. — Au deuxième alinéa de l'article 2 de la loi n° 50-736 du 24 juin 1950, insérer après « en outre » : « le président du conseil général ou son représentant, deux maires et un président de syndicat de communes désignés par le préfet ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

[*Article* 27 quinquies.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 27 *quinquies*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 27 *quinquies*. — L'article 8 de la loi du 19 août 1936 instituant la caisse nationale des marchés de l'Etat, des collectivités et établissements publics est modifié comme suit :

« *Art.* 8. — La caisse nationale pourra également intervenir pour l'octroi de crédits lorsque sera donnée la garantie d'un organisme instituant entre les membres d'une même branche d'industries ou de plusieurs branches d'industries exerçant leur activité dans le ressort d'une même chambre de commerce, une garantie mutuelle reconnue suffisante par la caisse.

« La caisse nationale des marchés de l'Etat pourra également intervenir pour l'octroi de crédits aux artisans lorsque seront données des garanties suffisantes par des organisations interprofessionnelles de caution ou par des sociétés professionnelles de garantie. Les chambres de métiers, sur le plan départemental, et l'assemblée des présidents des chambres de métiers de France, sur le plan national, sont autorisées à constituer des sociétés professionnelles de garantie dans les conditions fixées par la loi du 17 novembre 1943 en vue de l'octroi de crédits aux artisans. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 27 *quinquies*, ainsi rédigé.

(*L'article* 27 quinquies, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Les articles suivants ont été examinés hier soir.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	620
Majorité requise	314
Pour l'adoption	416
Contre	204

L'Assemblée nationale a adopté.

— 5 —

MOTION D'ORDRE

M. le président. La commission des finances n'ayant pu encore étudier les textes amendés cette nuit par le Conseil de la République, l'Assemblée acceptera sans doute que la discussion du collectif d'ordonnancement du budget annexe des prestations familiales agricoles et de la loi de finances soit appelée au fur et à mesure de la distribution des documents relatifs à ces trois affaires.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 6 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant : 1° ratification de décrets ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 février 1953 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 7 —

DISPOSITIONS INTERESSANT L'EPARGNE

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi relative à diverses dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne (n°s 5347-5388).

La parole est à M. Pierre Ferri, suppléant de M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Pierre Ferri, *rapporteur.* La commission n'a pas d'observation particulière à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression de cet article prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 1er. — Des règlements d'administration publique, pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice et du ministre des finances, apporteront à la législation commerciale en vigueur les aménagements nécessaires à l'émission, par les sociétés de capitaux (à l'exception des entreprises nationalisées et des sociétés d'économie mixte visées à l'alinéa 2 de l'article 10 de la loi n° 49-985 du 25 juillet 1949), d'obligations transformables en actions. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Les six premiers alinéas de l'article 31 de la loi du 24 juillet 1867 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« *Art.* 31. — Nonobstant toute clause contraire de l'acte de société, l'assemblée générale, délibérant comme il est dit ci-après, peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois changer la nationalité de la société ni augmenter les engagements des actionnaires.

« Nonobstant toutes clauses contraires, tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, peut prendre part aux assemblées générales qui ont à délibérer sur les questions visées à l'alinéa suivant. Dans ces assemblées, le droit de vote attaché aux actions est déterminé par la loi du 13 novembre 1933 sans préjudice des limitations du nombre de voix dont peut disposer un membre de l'assemblée prévues à l'article 27 de la présente loi et par les statuts, et à condition que la limitation statutaire soit uniforme pour toutes les actions.

« Les assemblées générales qui sont appelées soit à vérifier les apports en nature ainsi que les avantages particuliers, à nommer les premiers administrateurs et à vérifier la sincérité de la déclaration des fondateurs de la société, soit à décider ou autoriser toute augmentation de capital ou à délibérer sur toutes les modifications statutaires, y compris celle touchant à l'objet et à la forme de la société ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'actionnaires représentant au moins la moitié du capital social. Toutefois, le capital social qui doit être représenté pour la vérification des apports ne comprend pas les actions appartenant à des personnes qui ont fait l'apport ou stipulé les avantages particuliers soumis à l'appréciation de l'assemblée.

« Si la première assemblée n'a pas réuni la moitié du capital social, une nouvelle assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires et par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, l'autre dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, la date et le résultat de la précédente assemblée. La seconde assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après publication de la dernière insertion. Elle délibère valablement si elle est composée d'actionnaires représentant le tiers au moins du capital social.

« Si la seconde assemblée ne réunit pas ce quorum, une troisième assemblée peut être convoquée par une insertion au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* et dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social, ainsi que par deux insertions faites à une semaine d'intervalle dans une journal quotidien d'information édité ou diffusé dans le département du siège social, ces deux dernières insertions pouvant être remplacées par une lettre recommandée adressée à tous les actionnaires, sans préjudice de l'application de l'article 35, alinéa 4, de la présente loi. Les insertions et la lettre recommandée doivent reproduire l'ordre du jour, les dates et les résultats des assemblées précédentes. La troisième assemblée ne peut se tenir que dix jours au plus tôt après la publication de la dernière insertion ou l'envoi de la lettre recommandée. Elle délibère valablement si le quart au moins du capital social est représenté. A défaut de ce quorum, cette troisième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour auquel elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée doit comprendre un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

« Dans toutes les assemblées prévues au présent article, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers au moins des voix des actionnaires présents ou représentés. Le texte des résolutions proposées doit être tenu à la disposition des actionnaires au siège de la société quinze jours au moins avant la date de la réunion de la première assemblée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, ainsi rédigé.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 4.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4. — L'alinéa 1er de l'article 3 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par l'alinéa suivant:

« L'assemblée est convoquée par deux insertions faites, l'une dans le *Bulletin des Annonces légales obligatoires*, et l'autre, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales pour le département du siège social. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, ainsi rédigé.

(*L'article 4, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 5.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 5, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 5. — L'article 6 de la loi du 23 janvier 1929 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6. — L'assemblée ne peut délibérer que si elle est composée d'un nombre de parts représentant la moitié au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle assemblée peut être convoquée avec le même ordre du jour, dans les formes et délais indiqués à l'article 3. Cette seconde assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant le tiers au moins des parts existant dans la masse intéressée, déduction faite des parts qui sont en la possession de la société.

« A défaut de ce quorum, cette deuxième assemblée peut être prorogée à une date ultérieure de deux mois au plus tard à partir du jour où elle avait été convoquée. La convocation et la réunion de l'assemblée prorogée ont lieu dans les formes ci-dessus; l'assemblée délibère valablement si elle est composée d'un nombre de parts représentant au moins le tiers des parts existant dans la masse intéressée, comme il est dit ci-dessus.

« Dans ces assemblées, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des parts présentes ou représentées.

« Chaque membre de l'assemblée dispose dans le vote d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

« La société n'a pas le droit de voter avec les titres dont elle est propriétaire ou qui sont en sa possession pour une raison quelconque. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5, ainsi rédigé.

(*L'article 5, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 6.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 6. — Le septième alinéa de l'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le retrait des fonds provenant des souscriptions en espèces est opéré sur la signature du gérant de la société ou de son mandataire, contre remise d'une copie certifiée par lui, du procès-verbal de l'assemblée ou des assemblées constitutives. En cas d'augmentation de capital en numéraire, il n'y a pas lieu à réunion d'une seconde assemblée générale et le retrait des fonds est opéré sur la signature du gérant ou de son mandataire après la déclaration notariée constatant la souscription et les versements. Dans ce cas, toutefois, le retrait ne peut être opéré qu'à une date postérieure de dix jours au moins à celle du dépôt des fonds. En outre, lorsque les fonds ont été déposés à la caisse des dépôts et consignations ou chez un notaire autre que celui ayant reçu la déclaration de souscription et de versement, le gérant de la société ou son mandataire doit, préalablement au retrait des fonds, remettre à leur dépositaire un certificat du notaire ayant reçu cette déclaration attestant que celle-ci a été faite conformément à la loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi rédigé.

(*L'article 6, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. La commission propose, pour l'article 7, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 7. — L'article 1er de la loi du 24 juillet 1867 est complété par l'alinéa ci-après:

« Dans toute augmentation de capital, après le retrait des fonds et, le cas échéant, la vérification des apports en nature et des avantages particuliers par l'assemblée générale, le gérant apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération. Ces modifications résultent d'une mention dans la déclaration de souscription et de versement ou dans le procès-verbal de l'assemblée générale de vérification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7, ainsi rédigé.

(*L'article 7, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8 bis.]

M. le président. La commission propose d'adopter l'article 8 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République, et ainsi conçu :

« Art. 8 *bis*. — Nonobstant toutes clauses contraires des statuts, les dispositions des articles 2 à 8 sont applicables de plein droit dès l'entrée en vigueur de la présente loi, notamment aux assemblées en cours de convocation et aux augmentations de capital en cours de réalisation.

« Les gérants ou les conseils d'administration ont qualité pour mettre les statuts en harmonie avec les dispositions nouvelles des articles précités de la présente loi.

« Ces modifications seront portées à la connaissance des intéressés lors de la première assemblée générale de la société. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 *bis*.

(*L'article* 8 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 10, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 10. — Le huitième alinéa de l'article 3 de la loi du 30 janvier 1907 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute société étrangère qui procède en France à une émission publique, ou à une introduction d'actions, d'obligations ou de titres, de quelque nature qu'ils soient, sera tenue, en outre, de publier au même *Bulletin annexe* du *Journal officiel* l'indication du greffe du tribunal de commerce où a été effectué le dépôt prévu par l'article 9 de la loi du 18 mars 1919, ainsi que la date de ce dépôt et avant tout placement de titre. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10, ainsi rédigé.

(*L'article* 10 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 11.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 11, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 11. — L'article 9 de la loi du 18 mars 1919 tendant à la création d'un registre de commerce est complété ainsi qu'il suit :

« Avant toute émission publique, ou introduction en France à une cote officielle d'agents de change ou de courtiers en valeurs mobilières d'actions, d'obligations ou de titres de quelque nature qu'ils soient, émis par une société étrangère n'ayant en France ni succursale, ni agence, l'émetteur ou l'introducteur devra remplir au greffe du tribunal de commerce de la Seine les formalités prévues au deuxième alinéa du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11, ainsi rédigé.

(*L'article* 11, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression de cet article prononcée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 13. — En vue de ranimer et d'entretenir dans l'esprit du public le goût de l'épargne en valeurs mobilières, il est institué un fonds de propagande générale exclusive de toute publicité financière.

« Un comité sera chargé de gérer ce fonds.

« Ses membres, dont le nombre ne saurait excéder neuf personnes, seront désignés par le comité des bourses de valeurs institué par la loi du 14 février 1942, validée par l'ordonnance du 18 octobre 1945, après avis conforme du commissaire du Gouvernement auprès dudit comité.

« Le contrôle de la gestion financière des fonds mis à la disposition de ce comité sera assuré par l'inspection de la Banque de France. Celle-ci transmettra chaque année aux commissions des finances du Parlement un rapport détaillant les opérations de fonds et indiquant les noms et qualités des bénéficiaires.

« Ce fonds sera alimenté principalement par une redevance de cotation annuelle versée par les sociétés dont les titres, actions, parts de fondateur, parts bénéficiaires, bons ou obligations, sont inscrits soit à une cote d'agents de change, soit à une cote de courtiers en valeurs mobilières.

« Le montant et les modalités de perception de cette taxe ainsi que les conditions de fonctionnement du comité seront fixés par décret en conseil d'Etat après avis du comité des bourses de valeurs. »

La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Messieurs, cet article propose la création d'un « fonds de propagande générale exclusive de toute publicité financière ». Un comité sera chargé de gérer ce fonds. Le nombre des membres de ce comité ne saurait excéder neuf, mais il n'est pas question de la qualité de ces membres. Cette lacune m'amène à poser une question à M. le rapporteur de la commission des finances.

Il est normal, je pense, que les représentants du personnel de la Bourse des valeurs aient une place dans ce comité. Cette représentation pourrait être d'un tiers. Si le comité comprend neuf membres au maximum, comme il est indiqué, cette représentation serait de l'ordre de trois membres pris dans les organisations syndicales du personnel de la Bourse des valeurs.

Cette question avait été abordée au Conseil de la République. Une proposition dans le sens que je viens d'indiquer a été défendue et elle aurait effectivement été retenue s'il ne s'était trouvé une majorité pour repousser l'ensemble de l'article 13.

Je demande à M. le rapporteur de bien vouloir me donner son avis sur cette question et m'apporter des garanties que ne nous apporte pas le texte de l'article 13.

Comme il ne nous est plus possible de modifier ce texte que le Conseil de la République a repoussé en entier, la réponse que j'obtiendrai conditionnera le vote d'un certain nombre de mes amis.

M. le président. M. Liautey a déposé un amendement qui tend à maintenir, pour l'article 13, la suppression prononcée par le Conseil de la République.

La parole est à M. Liautey.

M. André Liautey. Le Conseil de la République a supprimé l'article 13 qui crée un fonds de propagande générale en vue de ranimer et d'entretenir dans l'esprit du public le goût de l'épargne en valeurs mobilières et qui, pour alimenter ce fonds, institue une redevance de cotation annuelle versée par les sociétés dont les titres sont inscrits à une cote d'agents de change, soit à une cote de courtiers en valeurs mobilières, le montant et les modalités de perception devant être fixés par décret en conseil d'Etat.

Il s'agit donc bien, quoi qu'on ait dit, d'une taxe qui devra être payée obligatoirement en vertu de la loi qu'on vous demande de voter. Or, j'ai pour principe de m'opposer à toute taxe ou impôt nouveau dans les circonstances actuelles. Ce principe, pour moi, ne doit fléchir que devant les nécessités de la défense nationale.

Je voterai donc contre cette taxe, et pour d'autres raisons encore.

On nous dit que cette taxe est demandée par les agents de change et les courtiers en valeurs. Pourquoi ceux-ci n'ont-ils pas entrepris de constituer un fonds de propagande librement alimenté par tous les intéressés ?

On pourrait s'étonner que les milieux boursiers, qui se réclament si souvent du libéralisme, sollicitent avec tant d'insistance l'intervention d'un dirigisme qu'ils ont coutume de condamner.

On nous affirme aussi que les sociétés sont d'accord. Il est possible que les conseils d'administration soient d'accord. Mais connaît-on l'avis des actionnaires ? Et, même si la masse des petits actionnaires, mal informée, n'est pas hostile à cette mesure, n'appartient-il pas au Parlement de la protéger et d'étudier si cette mesure est vraiment favorable à l'épargne ?

Il semble bien, en effet, que ce soient les actionnaires qui feront en définitive les frais de l'opération.

On rétorquera que la taxe nouvelle est minime. Il va de soi que les nouvelles taxes font habituellement preuve, à leurs débuts, de modestie, pour ne pas effaroucher le contribuable. L'impôt sur le revenu était initialement très léger et devait frapper seulement les citoyens fortunés. Vous savez ce qu'il en est advenu : une surtaxe progressive qui frappe lourdement les contribuables, principalement les salariés, qui ne peuvent dissimuler leurs ressources. Petite taxe deviendra grande ! Pour éviter ce risque, n'est-il pas prudent d'écarter la redevance qui nous est proposée ?

Autre question non moins importante : le fonds de propagande aura-t-il ou non des effets favorables à l'épargne ?

Croyez-le bien, il ne suffit pas de publicité en faveur des valeurs mobilières pour reconstituer l'épargne française. Il faut, pour reconstituer celle-ci, que les épargnants aient intérêt à souscrire des titres. Il faut que ces épargnants aient la garantie que le capital qu'ils investiront dans ces titres sera garanti contre la dépréciation monétaire. A vous de dire si cette condition est actuellement remplie. Dans la négative, avez-vous le droit d'inciter une masse de petits épargnants à investir leurs capitaux dans une aventure ?

Pour vous mieux laisser le soin d'en juger, je retire ma demande de suppression, me réservant simplement de voter contre l'article 13.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je répondrai d'abord à M. Gabelle. La question qui l'intéresse n'a pas été soulevée à la commission des finances de l'Assemblée nationale, mais je suis certain que si elle l'avait été la commission des finances aurait été quasi-unanime à abonder dans son sens.

Je pense donc pouvoir déclarer que la commission des finances souhaiterait vivement que des représentants du personnel soient admis parmi les neuf membres du comité chargé de gérer les fonds, dans une proportion à débattre et à mettre au point. J'espère que le comité des bourses de valeurs tiendra compte de la volonté du législateur exprimée en la circonstance puisqu'il m'est impossible constitutionnellement de proposer une modification du texte.

Je remercie M. Liautey d'avoir bien voulu retirer sa demande de suppression. En fait, il ne s'agit pas d'une taxe parafiscale mais d'une redevance de cotation qui représentera la rémunération d'un service rendu.

J'ajoute que ce fonds de propagande a été accepté, ainsi qu'a bien voulou le déclarer à la tribune du Conseil de la République notre éminent collègue M. Abel Durand, par le mouvement national d'épargne, le comité central de l'épargne française, le comité d'action et de liaison des classes moyennes, c'est-à-dire accepté par tous les organismes représentant les actionnaires, ainsi que par l'A. N. S. A. qui groupe la quasi-totalité des sociétés redevables.

Il y a donc unanimité des intéressés.

Je rappelle à l'Assemblée que ce fonds de propagande, qui permettra d'informer l'épargne et par conséquent de faciliter l'accroissement des investissements et le financement des entreprises, a été conçu par la commission nationale de l'épargne présidée par notre éminent collègue M. de Tinguy du Pouët, puis proposé par le gouvernement précédent, enfin accepté par l'actuel gouvernement et par la quasi-totalité, à l'exception de nos collègues communistes, des membres de la commission des finances.

Puisque M. Liautey a retiré son amendement, je pense, monsieur le président, que vous voudrez bien mettre aux voix l'article 13.

M. le président. L'amendement de M. Liautey est retiré.

La parole est à M. Chassaing.

M. Eugène Chassaing. Je désire poser une question à M. le rapporteur.

Le taux de la taxe en question sera-t-il fixé par voie de décret ou par voie légale ?

M. le rapporteur. Il sera fixé par voie de décret pris en conseil d'Etat, mon cher collègue.

M. Eugène Chassaing. Je le regrette.

M. le président. Je mets aux voix la proposition de la commission tendant à rejeter la suppression prononcée par le Conseil de la République et à reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

(*La proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Frédéric-Dupont.

M. Frédéric-Dupont. Je m'associe entièrement aux excellentes dispositions de la loi en discussion. Je souligne néanmoins l'ironie d'un titre d'après lequel il s'agirait d'un texte destiné à la défense de l'épargne.

Le premier qui, en matière de défense de l'épargne, devrait nous donner l'exemple, c'est l'Etat. Il suffit de voir avec quelle légèreté on traite 1.200.000 petits épargnants qui ont souscrit des rentes viagères sur l'Etat pour se rendre compte du mépris profond qu'éprouvent certaines administrations financières, certaines féodalités administratives à l'égard de ce qu'on appelle l'infanterie de l'épargne. Le débat n'est pas épuisé et je ferai tous mes efforts pour que nous en reparlions le plus prochainement possible.

Comment peut-on oser parler de défense de l'épargne quand nous constatons que lorsqu'un particulier aura souscrit une rente viagère auprès d'un autre particulier, il verra sa rente viagère multipliée par 8,5, tandis que si le malheureux a traité avec l'Etat, et parce qu'il a traité avec l'Etat, parce qu'il a demandé la garantie de l'Etat, il sera complètement ruiné : Il n'y aura dans ce cas aucune revision à partir du moment où il est assujetti à la surtaxe progressive, c'est-à-dire même s'il est un économiquement faible, même s'il n'a pour vivre que des ressources inférieures au minimum vital.

Mes observations s'adressent au Gouvernement, mais je dis tout de suite que l'honorable ministre qui le représente en cet instant n'est pas du tout en cause. Au contraire, je dois souligner qu'en ce qui concerne la situation des petits épargnants et celle des actionnaires des sociétés nationalisées, il y a une loi Louvel qui honore M. Louvel.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Je vous remercie.

M. Frédéric-Dupont. Je regrette que ce soit lui qui ait à recevoir les regrets que je manifeste.

Tant qu'on admettra qu'un homme soit ruiné parce qu'il a traité avec l'Etat et, quand il a passé un contrat avec des particuliers, tant qu'on forcera ces derniers à prendre des engagements que l'Etat refuse de prendre, il n'y aura pas d'épargne possible.

Je demande à M. Louvel de faire part de ces observations à son collègue du budget, M. Jean-Moreau, et de lui dire que nous sommes désireux que, là encore, l'Etat donne l'exemple. (*Applaudissements à droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Je ne manquerai pas de transmettre vos doléances à M. Jean-Moreau.

M. le président. La parole est à M. Palewski, vice-président de la commission des finances.

M. Jean-Paul Palewski, *vice-président de la commission des finances.* La commission des finances, autant que M. Frédéric-Dupont, a le souci de venir en aide aux rentiers viagers.

Elle a d'ailleurs déjà entendu à plusieurs reprises les conclusions premières qu'a prises M. Frédéric-Dupont et la proposition de rapport qu'il a déjà défendue devant elle. Elle désire ardemment que, dans le plus bref délai, soit réglé ce problème. Elle est entièrement d'accord avec lui sur le fond, à savoir qu'on ne peut restaurer l'épargne dans notre pays si cet irritant problème des rentiers viagers de l'Etat ne trouve pas une solution conforme à la justice.

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Cette loi porte le titre de : « Dispositions d'ordre financier intéressant l'épargne. » Ce titre repris d'un projet de loi d'où l'on a extrait les articles en question est vraiment bien mal choisi.

En fait, sous prétexte de défendre l'épargne, le texte qui nous est soumis porte défense des grosses sociétés capitalistes et contient nombre de mesures qui assurent la mainmise des gros actionnaires et des administrateurs de sociétés sur l'ensemble des épargnants.

Voilà exactement le sens de ce projet, c'est pourquoi nous voterons contre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement disposent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble de la proposition de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants		620
Majorité requise		311
Pour l'adoption	520	
Contre	100	

L'Assemblée nationale a adopté.

— 8 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, deuxième séance publique :

Réponses des ministres aux questions orales.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour 1953.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952.

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

Discussion : 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française ; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4142-4968. — M. Desson, rapporteur).

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant : 1° ratification de décrets ; 2° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1952.

La séance est levée.

(*La séance est levée à onze heures quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

1re séance du vendredi 6 février 1953.

SCRUTIN (N° 1576)

Sur l'ensemble du projet de budget d'investissements (Deuxième lecture.)

Nombre des votants..... **617**

Majorité requise..... **314**

Pour l'adoption..... **412**

Contre **205**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), (Seine-et-Oise).
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diefhelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Luquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Fauré (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Foglupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hellier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hurin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecannet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liauley (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moalli.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiflot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Ouga Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah Menouar.
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salhard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Sevnat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smati.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thuriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.

Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chaussin.
Chermet.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Cestes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Graveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvet.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Gallicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marlet (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mélayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Palinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

S'est abstenu volontairement :

M. Bronne.

N'a pas pris part au vote :

M. Marty (André).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Bene (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 620
Majorité requise 311

Pour l'adoption 416
Contre 204

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1577)

Sur l'ensemble de la proposition relative à diverses dispositions financières intéressant l'épargne (Deuxième lecture).

Nombre des votants **617**
Majorité requise **314**

Pour l'adoption **516**
Contre **101**

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujouiat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Bayiet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begou n.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier-O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buffet.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillave.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coumaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).

Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hellier de Boistambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jaquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice)
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Levacher.
Levindrey.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Saïah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Saillard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Soi
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Tileux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Astier de la Vigerie (d').
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Billoux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Benis (Alphonse), Haute-Vienne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Mallereti).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Linet.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mile Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Mme Roca
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Liautey (André) et Marty (André).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 620
Majorité requise 314

Pour l'adoption 520
Contre 100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

2e LEGISLATURE

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 31e SEANCE

2e Séance du vendredi 6 février 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 1017).

2. — Demandes d'interpellation (p. 1017).

3. — Réponses des ministres à des questions orales (p. 1017).

Question de M. Charret: retirée.

Questions de M. Villard, de Mme Roca, de MM. Godin, Daniel Mayer, Deixonne: reportées.

Question de M. Fayet au sujet de la saisie du journal algérien *Liberté*: MM. Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Fayet.

Question de M. Dronne au sujet des brutalités policières dont a été victime un chansonnier: MM. Colin, secrétaire d'Etat à l'intérieur; Dronne.

Question de M. Denais au sujet de l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946: MM. Jean-Moreau, ministre du budget; Denais.

Question de M. de Léotard au sujet de la rémunération des personnels d'Electricité de France et de Gaz de France: MM. Jean-Moreau, ministre du budget; de Léotard.

4. — Collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1020).

M. Dorey, rapporteur.

Art. 1er.

Etat A.

Chap. 5060 (chiffre du Conseil de la République): adoption.

Adoption de l'article 1er et de l'ensemble du projet de loi.

5. — Budget des prestations familiales agricoles. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1020).

M. Raffarin, rapporteur.

Art. 3 (texte de l'Assemblée nationale).

Proposition du Gouvernement tendant à reprendre le texte du Conseil de la République: MM. Guy Petit, secrétaire d'Etat à l'agriculture; le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

M. le président.

6. — Fonds de développement de l'industrie cinématographique. — Discussion d'un projet de loi (p. 1021).

M. Desson, rapporteur de la commission.

Discussion générale: MM. Lanet, Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des finances; Grenier, Lecanuet, Gosset, président de la commission; Lussy.

Décision, au scrutin, de renvoyer la suite de la discussion générale au 17 février.

Rappels au règlement: MM. Minjoz, Grenier, le président.

MM. Simonnet, rapporteur de la commission des finances; Grenier, le président.

Suspension et reprise de la séance.

7. — Loi de finances. — Discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 1032).

MM. Dorey, rapporteur suppléant de la commission des finances, le président, René Mayer, président du conseil.

Art. 3 et 4 bis (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 4 bis A (disjoint par le Conseil de la République): maintien de la disjonction.

Art. 6 (nouvelle rédaction).

Amendement de M. Saint-Cyr tendant à reprendre, pour le paragraphe II, le texte du Conseil de la République: MM. Saint-Cyr, Reynaud, président de la commission; le président du conseil, Lamps, Mazier. — Adoption, au scrutin.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 ter (supprimé par le Conseil de la République): maintien de la suppression.

Art. 38 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 39 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 45 (texte du Conseil de la République): adoption.

Art. 46 (texte du Conseil de la République).

Amendement de M. Pierre Meunier tendant à reprendre les deux premiers alinéas du paragraphe III voté par l'Assemblée nationale: MM. Pierre Meunier, le rapporteur, Jean-Moreau, ministre du budget; Montillot.

Adoption des deux premiers paragraphes de l'article.

Rejet, au scrutin, de l'amendement.

Adoption de l'article.

Art. 49 bis (rejeté par la commission).

Amendement de M. Begouin, tendant à reprendre le texte introduit par le Conseil de la République: MM. Saint-Cyr, le rapporteur, le ministre du budget. — Adoption, au scrutin.

Art. 52 (nouvelle rédaction): adoption.

Art. 63 (nouvelle rédaction): adoption.

Art. 64 *et* 67 (textes de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 67 bis (introduit par le Conseil de la République).

Amendement de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture: MM. Charpentier, le ministre du budget. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 102 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 104 *et* 105 (textes du Conseil de la République): adoption.

Art. 106 (texte de l'Assemblée nationale).

Amendement de M. de Sesmaisons tendant à supprimer l'article: MM. de Sesmaisons, le rapporteur, Catroux. — Adoption, au scrutin.

Art. 109 (supprimé par le Conseil de la République): maintien de la suppression.

Art. 110: adoption partielle du texte du Conseil de la République.

Art. 111 (supprimé par le Conseil de la République). maintien de la suppression.

Art. 116 (texte de l'Assemblée nationale): adoption.

Art. 118 (supprimé par le Conseil de la République) : maintien de la suppression.

Art. 118 bis (introduit par le Conseil de la République) : adoption.

Art. 118 A (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 118 A bis (introduit par le Conseil de la République).

MM. Pierre Meunier, le ministre du budget.

Adoption de l'article.

Art. 118 E (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 118 H bis (supprimé par la commission).

Amendements de M. Legendre et de M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, tendant à reprendre l'article : MM. Legendre, le rapporteur, Charpentier, le ministre du budget. — Rejet.

Suppression du texte du Conseil de la République.

Art. 118 I, 118 K, 118 N, 118 P, 118 S (textes du Conseil de la République) : adoption.

Art. 118 T (texte du Conseil de la République) : MM. Chupin, le ministre du budget. — Adoption.

Art. 118 V (texte de l'Assemblée nationale) : adoption.

Art. 118 V bis, 118 V ter, 118 V quater (introduits par le Conseil de la République) : adoption.

Art. 122 (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 134 ter (introduit par le Conseil de la République) : adoption.

Art. 136 (supprimé par le Conseil de la République).

Amendement de M. Minjoz tendant à reprendre l'article ; M. Mazier. — Disjoint.

Maintien de la suppression.

Art. 137 A (introduit par le Conseil de la République) : suppression.

Art. 138 (texte du Conseil de la République) : adoption.

Art. 140 *et* 141 (textes de l'Assemblée nationale) : adoption.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

MM. le président du conseil, le président de la commission, le président.

8. — Avis conformes du Conseil de la République (p. 1044).

9. — Retrait d'un rapport (p. 1044).

10. — Renvoi à une commission (p. 1044).

11. — Renvois pour avis (p. 1044).

12. — Renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française (p. 1045).

13. — Dépôt d'un projet de loi (p. 1045).

14. — Dépôt de propositions de loi (p. 1045).

15. — Dépôt de propositions de résolution (p. 1045).

16. — Dépôt de rapports (p. 1045).

17. — Dépôt d'avis transmis par le Conseil de la République (p. 1046).

18. — Ordre du jour (p. 1047).

PRESIDENCE DE M. ANDRE MUTTER, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu les demandes d'interpellation suivantes :

De M. Verneuil, sur les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour mettre au point un mode de financement rapide et facile qui permette aux agriculteurs d'assurer les achats de semences et d'engrais nécessaires aux ensemencements des céréales de printemps ;

De M. Linet, sur :

1° Les conditions dans lesquelles le Gouvernement a prévu le licenciement de 200 employés de la caisse vieillesse de la région parisienne ;

2° Les conséquences qui risqueraient d'en découler pour les vieux travailleurs ;

De M. Pierre-Olivier Lapie, sur le fonctionnement des restaurants universitaires et, en particulier, sur la grave situation dans laquelle se trouvent les restaurants universitaires de l'académie de Nancy.

La date des débats sera fixée ultérieurement.

— 3 —

REPONSES DES MINISTRES A DES QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres à des questions orales.

RETRAIT D'UNE QUESTION

M. le président. M. Charret avait posé une question à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mais l'auteur de la question m'a fait connaître qu'il la retirait.

Acte est donné de ce retrait.

REPORT DE QUESTIONS

M. le président. L'ordre du jour appellerait les réponses de M. le ministre de la santé publique et de la population à la question de M. Villard et à la question de Mme Roca. Mais M. le ministre m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance, ces deux questions sont reportées d'office, conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du budget à la question de M. Godin. Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le secrétaire d'Etat à la guerre à la question de M. Daniel Mayer. Mais l'auteur de la question m'ayant fait connaître qu'il ne pouvait assister à la présente séance et n'ayant pas désigné un de ses collègues pour le suppléer, cette question est, conformément au troisième alinéa de l'article 96 du règlement, reportée, d'office, à la suite du rôle des questions orales.

L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre des affaires étrangères à la question de M. Deixonne. Mais, en l'absence de M. le ministre, cette question est reportée d'office conformément au quatrième alinéa de l'article 96 du règlement, à l'ordre du jour de la séance du premier vendredi utile.

SAISIE DU JOURNAL ALGÉRIEN « LIBERTÉ »

M. le président. M. Fayet expose à M. le ministre de l'intérieur que le mercredi 19 mars 1952, pour la cinquième fois en moins de six semaines, le journal *Liberté*, hebdomadaire du parti communiste algérien, a été saisi. Comme pour les saisies précédentes, les policiers ont agi sans que les directeur et rédacteur en chef aient reçu la moindre notification et sans que la moindre justification ait été fournie. En effet, dans la soirée dudit jour, des policiers ne portant aucun ordre écrit, indiquèrent aux postiers d'Alger-gare que *Liberté* était saisie. Ceux-ci ayant exigé une pièce écrite, les policiers ne purent la produire. Quelques instants après, le directeur des postes ordonnait la mise au rebut sans qu'aucun ordre de saisie n'ait encore été produit. Touché dans la soirée, il ne pouvait fournir aucune justification valable aux ordres donnés. Il lui demande pourquoi le journal *Liberté* a été saisi et quelles sont les mesures prises pour qu'à l'avenir la loi et la légalité républicaine soient respectées par ceux qui sont chargés de veiller à leur application.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* La saisie des numéros 451, 456, 458 et 459 des 31 janvier, 6, 20 et 27 mars 1952, et des numéros spéciaux des 1er et 7 mars de la même année du journal *Liberté*, publié à Alger, a été effectuée en vertu des commissions rogatoires délivrées par le préfet d'Alger en date des 30 janvier, 2 février, 5, 7, 19 et 26 mars 1952, en exécution de l'article 10 du code d'instruction criminelle.

A la suite de ces opérations, des informations judiciaires ont été ouvertes et des poursuites engagées contre les responsables.

Ces informations sont en cours. Il n'est donc pas possible de fournir sur elles des renseignements.

M. le président. La parole est à M. Fayet.

M. Pierre Fayet. C'est le 25 mars 1952 que j'ai posé ma question à M. le ministre de l'intérieur.

A la même date, j'avais formulé une demande d'interpellation sur le même sujet. Naturellement, comme presque toujours, le Gouvernement s'est opposé à l'inscription à l'ordre du jour de mon interpellation, que je n'ai pas pu développer. Elle ne le sera jamais, et pour cause.

Ainsi, l'opposition du Gouvernement à mon interpellation et les onze mois que vous avez attendus, monsieur le secrétaire d'Etat, pour, en définitive, ne pas répondre à ma question prouvent que, dans cette affaire, la position du Gouvernement et de l'administration algérienne n'est ni solide, ni facile à justifier.

Du reste, si cela était nécessaire, la réponse que vient de donner M. le secrétaire d'Etat confirmerait la justesse de ce que je viens d'indiquer.

Aucune raison n'a été donnée de la saisie du journal *Liberté*, mais nous savons bien en tout cas que le souci qui a animé l'administration est contraire à l'esprit et à la lettre de la Constitution.

Je lis, en effet, au début du paragraphe 18 du préambule de la Constitution:

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ».

Je pense que c'est clair, sans qu'il soit nécessaire d'insister.

Ainsi, rien ne peut justifier la saisie du journal *Liberté*. En réalité, c'est le droit d'avoir des idées non conformistes, de les exprimer et d'appeler à leur réalisation, c'est-à-dire en fait la liberté d'opinion, qui est ainsi bafoué.

A la vérité, le Gouvernement et l'administration colonialiste, ne pouvant plus espérer tromper le peuple algérien par des discours, par les journaux réactionnaires, par la radio menteuse, s'en prennent aux journaux progressistes qui essayent de dire la vérité et de la faire triompher.

Vous voulez, par votre répression, vos amendes, vos saisies, bâillonner la voix du peuple et ruiner la presse progressiste, qui vit essentiellement du produit de sa vente.

Aujourd'hui, c'est *Liberté*, et *l'Algérie libre*; la semaine dernière, le numéro de *Liberté* a été saisi à nouveau, dans les mêmes conditions d'illégalité et d'arbitraire que les saisies précédentes. Demain, ce serait, si on vous laissait faire, *La République algérienne*, *El Bassain*, et *Alger républicain*, c'est-à-dire tous les journaux qui affirment l'existence d'un problème algérien, refusent de considérer l'Algérie comme constituant trois départements français et proposent des solutions autres que l'assimilation ou les statuts antidémocratiques.

Mais il y a loin, très loin, des rêves des colonialistes à la réalité. L'heure est révolue depuis longtemps où l'impérialisme pouvait se livrer impunément à la répression, à l'arbitraire. Aussi, les coups de force de l'administration aboutissent chaque fois au renforcement de l'union des démocrates d'opinions et de races différentes.

Que de fois *La Lutte sociale* fut saisie, sous l'oppression noire du colonialisme de Vichy! Mais où sont Pétain, Pucheu, Abrial? Disparus, oubliés. *La Lutte sociale* continue: elle s'appelle *L'Algérie libre*.

C'est dire que rien, ni les saisies de *Liberté*, ni la répression, ne fera dévier d'un pouce la ligne de conduite du parti communiste algérien.

Sa cause est juste et noble; avec le concours du peuple algérien, elle triomphera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

BRUTALITÉS POLICIÈRES CONTRE UN CHANSONNIER

M. le président. M. Dronne rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'un chansonnier connu a été odieusement brutalisé, le 2 mars dernier, par un agent de police de la ville de Paris, qui a ensuite porté contre lui de fausses accusations en vue de se disculper.

Il lui demande si des sanctions ont été prises contre l'agent en cause et quelles mesures il a prises ou compte prendre en vue de mettre fin aux brutalités et aux méthodes regrettables de quelques éléments indésirables qui se sont glissés dans la police, à laquelle ils portent un tort considérable.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur.

M. André Colin, *secrétaire d'Etat à l'intérieur.* En dehors des déclarations respectives de M. Boudinel, dit Robert Dinel, et du gardien de la paix Santerre, un seul témoignage a été recueilli, celui d'une dame Alberte Paquet, qui a assisté à l'incident et qui, confirmant avec précision les dires du gardien Santerre, impute à M. Boudinel la responsabilité des faits.

Depuis, M. Boudinel, qui a porté plainte pour coups et blessures, a été inculpé pour outrages à agent de la force publique. Les deux affaires sont instruites parallèlement et, après plusieurs remises, la dixième chambre correctionnelle doit départager les deux parties le 12 février prochain. Il n'y avait donc pas lieu de prendre des sanctions à l'encontre du gardien de la paix Santerre avant que la justice ne se soit elle-même prononcée sur cette affaire.

M. le président. La parole est à M. Dronne.

M. Raymond Dronne. Monsieur le ministre, je n'entends point me mêler d'une affaire judiciaire, je désire simplement attirer votre attention sur un incident extrêmement regrettable.

Permettez-moi d'abord de rappeler très brièvement les faits.

C'est le 2 mars 1952, à 20 h. 55, que s'est produit l'incident, qui motive ma question orale. Le chansonnier Robert Dinel, qui arrivait en automobile pour participer à un gala, arrête sa voiture devant le palais de la Mutualité. Un agent le siffle, et fort courtoisement, lui dit d'aller se ranger ailleurs. Il lui indique la rue de Pontoise. Le chansonnier y va, arrête sa voiture, et il entend des coups de sifflet de l'agent de police, qui arrive en courant et qui lui dit d'aller se garer plus loin. Dans un langage très direct, ne comportant nulle injure, le chansonnier lui répond à peu près ceci: « Ecoutez, j'entre en scène dans quelques minutes. Vous conviendrez que c'est — ici il a dit un autre mot — ... « enquiquinant... »

M. le président. Nous avons tous compris. (*Sourires.*)

M. Raymond Dronne. L'agent s'est mis en colère et a frappé le chansonnier Robert Dinel avec une extrême brutalité, lui fracturant le nez; il a continué à le frapper comme un fou alors que Robert Dinel était couvert de sang et, dans son exaspération, il a même porté un coup de poing au pianiste Georges Matis, un homme âgé de soixante ans, qui accompagnait le chansonnier.

Les agents ont arrêté Robert Dinel mais, devant la gravité de ses blessures, ils ont dû le conduire à l'hôpital Cochin.

A l'hôpital Cochin, l'interne de service, après l'avoir soigné, a indiqué aux agents qu'il était absolument indispensable et urgent de reconduire le chansonnier chez lui.

Les agents de police ont promis, mais ont ramené le chansonnier au poste de police, où ils l'ont gardé toute la nuit, malgré sa blessure et ses souffrances.

Quant à la valeur du témoignage que vous invoquez, monsieur le ministre, je vous conseille, de faire une enquête sur les qualités du témoin. Vous savez bien que l'exercice de certaines professions est lié pratiquement au bon vouloir et à la discrétion de la police.

M. Joseph Denais. C'est bien dit.

M. Raymond Dronne. Voilà les faits. Vous conviendrez, monsieur le ministre, qu'ils sont difficilement admissibles.

Il n'est pas tolérable, en effet, qu'un agent de police assomme et mutile un citoyen dans la rue. Si l'agent estimait qu'il y avait faute, il lui était loisible de verbaliser. C'était son droit, et même son devoir.

Il n'est pas tolérable non plus qu'un citoyen, malmené dans de telles conditions, soit gardé une nuit entière dans un poste de police, alors que rien ne justifiait une telle détention et que l'état du prisonnier aurait motivé, au contraire, son admission à l'hôpital ou, pour le moins, son renvoi chez lui pour recevoir des soins. Il y a là une atteinte inadmissible à la liberté individuelle et une méconnaissance des règles élémentaires d'humanité.

Il est surtout intolérable que l'affaire n'ait pas été réglée tout de suite, comme elle aurait dû l'être. Il s'agissait d'un incident, certes condamnable, d'une erreur comme il peut s'en produire. La police aurait dû l'admettre de bonne foi et la régler en conséquence, avec des excuses à la victime et une sanction contre le coupable. La police considère sans doute que, comme la femme de César, elle ne doit jamais être suspectée.

Or, les chefs ont couvert l'agent coupable. Ils se sont prêtés à une mise en scène maladroite afin de charger la victime et d'innocenter le responsable.

Je n'entends pas mettre en cause l'ensemble de la police parisienne. Elle est composée d'une majorité de braves gens, qui font un métier difficile et à qui je rends hommage. Il est inévitable que la police comporte, parmi une majorité de bons éléments, des éléments moins bons et même des éléments franchement mauvais. Ce qui est évitable, et ce qui devrait être évité, c'est l'habitude prise de couvrir systématiquement tous les actes, même les plus répréhensibles. Il s'agit sans doute là d'un réflexe de défense de la part des chefs responsables afin d'éviter toute critique contre leur police. Ce réflexe va malheureusement à l'encontre du but poursuivi.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre, de faire cesser de tels errements. Il y va à la fois du prestige de la police, du respect de la liberté individuelle et de la sécurité de la population.

APPLICATION DE L'ACCORD FRANCO-BRÉSILIEN DU 8 MARS 1946

M. le président. M. Joseph Denais demande à M. le ministre des finances comment est appliqué l'accord franco-brésilien du 8 mars 1946, qui prévoyait qu'une somme de 19.320.000 dollars U. S. A. prélevée sur le produit des exportations, serait affectée

à la constitution d'un fonds des dettes brésiliennes en France, somme bien modique d'ailleurs, alors que le ministre des finances du Brésil vient de déclarer que son pays dispose, à l'extérieur, de 316 millions de dollars complètement libres.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* L'accord franco-brésilien du 8 mars 1946 relatif au rachat de la dette brésilienne en francs, conclu pour une période de deux ans, a été prorogé à plusieurs reprise et est venu à expiration le 8 mars 1951.

A cette date, une grande partie des porteurs avaient accepté les conditions de règlement proposées par cet accord.

L'Etat fédéral brésilien, les Etats et les municipalités avaient en effet pu procéder, dès cette époque, au rachat de 86 p. 100 des titres circulant en France.

Après de nouvelles négociations menées au début de l'été 1951, en vue de résoudre les difficultés nées de l'application de cet accord, un échange de lettres est intervenu entre les deux gouvernements, le 14 juillet 1951, exposant les nouvelles propositions brésiliennes que le Gouvernement français s'engageait à transmettre aux porteurs intéressés.

Ces propositions n'ont pas été acceptées, à l'exception de celle prévoyant le recours à l'arbitrage pour la fixation du montant de l'indemnisation des obligataires de Victoria Minas.

Par la suite, de nouveaux échanges de vues entre les deux gouvernements et les porteurs français n'ont pas donné de résultats appréciables.

Une mission financière brésilienne présidée par M. Valentin Boucas est venue récemment à Paris pour tenter de résoudre avec les représentants des porteurs et du Gouvernement français les questions encore pendantes.

Cette délégation a réglé avec l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières et avec les établissements chargés du service financier les questions de caractère purement comptable posées par l'exécution de l'accord du 8 mars 1946.

La délégation brésilienne a eu, d'autre part, des conversations avec les représentants des porteurs et du Gouvernement français sur les problèmes demeurés en suspens, c'est-à-dire essentiellement:

Premièrement, la poursuite des opérations de rachat des titres d'emprunts publics qui n'avaient pas été présentés au remboursement à la date d'expiration de l'accord du 8 mars 1946;

Deuxièmement, l'indemnisation des porteurs de titres de la compagnie du chemin de fer Sao Paulo-Rio Grande;

Troisièmement, l'indemnisation des porteurs de titres de la compagnie du port de Para.

Au cours de ces discussions, les représentants du Gouvernement français ont eu l'occasion d'exposer en détail les réclamations des porteurs et d'en montrer le bien-fondé. La délégation brésilienne dispose donc ainsi de tous les éléments d'information nécessaires pour éclairer pleinement son gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Denais.

M. Joseph Denais. Je remercie M. le ministre du budget de l'exposé qu'il vient de faire des négociations franco-brésiliennes.

Il en résulte tout de même que le Brésil, qui est incontestablement débiteur, et largement, qui, d'autre part, est *in bonis* et qui est, par conséquent, parfaitement capable d'indemniser ses créanciers, oppose une mauvaise volonté permanente à toutes les réclamations qui lui sont adressées.

Il se vante d'avoir réussi à racheter en bourse une forte proportion des titres émis. Mais vous vous rendez bien compte de ce qu'est ce rachat en bourse à un moment où, faute par le Gouvernement brésilien de tenir ses engagements, de nombreux porteurs, pressés par le besoin d'argent, doutant de l'avenir, se résignent à jeter leurs titres sur le marché et à les laisser racheter bien au-dessous de leur valeur réelle.

Il y a là une manœuvre tendant à déposséder les créanciers français.

Je regrette que notre Gouvernement, qui, par ailleurs, mène d'autres négociations avec le Brésil, ne fasse pas preuve d'une énergie plus grande pour obtenir que les porteurs français ne soient pas vexés et dépouillés par des artifices ou des lenteurs qui sont hautement préjudiciables, non seulement aux créanciers eux-mêmes, mais à la France, puisqu'il s'agit de faire rentrer des sommes qui, revenant dans le circuit de l'économie nationale, seraient incontestablement profitables à la France entière.

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AU PERSONNEL D'ÉLECTRICITÉ DE FRANCE ET DE GAZ DE FRANCE

M. le président. M. de Léotard demande à M. le ministre des finances quels sont, dans les entreprises nationalisées: « Electricité de France » et « Gaz de France », notamment: 1° le nombre de postes rémunérés actuellement; *a*) de 1 million de francs à 1.500.000 francs; *b*) de 1.500.000 francs à 2 millions de francs; *c*) de 2 millions de francs à 2.500.000 francs; *d*) au-dessus de 2.500.000 francs; 2° les avantages en nature: résidence, voitures, etc... généralement ou exceptionnellement consentis; 3° un état comparatif des postes de direction ou agents supérieurs en 1938-1939 et en 1951-1952.

La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budget.* Notre collègue a posé trois questions.

Voici la réponse à la première, qui concerne le nombre de postes rémunérés actuellement, avec des échelons d'appointement déterminés.

Les postes rémunérés de 1 million à 1.500.000 francs sont, à Electricité de France, au nombre de 1905 et, à Gaz de France, de 824.

Les postes rémunérés de 1.500.000 à deux millions de francs sont, à Electricité de France, au nombre de 757 et, à Gaz de France, de 293.

Les postes rémunérés de deux millions à 2.500.000 francs sont, à Electricité de France, au nombre de 278 et, à Gaz de France, de 119.

Pour les postes correspondant à des appointements supérieurs à 2.500.000 francs, les chiffres sont les suivants: Electricité de France, 110; Gaz de France, 38.

M. de Léotard a posé une deuxième question, qui concerne les avantages en nature: achats de gaz, d'électricité, de charbon et de coke.

Les achats effectués par les agents d'Electricité de France et de Gaz de France leur sont facturés sur les bases suivantes: le kilowatt d'électricité, 4 francs; le mètre cube de gaz, 10 francs; le kilogramme de coke, 4 francs; le kilogramme de charbon, 4 francs.

D'autre part, ces agents bénéficient d'une tranche gratuite, majorée en fonction de leur situation familiale, qui leur est acquise quelle que soit leur consommation. Cette tranche correspond pour un célibataire à 1.200 points. Un kilowatt correspond à un point; un mètre cube de gaz à 1 point 85; un kilogramme de charbon, à 0 point 85.

En ce qui concerne les résidences, certains agents d'Electricité de France et de Gaz de France — agents logés pour sujétion de service, tels que chefs de postes, chefs de sous-stations, gardiens, concierges — bénéficient du logement gratuit.

Quant aux voitures, des indemnités kilométriques sont accordées à certains agents pour les véhicules qu'ils possèdent et qu'ils utilisent à titre occasionnel pour les besoins du service.

M. de Léotard a posé une troisième question relative à l'état comparatif des postes de direction ou d'agents supérieurs en 1938-1939 et en 1951-1952.

Electricité de France et Gaz de France s'étant substitués à une multiplicité de petites entreprises, il n'est pas possible d'établir un tel état.

Telles sont, monsieur de Léotard, les réponses aux questions posées.

M. le président. La parole est à M. de Léotard.

M. Pierre de Léotard. Monsieur le ministre, je vous remercie des lumières que vous avez bien voulu m'apporter.

Je remarque que, dans cette liste de hauts postes, Electricité de France et Gaz de France ne sont pas trop mal traités. Je regrette simplement que l'on ne m'ait pas donné la différence entre les postes de direction existant avant la guerre et ceux existant aujourd'hui.

Il me semble que ce serait pourtant assez facile et que, puisque l'on a pu donner la liste des traitements supérieurs à 2 millions de francs et à 2.500.000 francs, en particulier, on aurait pu voir dans quelle mesure ils existaient en 1938-1939.

Je crois qu'il y a eu une certaine prolifération de ces hauts postes depuis la nationalisation.

J'ajoute que, dans la série des questions que je me permets de poser à M. le ministre, j'ai déjà obtenu quelques lumières en ce qui concerne la Société nationale des entreprises de presse et les banques nationalisées. J'attends quelques éclaircissements sur les assurances. Aujourd'hui, vous me donnez quelques renseignements en ce qui concerne Electricité de France et Gaz de France.

Il apparaît que, en face de ces petits états dans l'Etat, les pouvoirs publics font preuve d'une singulière indifférence et qu'aucune refonte ou réforme d'ensemble n'est envisagée, de crainte, semble-t-il, de porter atteinte à une sélection privilégiée de parties prenantes qui semblent se moquer éperdument des inégalité de traitements et de salaires.

Vous conviendrez également, monsieur le ministre, qu'il est regrettable de voir que les agents du secteur nationalisé sont incomparablement mieux soignés que les hauts fonctionnaires de l'Etat. Je ne citerai que les agrégés, les professeurs d'enseignement supérieur, les magistrats et les officiers supérieurs. (*Très bien! très bien! à droite.*)

Il serait peut-être utile que le Gouvernement acceptât de se pencher à la fois sur les affaires courantes, sur les petits drames

de chaque jour et aussi sur les réformes d'ensemble qui doivent, dans l'avenir, retenir son attention.

Et s'il advenait que, systématiquement, on veuille négliger cette indispensable mise en ordre, je me permets de vous assurer, monsieur le ministre, étant entendu que je m'adresse au dessus de votre sympathique personne, que je ne serais pas le seul à donner publiquement une signification pratique à ce qu'on appelle la formule de relance.

— 4 —

COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT SUR L'EXERCICE 1952

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952.

La parole est à M. Dorey, rapporteur.

M. Henri Dorey, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République n'a apporté qu'une seule modification au texte voté par l'Assemblée nationale.

Cette modification porte sur le chapitre 5060: « Subventions aux chemins de fer d'intérêt général ».

Je vous rappelle que, sur la proposition de votre commission des finances, vous aviez réduit de 6 millions de francs le crédit de ce chapitre, dans le but d'obtenir de M. le ministre des travaux publics des mesures particulièrement énergiques pour assurer l'équilibre financier des chemins de fer d'intérêt général.

La réponse fournie par M. le ministre des travaux publics devant la commission des finances du Conseil de la République et la note envoyée depuis à la commission des finances de l'Assemblée nationale font ressortir que les mesures nécessaires ont été prises pour assurer cet équilibre financier.

C'est pourquoi votre commission des finances vous propose de reprendre le chiffre primitivement demandé par le Gouvernement, chiffre qui a été adopté par le Conseil de la République.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 1er.]

M. le président. L'article 1er est réservé jusqu'au vote du chapitre modifié de l'état A.

Je donne lecture de ce chapitre:

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

7e *partie.* — *Subventions.*

b) Charges économiques.

« Chap. 5060. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général. »

Chiffre voté par l'Assemblée nationale, 150.601.000 francs;

Chiffre voté par le Conseil de la République, 156 millions 601.000 francs.

La commission accepte le chiffre du Conseil de la République.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 5060, au chiffre de 156 millions 601.000 francs.

(*Le chapitre* 5060, *mis aux voix avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 1er, avec le chiffre résultant du vote du chapitre modifié de l'état A:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 89.294.098.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote contre.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. René Lamps. Le groupe communiste vote également contre l'ensemble.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

BUDGET DES PRESTATIONS FAMILIALES AGRICOLES

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953.

La parole est à M. Raffarin, rapporteur.

M. Jean Raffarin, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil de la République a apporté une seule modification, d'ailleurs de faible importance, au projet de budget des prestations familiales agricoles, adopté par l'Assemblée nationale.

Cette modification a consisté à supprimer, dans l'article 3, une disposition résultant d'un amendement de notre collègue M. Laborbe, et ainsi rédigée:

« A partir du 1er janvier 1954, la section de vérification comptable exercera son contrôle toutes les fois que les frais de gestion des caisses dépasseront un pourcentage fixé par un arrêté ministériel pris après avis de la caisse centrale d'allocations familiales. »

Nos collègues du Conseil de la République ont pensé, en effet, que cette vérification ne devait pas s'exercer exclusivement sur certaines caisses, qu'il n'appartenait pas à l'Assemblée nationale de désigner les caisses sur lesquelles elle devait porter, suivant que leurs frais de gestion seraient plus ou moins élevés, mais que toutes les caisses pouvaient subir cette vérification.

En première lecture, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait demandé la suppression des articles 2 et 3, estimant que, les caisses étant maintenant gérées par des conseils d'administration élus, il appartenait à ces derniers de prendre les décisions qui leur paraîtraient opportunes.

Certains de nos collègues avaient estimé que les frais de gestion étant parfois excessifs, il serait utile d'essayer d'y apporter un frein. C'est pourquoi l'amendement de notre collègue M. Laborbe ne concernait que les caisses dont les frais de gestion dépassaient un certain pourcentage.

La commission des finances, tout à l'heure, a repris cette disposition.

Je vous demande, en son nom, de bien vouloir reprendre le texte que vous avez voté en première lecture.

M. le président. Conformément à la décision prise au début de la première séance du 21 octobre, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur l'article amendé par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 3. — Il est créé une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles. A partir du 1er janvier 1954, la section de vérification comptable exercera son contrôle toutes les fois que les frais de gestion des caisses dépasseront un pourcentage fixé par un arrêté ministériel pris après avis de la caisse centrale d'allocations familiales.

« Les dépenses de fonctionnement de la section sont couvertes par les crédits inscrits aux chapitres ouverts à cet effet au budget annexe des prestations familiales agricoles.

« La coordination des opérations de contrôle financier et comptable confiées aux divers corps et services habilités à exercer ce contrôle auprès des caisses d'allocations familiales agricoles sera réalisée dans les conditions qui seront définies par un décret pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

La parole est à M. Guy Petit, secrétaire d'Etat à l'agriculture.

M. Guy Petit, *secrétaire d'Etat à l'agriculture.* Mes chers collègues, je vous demande de maintenir le texte voté par le Conseil de la République.

En effet, le texte voté par l'Assemblée nationale donnera lieu à un certain nombre de difficultés d'application. Quel critère servira de base à l'établissement de l'arrêté dont il est question, qui doit être pris par le ministre de l'agriculture ? Où s'arrêtera-t-on pour considérer que la gestion est bonne ou qu'elle commence à être mauvaise ?

Voici ce que je lis dans le rapport de M. Brousse, au Conseil de la République:

« La commission... — la commission des finances du Conseil de la République — ...a accepté le principe de la création d'une

section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales. Elle n'a pas cru devoir suivre l'Assemblée nationale qui, à partir du 1er janvier 1954, voulait réserver le contrôle de cette section de vérification comptable à certaines caisses dépassant un pourcentage fixé par arrêté ministériel.

« Votre commission pense qu'il faut laisser à cette section la possibilité d'exercer son contrôle sur toutes les caisses, le pourcentage des frais de gestion n'étant pas un critérium suffisant pour déterminer s'il y a bonne ou mauvaise gestion. »

En réalité, il s'agit plutôt d'une querelle d'application que d'une querelle de fond. Le ministre de l'agriculture aura à fixer ce pourcentage après avis du comité de gestion des caisses d'allocations familiales.

Quel sera ce pourcentage ? Il sera nécessairement arbitraire. Si l'on veut que la commission de vérification ait des éléments embrassant l'ensemble de la gestion des caisses sur tout le territoire français, il est certain qu'on devra prendre comme critère le pourcentage de frais de gestion de la caisse qui effectue la meilleure gestion, c'est-à-dire le pourcentage le plus bas. Dans ce cas, une seule caisse sera pratiquement exclue du contrôle.

Il est beaucoup plus rationnel, à mon sens, de dire que la commission de vérification comptable exercera son activité sur toutes les caisses. Elle tirerait certainement d'excellents enseignements des caisses dont la gestion est bonne, et ces enseignements seraient utiles pour celles dont la gestion laisse à désirer.

Bien entendu, il ne s'agit pas là d'une vérification inquisitoriale. Il s'agit, pour la commission de vérification comptable, d'établir des statistiques sérieuses d'après les éléments fournis par l'ensemble des caisses.

L'amendement introduit par l'Assemblée ne peut qu'entraver l'application de cette vérification, sans apporter d'éléments positifs utiles. C'est pourquoi je préfère le texte voté par le Conseil de la République.

Le rapporteur de ce projet au Conseil de la République est bien connu et il offre toutes garanties à nos collègues agriculteurs. Je demande donc à l'Assemblée de rétablir un texte qui laisse toute latitude à la commission de vérification comptable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je veux rappeler que les caisses d'allocations familiales subissent six contrôles successifs.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. *A posteriori.*

M. le rapporteur. Nous ne voyons aucune raison d'appliquer un septième contrôle aux caisses qui fonctionnent normalement.

Déjà, les caisses de mutualité sociale ont fourni des documents et il a été établi des statistiques qui permettent de distinguer celles qui fonctionnent normalement de celles dont les frais de gestion sont excessifs.

Les douze vérificateurs dont la création a été prévue par ailleurs auront un champ d'activité suffisant avec les caisses dont les frais de gestion paraissent excessifs. Il n'est donc pas nécessaire de donner à l'ensemble des caisses l'occasion de subir un septième contrôle.

Dans ces conditions, je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté en première lecture.

M. le président. La parole est à M. le secréaire d'Etat à l'agriculture.

M. le secrétaire d'Etat à l'agriculture. Il faudrait éviter des difficultés pratiques assez sérieuses.

Le contrôle dont a parlé M. le rapporteur est, d'une part, celui qu'exerce la Cour des comptes *a posteriori* et, d'autre part, celui qu'opèrent les inspecteurs des finances par sondages, d'ailleurs fort rares.

L'article 3 prévoit une vérification qui ne sera utile que dans la mesure où les vérificateurs disposeront de termes valables de comparaison. Comment en auront-ils si une partie des caisses est soustraite à leurs opérations, alors précisément que la gestion des caisses bien gérées, qui doit servir de terme de comparaison, échappera à leur contrôle ?

On ne peut s'attendre qu'à une bataille bien vaine, sans intérêt, sinon celui de créer des divisions parmi les administrateurs des caisses lorsqu'il s'agira de fixer le pourcentage que devra retenir le ministre de l'agriculture.

Il serait beaucoup plus sage de soumettre l'ensemble des caisses à une vérification comptable. Les unes recevront un *satisfecit* mérité, les autres d'utiles conseils.

L'Assemblée, d'ailleurs, appréciera. Pour éviter toute discussion ultérieure dans l'ordre administratif, entre les comités de gestion des caisses et le ministère de l'agriculture, je lui demande de suivre le Conseil de la République.

M. le président. Le Gouvernement demande la reprise du texte du Conseil de la République, qui est ainsi conçu :

« Art. 3. — Il est créé une section de vérification comptable des caisses d'allocations familiales agricoles.

« Les dépenses de fonctionnement de la section sont couvertes par les crédits inscrits aux chapitres ouverts à cet effet au budget annexe des prestations familiales agricoles.

« La coordination des opérations de contrôle financier et comptable confiées aux divers corps et services habilités à exercer ce contrôle auprès des caisses d'allocations familiales agricoles sera réalisée dans les conditions qui seront définies par un décret pris après avis du comité de gestion du budget annexe des prestations familiales agricoles sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Je consulte l'Assemblée sur la proposition du Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, l'Assemblée, par assis et levé, n'adopte pas cette proposition.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 dans le texte de l'Assemblée nationale.

(*L'article 3, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	515
Majorité requise	314
Pour l'adoption	515
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

L'Assemblée a achevé l'examen des projets d'ordre budgétaire qu'elle devait discuter en deuxième lecture, à l'exception du projet de loi de finances.

A cet égard, la commission des finances m'a informé qu'elle aborderait à dix-sept heures l'examen de l'avis du Conseil de la République et qu'elle serait en mesure, vers dix-neuf heures, de faire connaître le moment où elle pourra présenter son rapport.

Dans ces conditions, l'Assemblée voudra sans doute commencer immédiatement la discussion du projet de loi d'aide à l'industrie cinématographique inscrite à l'ordre du jour de la présente séance ? (*Assentiment.*)

— 6 —

FONDS DE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE CINEMATOGRAPHIQUE

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1° du projet de loi relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française ; 2° de la proposition de loi de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (nos 4281, 3285, 4142, 4968).

La parole est à M. Desson, rapporteur de la commission de la presse. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Guy Desson, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, une infrastructure de 90 milliards, un chiffre d'affaires annuel de 60 milliards dont la moitié pour l'exploitation des films, 1 milliard et demi de devises rapatriées en 1952, tel est le bilan de l'industrie cinématographique française pour ceux qui, toutefois, veulent bien la considérer sous un autre angle que l'échotier avide de scandales. Ainsi se justifie, mes chers collègues, l'intérêt que quelques originaux portent à une industrie qui mérite mieux que l'injuste réputation qui lui est faite.

Pourquoi faut-il qu'en ce domaine seule l'annonce d'une crise ait éveillé notre sollicitude ? Je puis l'affirmer, cette solli-

citude à éclipse porte à faux car il n'y a pas de crise particulière du cinéma ou, plus exactement, ce que l'on appelle la crise du cinéma français résulte de l'essence même de cette industrie. Dans aucun pays au monde, en effet, depuis que le cinéma existe, cette industrie n'est florissante. Cela tient à sa structure. Il ne viendrait pas, en effet, à l'esprit d'une personne informée de comparer l'industrie cinématographique à l'industrie automobile, par exemple, qui, pourtant, est née en même temps qu'elle.

Un industriel quelconque dispose de données relativement stables. Il connaît le prix de ses matières premières, le rendement de ses machines et il peut se livrer préalablement à une étude du marché.

Qui donc pourrait valablement prétendre que la situation de l'industrie du cinéma est comparable ?

Il ne faut pas oublier que, si le cinéma est sans doute une industrie, il est aussi, comme moyen d'expression, un art. S'il n'est pas un art, il ne deviendra jamais une industrie. C'est là le drame.

Lorsqu'en d'autres domaines, le créateur artistique procède à des tâtonnements ou commet des erreurs, celles-ci n'engendrent pas automatiquement des répercussions financières catastrophiques. Des accords dissonnants, des toiles ou des peintures perdues, ce n'est pas tellement grave dans un bilan financier. Mais lorsqu'on se trompe dans la monumentale construction que représente un film qui peut coûter plus de 200 millions de francs, vous saisissez facilement les répercussions d'une erreur.

Le cinéma ignore le travail en série. Chaque film constitue un prototype. Même, quand on veut exploiter un succès, l'expérience montre presque toujours que les « resucées » sont loin d'être bénéficiaires.

En bref, l'industrie cinématographique est, dans son fonctionnement, bien plus un artisanat qu'une industrie. Les aléas qu'elle comporte sont innombrables et imprévisibles.

Il ne suffit pas, en effet, qu'un scénario paraisse prometteur. A partir de celui-ci, le producteur doit choisir un dialoguiste et, quelle que soit la réputation de ce dernier, il peut lui arriver de se montrer moins brillant que dans ses créations coutumières. Quant au metteur en scène et aux interprètes, pendant les deux mois où ils travailleront quotidiennement huit heures, est-on assuré de la régularité et de la qualité de leur travail ? Les accidents, les maladies, les troubles affectifs même sont autant d'épées de Damoclès qui menacent l'infortuné producteur. Sans qu'il y puisse rien faire, le temps s'écoule pendant ces deux mois. Et pour lui, le temps c'est 6.000 francs par minute, un million par jour à raison de huit heures de travail !

Dans cette industrie, il n'y a pas de gomme à effacer, on ne rature pas, on recommence rarement. Cette création artistique n'a rien à voir avec le lent, le patient, le minutieux travail et les laborieux efforts d'un Flaubert.

Ne croyez pas, mesdames, messieurs, que ces conditions extraordinaires soient l'apanage exclusif du cinéma français. La preuve en est que, dans des pays dont les méthodes sont généralement reconnues comme très sérieuses, les prévisions de dépenses, pourtant soigneusement étudiées, sont parfois dépassées de 5 à 10 p. 100, ainsi qu'on peut le relever dans une récente étude de l'U. N. E. S. C. O. sur la production cinématographique du Danemark.

Mais si ce matériel humain utilisé pour la confection du film peut subir une dégradation, le public peut, lui aussi, sous la pression de la mode ou d'événements extérieurs, modifier ses goûts.

Qui pourrait contester, en effet, que le magnifique film de Pabst *La tragédie de la mine*, qui exaltait la solidarité des travailleurs de la mine française et allemande, s'il était sorti au moment de l'apogée de la politique de Briand, aurait connu un triomphe. Paraissant sur les écrans à l'époque où Hitler accédait au pouvoir, il était voué à une catastrophe financière.

En France même, on est surpris de voir que des films passés à peu près inaperçus lors de leur première sortie, tel *Drôle de drame*, ont connu longtemps après un éclatant succès. Enfin, exemple plus récent, s'il n'avait pas eu la sanction de la dernière biennale de Venise, le film *Jeux interdits* n'aurait certainement connu que le médiocre succès d'estime que lui avait valu sa première sortie.

Ainsi, le film rejoint le livre qui attend parfois plusieurs générations pour voir reconnaître sa valeur. Toutefois, si un livre coûte sans doute beaucoup de matière grise, le film, œuvre collective, coûte des dizaines de millions et il ne peut, à de rares exceptions près, en appeler au jugement des générations futures, sa vie étant généralement limitée à sept années.

Ces constatations vous permettent sans mal, mes chers collègues, de comprendre qu'étant donné les risques et le court délai de l'exploitation, le loyer de l'argent investi dans la production cinématographique soit fort élevé.

On rapporte qu'interrogé sur les maux dont souffre notre cinéma, un spécialiste aurait dit : « Le plus grand des maux du cinéma français, c'est l'usure ».

Ce n'était sans doute qu'une boutade mais, au fond, une boutade pas tellement éloignée de la vérité.

Dans l'incertitude où mène cette grande aventure qu'est la production d'un film, le seul élément stable sur lequel puisse compter le producteur est le suivant : sur la recette brute, la part qui lui reviendra s'élèvera à 15,50 p. 100.

Oui ! mesdames, messieurs, lorsque, au guichet d'une salle de cinématographe, un spectateur donne un billet de 100 francs pour payer sa place, celui qui a conçu, réalisé et financé le grand film n'en touchera que 15,50 francs, et encore, dans un délai qui atteint parfois six mois et pendant lequel, naturellement, les intérêts courent toujours. Et je vous prie de croire qu'ils ne sont pas minces. En effet, une étude extrêmement sérieuse a montré que, pour un film moyen comportant 51 millions de francs de dépenses, dont, normalement, 20 millions sont avancés par les banques, les intérêts correspondant à ces avances, dont le taux est de 8 à 12 p. 100 dans le cinéma, atteignaient un montant de 4 millions de francs.

Quatre millions de francs d'intérêts pour un film dont le coût est de 51 millions ! C'est dire combien le financement pèse lourdement sur l'industrie cinématographique.

Mais il ne pèse pas seulement dans le domaine matériel. Très souvent, hélas ! il pèse aussi sur le domaine artistique. Il y a déjà une trentaine d'années qu'un de nos plus grands réalisateurs, René Clair, notait : « Un grand industriel, un grand commerçant peuvent mener leur industrie ou leur commerce avec génie, mais on ne leur demande pas leur avis sur Shakespeare ou Lautréamont. Le cinéma est mené par des commerçants à qui leur chiffre d'affaires permet de diriger même l'esprit du film et son évolution ».

Et comme le goût du public a évolué vers des réalisations somptueuses, notre production risque de devenir de plus en plus esclave de l'argent dont les lois l'étouffent. Plus le cinéma a besoin de l'aide des financiers, plus il risque de laisser entre leurs mains une part de son indépendance artistique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Parallèlement, les exigences fiscales se sont accrues. Je vous disais tout à l'heure que sur un billet de cent francs laissé au guichet, 15,50 francs revenaient au producteur. Le fisc, lui, ne prélève pas moins de 40,50 francs.

Sans doute vaut-il mieux taxer des spectacles que des produits de première nécessité. Mais je rappelle au Gouvernement la politique des empereurs romains qui, eux, offraient gratuitement les jeux du cirque à leur peuple.

Je n'entrerai naturellement pas dans le détail de la fiscalité qui frappe notre cinéma. Sachez seulement que dans ce domaine on a bien reconnu la dualité entre la part artistique et la part industrielle, puisque le cinéma bénéficie, si l'on peut dire, de la double et conjuguée attention du fisc en cumulant les avantages de la taxe sur les spectacles et de toutes les taxes commerciales !

Malgré toutes ces anomalies, notre industrie cinématographique a pu survivre.

C'est dans notre pays qu'elle est née et, jusqu'à la première guerre mondiale, elle était à peu près sans concurrente. C'est alors que nous étions, entre 1914 et 1918, tendus vers une autre lutte, que s'est développée aux Etats-Unis une concurrence redoutable.

Certes, nous avions dès l'après guerre repris une partie des positions perdues, mais l'avènement du cinéma parlant devait nous porter un nouveau coup très dur. Notre langue n'est pas universelle ; dès le départ, le marché est réduit au tiers de celui auquel peuvent prétendre les films anglo-saxons, et c'est là un lourd handicap.

Hélas ! la seconde guerre mondiale nous en a valu un plus grand encore. Nous avons très peu produit entre 1940 et 1945 et nous n'avons pas exporté. Dans le même temps, des marchés où nous régnions en maîtres se sont ouverts aux films du monde demeuré libre, tandis que l'absence de notre production suscitait la création de productions nationales. L'Inde, l'Egypte, le Mexique, l'Amérique du Sud sont maintenant devenus des producteurs et même de très grands producteurs.

Ainsi, alors qu'avant la dernière guerre, un film français s'amortissait pour près de la moitié sur le marché étranger, nous exportons seulement pour 1.500 millions de francs de films, alors que la recette métropolitaine est de 30 milliards de francs.

Pour me montrer complet, il me faut d'ailleurs signaler que la perte des marchés d'Europe centrale et des Balkans nous est très sensible et, même là où nous trouvons encore à placer nos films, la concurrence nous oblige à vendre proportionnellement bien moins cher qu'avant la guerre.

Notons, enfin, que les sujets traités par les cinéastes sont très souvent empreints de particularités qui les rendent parfois difficilement assimilables à des populations plus frustes ou moins

évoluées, qui les rendent parfois aussi, il faut bien le dire, difficiles à recommander pour d'autres populations dont les goûts, les mœurs ou les réserves natives sont très différents des nôtres.

J'espère, mesdames, messieurs, dans cet exposé, vous avoir fait toucher du doigt les difficultés dans lesquelles se débat notre industrie du cinématographe.

Pour une grande part, les remèdes à apporter à ces difficultés ne sont pas de son ressort propre; ils sont bien plutôt du nôtre.

Alors, je vous le demande: allons-nous démissionner? Allons-nous laisser disparaître une industrie née sur notre sol et qui était la seule à rendre accessible au plus grand nombre, hors de nos frontières, à la fois nos goûts, notre rayonnement intellectuel et notre civilisation?

Car le problème dépassera les quelques milliards de francs de devises que le cinéma français fait entrer chaque année en France. Il s'agit de savoir si nous abandonnerons cette pénétration artistique et si nous attendrons qu'un courant inverse se produise et que nos populations assimilent une culture et une civilisation qui ne sont pas les nôtres.

Personne, en effet, ne peut supposer un instant que s'il n'y a plus de production française, les 300 millions de spectateurs annuels de l'exploitation commerciale française, les 100 millions de spectateurs de l'exploitation non commerciale se priveront de leur distraction favorite. Il faudra donc bien s'adresser à l'étranger pour obtenir les 280 films nécessaires chaque année à nos écrans.

Cette démission n'irait pas sans inconvénient pour bien des secteurs de notre économie. Je n'en veux pour preuve que l'intérêt manifesté dans tous les secteurs de l'économie d'un pays où le cinéma est élevé à la hauteur d'une institution nationale. C'est ainsi qu'on peut lire, dans un compte rendu de la chambre de commerce de Washington, cette intervention de M. Will Hays: « En vertu des services qu'elle rend au commerce et à la communauté, l'industrie cinématographique a droit à l'appui complet de tous les hommes d'affaires pour assurer son libre développement. Tout effort fait pour entraver le progrès du cinéma est une tentative pour retarder le développement mental de la race et étouffer l'accroissement du commerce américain. »

Cette position est d'ailleurs confirmée par la constatation faite en Grande-Bretagne par lord Newton, qui déclare à la chambre des lords: « Les Américains emploient le cinéma pour faire une publicité gigantesque sur leur pays, sur eux-mêmes, sur leurs idées et sur leurs produits. »

Permettez-moi de vous conter une anecdote. Un enfant de douze ans d'un faubourg de Paris, qui, malheureusement, n'avait pas fréquenté beaucoup les colonies de vacances et ne connaissait que la grande ville, et cela au moment où la production américaine régnait en maîtresse sur nos écrans, donnait, dans une rédaction sur la vie rurale, une foule d'explications s'appliquant à l'agriculture des Etats-Unis, aux ranchs, aux gauchos, aux cow-boys, à l'élevage et aux cultures, aux gigantesques machines à récolter le maïs ou le coton qui là-bas, sont employées mais cet enfant ignorait comment vivait l'agriculture française.

C'est cela, sans doute, mesdames, messieurs, que nous entendons, les uns et les autres, éviter.

Le problème n'est pas nouveau. En 1921, un membre de la Chambre des députés, M. Bokanowski, proposait de venir en aide au cinéma français par l'institution — déjà — d'une taxe *ad valorem* conjuguée avec une détaxe fiscale.

Mais, depuis 1921, la politique fiscale de notre pays n'a pas tellement changé. On peut dire que la détaxation systématique n'est entrée ni dans les faits ni dans les intentions gouvernementales.

C'est vers d'autres solutions qu'on s'est ensuite tourné pour défendre le cinéma français. On a pensé à des limitations successives empêchant l'introduction de films étrangers sur notre marché, à la création et à l'élévation de droits de douane et à l'institution du quota.

Les droits de douane nous sont maintenant rendus impossibles depuis la conférence de la Havane, mais pour nous Français, ne serait-il pas humiliant de mettre de telles entraves à la diffusion de la pensée, même si ce n'était pas contraire aux principes de l'U. N. E. S. C. O. ? Ce serait bien plus encore, à mon sens, l'aveu d'une véritable défaite dans un domaine qui fut, qui doit rester le nôtre, celui du rayonnement de la pensée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est la raison pour laquelle nos prédécesseurs avaient, en 1948, adopté cette grande innovation: la loi d'aide.

A l'appel du rapporteur, M. Gérard Jouve, notre Parlement avait innové; il avait créé cette loi dont le principe a été repris avec des modalités différentes en Italie, en Grande-Bretagne et, tout récemment, en Belgique, ce qui confirme ce que j'avançais tout à l'heure, à savoir que les problèmes que doit résoudre le cinéma français ne sont pas réservés à notre seule industrie nationale.

Je m'excuse du caractère forcément technique de l'exposé que je crois devoir vous faire. Vous pensez bien que si la sous-commission a consacré trente-quatre séances et si la commission de la presse en a consacré dix à l'examen d'une loi qui compte une trentaine d'articles, c'est parce que celle-ci comprend un certain nombre de détails particuliers à cette matière et qu'il y est employé un vocabulaire qu'il me faut bien utiliser, moi aussi, pour traiter ces problèmes.

Sans entrer dans aucun détail, j'indique que le fonds de développement de l'industrie cinématographique — car votre commission entend abandonner le terme d'aide avec son caractère passager, péjoratif et un peu humiliant, pour lui substituer celui de développement, qui comporte une notion de pérennité — est alimenté par deux taxes: une taxe à la sortie, proportionnelle à la longueur de tous les films de long ou court métrage projetés sur le territoire national et métropolitain, et une taxe additionnelle au prix des places, chaque spectateur abandonnant, lorsqu'il prend son billet, outre la rémunération normale de l'exploitant et de ceux qui ont fourni la matière exploitable, une somme destinée à ce fonds.

La définition de ce fonds vous prouve qu'il ne s'agit aucunement d'une subvention ou d'un payement différé.

Pour faire comprendre le principe de cette aide, tout au moins en ce qui concerne la distribution, j'emploierai, en m'en excusant, une métaphore rurale: c'est un peu comme si le propriétaire d'un champ aride, insuffisamment irrigué, disposant d'un certain volume d'eau pour l'ensemble de ses terres, détournait une partie de l'eau destinée à cet ensemble pour la réserver au champ qui en a le plus besoin pour prospérer.

On conçoit que si l'on prive certaines terres de l'eau qui aurait pu lui revenir — et parmi ces terres-là figurent l'Etat et les collectivités locales — il convient que les conduites de dérivation soient bien étanches. C'est ce qui explique les contraintes que la commission et le Gouvernement ont été obligés d'imposer en contrepartie de l'aide réelle apportée aux secteurs nécessiteux de l'industrie cinématographique.

Nous ne sommes pas des fanatiques du dirigisme, mais vraiment nous ne pouvons laisser la fantaisie — pour ne pas dire plus — présider à la distribution de fonds qui, en ce qui concerne la taxe additionnelle, sont en quelque sorte une avance faite par le spectateur afin de gager la qualité de ses futures distractions.

En ce qui concerne la répartition du fonds ainsi constitué, il faut reconnaître que la loi de 1948 avait été préparée à peu près uniquement au bénéfice de la production. C'est en séance même que l'Assemblée, émue de la récente catastrophe survenue au cinéma de Rueil, avait voulu étendre le bénéfice de ce texte à l'exploitation cinématographique afin de lui permettre de procéder à des travaux de sécurité et d'amélioration technique.

J'étais de ceux qui, à l'époque, se montraient assez sceptiques et — pourquoi ne pas le dire ? — regrettaient qu'une partie de cette manne bienfaisante fût détournée du secteur de la production.

Je dois avouer très honnêtement qu'après trois années de fonctionnement, cette modification non seulement s'est montrée utile, mais a donné des résultats tout à fait valables.

Seulement, nous entrons là dans un domaine où, j'y insiste, le jumelage de l'exploitation et de la production crée des difficultés identiques à celles que, tout à l'heure, nous avons relevées quant à l'opposition entre la partie artistique et la partie industrielle de l'industrie du cinéma.

Il est certain, en effet, que, quand une somme prélevée sur le fonds d'aide, est donnée à un exploitant pour améliorer sa salle, cette somme devient soit un bien meuble, soit un bien immeuble, si cet exploitant fait des réparations ou s'il installe des fauteuils dans sa salle ou des appareils dans sa cabine de projection.

Par contre, la même somme donnée à un producteur constitue une véritable monnaie fondante car — vous connaissez sans doute, pour peu que vous ayez lu les rapports, le système de la loi française qui diffère des lois étrangères — l'aide apportée à la production n'est versée à ce producteur qu'au cas où elle est réinvestie dans un nouveau film. C'est une véritable amorce à la continuité de la production.

Quand on investit des fonds dans un film donné, on n'est pas toujours sûr des résultats que l'on obtiendra.

Cette aide se calculait, selon l'ancienne loi, à 7 p. 100 de la recette brute réalisée pour un film considéré.

Il faut que je donne à l'Assemblée quelque lumière sur cette question.

Voici le fonctionnement.

On calcule la recette brute qu'un film a produit pendant un certain nombre d'années et on prélève sur le fonds d'aide 7 p. 100 de cette somme que l'on verse au crédit de son producteur le jour où il commence un nouveau film.

Pour bien faire comprendre le caractère particulier d'un tel mécanisme et, en même temps, pour faire plaisir à nos collègues du groupe paysan, j'utiliserai de nouveau une comparaison empruntée à la vie rurale: lorsqu'un agriculteur fait appel au crédit agricole, touche une certaine somme et l'investit dans son exploitation en contruisant une grange, en achetant du cheptel, du matériel, il acquiert ainsi des biens immobiliers ou mobiliers qui possèdent une valeur. Mais, si cette même somme est utilisée en achats d'engrais, ce cultivateur n'est pas sûr que les intempéries, la rigueur de la saison ou même l'effondrement éventuel du marché, le jour où la récolte sera faite, ne réduiront pas à néant le profit escompté.

Rassurez-vous, mes chers collègues, il n'est pas question d'assimiler le fonds pour le développement de l'industrie cinématographique à un fonds destiné à la réparation des dommages causés par les calamités agricoles; je crois toutefois que la comparaison dont j'ai usé permet de bien comprendre la différence de nature qui existe entre deux sommes prélevées sur le même fonds, selon la destination qui leur est donnée.

Comme toutes les choses humaines, la loi que nous avions votée, au cours de la précédente législature, n'était pas parfaite. A côté d'avantages certains, elle présentait des inconvénients non moins certains, dont le moindre n'était pas que la partie d'aide afférente au film de réinvestissement constituait parfois le seul actif au bilan d'un producteur, à telles enseignes que, pour ne pas risquer cet actif, les créanciers dudit producteur, lorsque celui-ci avait fait des affaires plus ou moins régulières, ne le poursuivaient pas afin de ne pas le mettre en faillite, sachant par avance qu'ils n'auraient rien à espérer d'une faillite mais que, s'ils laissaient à l'intéressé la possibilité de refaire un nouveau film, ils conservaient l'espoir de récupérer une partie de la somme qui leur était due.

C'était un peu la politique des ateliers nationaux, qui consistait souvent à creuser des trous pour en boucher d'autres.

La grande innovation du projet qui vous est présenté aujourd'hui consiste précisément à permettre la reversibilité d'une partie des sommes perçues au titre de l'aide aux producteurs du film qui en est générateur, au film dit de référence. Cette reversibilité n'est évidemment possible qu'en faveur d'une certaine catégorie de créanciers privilégiés, dont vous pourrez trouver l'énumération à l'article 14.

Une autre innovation, en matière de production, est l'introduction de la notion de qualité. Tout le monde était d'accord sur la nécessité d'aider la qualité. Mais, ce principe une fois posé, encore fallait-il s'entendre, et sur ce qu'était la qualité, et sur le meilleur moyen de la récompenser.

Votre commission a longtemps hésité. Le projet du Gouvernement prévoyait l'octroi de primes par un jury. Un des projets de la commission envisageait la différenciation du taux selon que la recette serait plus ou moins élevée.

Nous nous en sommes tenus à la formule d'un minimum garanti, qui sera analysée, naturellement, au cours de la discussion des articles et donnera lieu, sans doute, à un assez long débat.

Je note tout de suite que dans la rédaction de cet article il convient de substituer la notion d'utilisation publicitaire au mot publicité, qui ne traduit que très imparfaitement notre volonté.

Ceci dit, au sujet de la production, il ne faudrait pas croire, mes chers collègues, que l'adoption de ces mesures constituerait un acte tellement généreux. Je n'en veux pour preuve que la situation comparée des différentes productions européennes, pour les pays où s'applique une loi d'aide.

En Grande-Bretagne, la proportion de la recette brute qui revient au producteur est de 17 p. 100, auxquels s'ajoutent 13 p. 100 de l'aide légale, sans obligation de l'emploi — c'est donc un payement différé — soit un total de 30 p. 100 pour une recette totale qui s'élève à environ cent milliards de francs.

En Italie — cette Italie dont le cinéma est porté au pinacle et sans cesse donné en exemple — la recette du producteur est de 18 p. 100 de la recette brute et il s'y ajoute 18 p. 100 d'aide, également sans obligation de remploi, ce qui fait 36 p. 100 d'une recette totale d'environ 50 milliards de francs.

En France, à 7 p. 100 d'aide métropolitaine, plus 1,5 p. 100 d'aide à l'étranger, soit 8,5 p. 100, s'ajouteront les 15,5 p. 100 dont j'ai parlé, ce qui fera 24 p. 100 seulement d'une recette totale de 30 milliards.

Je passe maintenant à l'exploitation.

Avec la loi d'aide précédente, l'exploitation recevait environ la moitié du produit de la taxe additionnelle perçue au guichet de la salle. Ces sommes, après étude et agrément, étaient affectées à des travaux de sécurité, d'amélioration technique et d'embellissement, dans la limite de 50 p. 100 du devis présenté. Dans le texte que nous vous proposons, la limite a été élevée à 80 p. 100.

Autre nouveauté: de même que, pour la première fois en ce qui concerne la production, a été défini légalement le film qui pourra se prévaloir du titre de « français », de même est définie pour la première fois la petite exploitation, qui peut décider si elle entend, ou non, bénéficier de l'aide et, dans le cas où elle la refuse, peut ne pas percevoir la taxe additionnelle; mais si, au contraire, elle l'accepte, elle bénéficie du remboursement de la totalité du devis agréé.

Autre innovation: les industries techniques, qui étaient oubliées dans la loi précédente, pourront, grâce à celle-ci, jouir des garanties du crédit à long terme.

Enfin est maintenu, tout en étant transformé, le principe de l'aide à la diffusion du film français à l'étranger.

Telle est, mesdames, messieurs, très brièvement — trop brièvement peut-être — résumée, l'essence de la loi que vous allez étudier.

Il importe de faire vite. La loi à laquelle nous entendons substituer celle-ci expire de plein droit à la fin de septembre 1953, en sorte que tous ceux qui s'adonnent à la production cinématographiques manquent actuellement de bases et ne peuvent pas étudier un plan de financement sérieux de leurs travaux.

C'est pourquoi la commission d'abord, dès le mois d'avril, le Gouvernement ensuite, au mois d'octobre, avaient proposé des dispositions dont l'étude vous est soumise aujourd'hui dans mon rapport.

Avant de terminer, il me faut attirer votre attention sur l'excès de facilité du raisonnement qui tend à ramener le problème de l'industrie cinématographique à une simple notion quantitative.

Bien sûr, s'agissant d'industrie, on est conduit à parler quantités et chiffres. Mais la partie artistique de la production en cause introduit une notion de qualité.

Il est facile de dire que, le cinéma français produisant 100 films dans l'année et le cinéma italien 120, nous avons perdu la deuxième place dans le monde. En fait, en vertu d'un tel raisonnement, nous ne serions même pas au troisième rang, mais au cinquième ou sixième, car le premier cinéma du monde ne serait pas celui des Etats-Unis, mais le cinéma de l'Inde, qui produit 400 films par an. Et je note que la production cinématographique du Mexique ou de l'Egypte est à peu près la même que la nôtre.

Selon un raisonnement aussi simpliste, le cinéma britannique n'aurait que peu de valeur, puisqu'il ne produit que 40 films par an. Quant à l'admirable cinéma de la Suède, qui a obtenu un grand prix de festival, il serait presque inexistant, puisque sa production n'est que de quelques films par an!

Croyez-moi: une industrie cinématographique est grande par son rayonnement. (*Applaudissements.*)

On encense le cinéma italien. Mais, si l'on s'en tient au rendement commercial, ce n'est qu'au Portugal, aux Etats-Unis, en Egypte et en Argentine qu'il est supérieur au nôtre. En revanche, en Belgique, en Suisse, au Canada, aux Pays-Bas, en Norvège, en Suède, au Danemark, en Grande-Bretagne, en Allemagne, au Japon, au Brésil, en Colombie, au Mexique, en Uruguay et dans l'ensemble de l'Amérique latine, l'Argentine exceptée, le rendement commercial des films français est supérieur à celui des films italiens. Même en des pays de langue étrangère, comme la Suisse alémanique, le cinéma français arrive à concurrencer le cinéma américain. A Zurich, en 1952, 46 p. 100 des recettes de films étrangers allèrent à des films américains, la France venait immédiatement à la suite avec 31 p. 100 des recettes, puis l'Allemagne, avec 10 p. 100 — pour elle jouait le facteur langue — l'Italie avec 7 p. 100, l'Autriche, avec 6 p. 100.

Il ne faut donc pas confondre la quantité et la qualité. Un seul film projeté à l'étranger peut réunir à lui seul beaucoup plus de spectateurs que plusieurs films ensemble.

Malgré ces considérations optimistes, ce n'est pas un bilan de victoire que j'entends vous présenter. La lutte continue pour que le cinéma français acquière la place qu'il mérite dans le monde. Toutefois, je veux noter sans plus attendre la double évolution si intéressante que le cinéma français connaît depuis une année.

C'est d'abord la diminution, voire la quasi-disparition de procédés, peut-être pittoresques, mais plus sûrement malhonnêtes qui, autrefois, étaient courants dans le processus de financement de cette indutrie.

C'est ensuite le fait que la diffusion du film français à l'étranger est moins commandée par des considérations malsaines, soucieuses d'exhibition. C'est maintenant en fonction de critères de qualité que l'étranger réclame nos films.

Ainsi, mesdames, messieurs, si nous arrivons — et nous y arriverons dans la limite du raisonnable et du possible — à l'assainissement financier de cette industrie, du même coup nous assainirons la valeur morale de notre production.

Voilà qui me conduit à une incursion dans le domaine moral, dont personne ici ne mésestime l'importance.

Oui, le cinéma répond à un besoin d'évasion des temps modernes. Son rôle est d'apporter aux hommes les dérivatifs dont ils ont besoin. Mais nous vivons, hélas! une époque dure,

trouble, où le cinéma peut et doit apporter un facteur d'optimisme et d'honnêteté. C'est dans la mesure où il sera constructif et non destructif qu'il y parviendra.

Espérons donc que, délivré des difficultés auxquelles le voue sa structure, le cinéma français démontrera qu'en dehors des guerres, des crimes et des assassinats existe un aspect sain et noble de la vie. C'est à cet effet que nous entendons ne pas ménager nos efforts. Mais nous comptons aussi sur les vôtres. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. M. Jules-Julien, rapporteur pour avis, m'a fait connaître que son rapport n'est pas encore prêt, la commission des finances n'en ayant entrepris l'examen que ce matin. Notre collègue se réserve donc d'intervenir, au nom de cette commission, au cours du débat.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Lanet.

M. Joseph-Pierre Lanet. Mes chers collègues, nous devons constater que si le cinéma perd des spectateurs dans le pays, il est loin de faire recette dans cet hémicycle, car si l'assistance me paraît choisie cet après-midi, elle n'est certe pas très nombreuse!

Nous voici arrivés au moment où un débat peut s'engager, non seulement sur la loi d'aide au cinéma — sujet qui nous préoccupe aujourd'hui particulièrement — mais aussi sur l'ensemble des problèmes du cinéma, ceux concernant notamment le secteur public.

M. le ministre de l'industrie voudra certainement répondre dans la discussion qui va suivre à un certain nombre de questions que nous serons amenés à lui poser, dont certaines se trouvent déjà dans un document qui a été publié par la commission d'enquête du cinéma, questions auxquelles peu de réponses ont été apportées.

M. le ministre déclarait, le 23 novembre 1951, devant l'Assemblée nationale: « Les critiques qui avaient été élevées sur certains postes des devis de films sont difficilement vérifiables, en sorte que l'aide risque d'être détournée de son but. Depuis le début de l'année, nous ne retenons plus, dans les devis, que les postes les plus indiscutables. Ces mesures d'assainissement financier se sont révélées extrêmement efficaces. Aucune entorse n'a jamais été faite à cette règle ».

Le 13 août 1952, M. le ministre déclarait encore, dans un communiqué: « Des contrôles effectués depuis plusieurs mois ont fait apparaître des irrégularités dans certains dossiers de demandes. Il s'agit notamment de devis truqués, de faux relevés de dépenses ou de plans de travail fantaisistes, destinés à obtenir indûment des crédits supplémentaires ».

J'espère qu'au cours de ces débats M. le ministre pourra nous dire quand il avait raison, ou en 1951, ou en 1952. Car il semble qu'il y ait une contradiction dans ses propos tenus à quelques mois de distance.

A la suite d'une campagne menée dans la presse, il y a environ un an et demi, à la faveur de laquelle on exigeait tout de suite deux milliards de francs pour le cinéma français — la formule était: « Deux milliards ou la mort! » — la commission de la presse a été amenée à désigner une sous-commission d'enquête sur les problèmes du cinéma, pour savoir s'il était indispensable d'accorder ces deux milliards tout de suite et dans quelles conditions, s'ils seraient vraiment utiles à l'industrie du cinéma, pour s'assurer également de la réalité d'une crise du cinéma et en déterminer éventuellement les aspects.

La sous-commission d'enquête a terminé ses travaux. J'ai déposé en son nom un rapport qui a été attaqué — dès avant même sa parution — dont les révélations n'ont été démenties par personne à ce jour, qui a reçu aussi l'approbation de la plus grande majorité.

Ce débat permettra peut-être d'y voir désormais plus clair dans l'ensemble des problèmes de l'industrie cinématographique. Le ministre, je l'ai dit, pourra sans doute répondre à nos questions sur les points soulevés dans le rapport de la commission d'enquête et nous dire ce qu'il pense du rapport du comité central d'enquête et le rendement des services publics ainsi que du rapport du Conseil national de crédit.

Ce dernier rapport, je tiens à le souligner, a été établi à la demande expresse de la profession. Je serai amené à m'y référer un certain nombre de fois dans mon exposé et au cours de la discussion des articles.

Ainsi, le débat qui s'amorce aujourd'hui doit permettre au Parlement français de voter une nouvelle loi d'aide qui, pour la première fois dans l'histoire du cinéma français, paralysera les éléments malsains et douteux de la profession et favorisera les professionnels honnêtes et sérieux. Il doit encore permettre d'éclairer le Parlement sur le fonctionnement et la gestion de tous les secteurs d'Etat dont le ministre est responsable et au sujet desquels celui-ci doit donner toutes les explications nécessaires, de façon plus explicite et plus complète qu'il n'a été fait jusqu'à ce jour.

Il importe également, avant d'arriver au cœur du débat, de déterminer un certain nombre de responsabilités.

La commission de la presse, qu'on avait invitée en un temps à hâter le dépôt de ses conclusions, a déposé son rapport sur la loi d'aide avant le départ du Parlement en vacances, au mois de juillet dernier. Le débat pouvait donc, à ce moment, s'ouvrir à très bref délai.

Pour ma part, j'aurais pu déposer le rapport de la commission d'enquête dès le mois de juillet si le ministre lui-même était venu plus tôt devant la commission. Il ne fut entendu par elle que le 12 juillet. Les vacances parlementaires ayant commencé le 13, je n'ai pu déposer mon rapport qu'à la rentrée du mois d'octobre.

Si un retard a été apporté au vote de la loi, il convient que le Parlement et l'opinion en connaissent l'origine.

La crise du cinéma français a été analysée par des commissaires enquêteurs pendant une année. Cette crise n'est pas celle dont on parle habituellement. Ceux qui ont manifesté le plus d'agitation à ce sujet, depuis cinq ans, rendent responsables des difficultés du cinéma la censure, la baisse du pouvoir d'achat des spectateurs, la concurrence des films étrangers, la fiscalité et, enfin, le décalage entre le prix des places qui a peu augmenté, et le coût des productions qui s'est davantage élevé.

Ceux-là ont conclu que nous avons affaire à une crise banale, que quelques crédits supplémentaires, un protectionnisme accru et un allégement de la fiscalité suffiraient à résoudre.

J'ai constaté que ces facteurs et ces remèdes ne jouent qu'un rôle mineur et que la crise ne peut être résolue que par des mesures moins banales, moins faciles et moins démagogiques.

Qu'est-ce que cette crise, en effet? L'étude de deux séries d'évolutions contradictoires, depuis trois ans, nous a permis de mieux définir les difficultés actuelles du cinéma.

Le nombre des producteurs autorisés est passé de 188, en 1948, à 299 en 1951. Le nombre des films réalisés est resté constant, soit environ une centaine.

Cette contradiction nous à conduit à rechercher pourquoi les producteurs, de plus en plus nombreux, ne produisent pas davantage, et nous avons constaté d'abord une légère surproduction, ensuite des méthodes de financement antiéconomiques, enfin des abus manifestes dans le fonctionnement de la loi d'aide de 1948.

Le nombre de spectateurs par film représentant les recettes réelles a diminué de 400.000 environ, soit 16,2 p. 100 de 1948 à 1951. Le coût réel par film, a, au contraire, augmenté de 50 p. 100.

Cette contradiction ne saurait durer longtemps. L'équilibre existe encore aujourd'hui à cause de la loi d'aide. Il n'existera plus demain malgré le fonds de développement.

Ainsi, il semble que la crise du cinéma revête un triple aspect: crise de débouchés, crise de financement, crise du secteur public.

Pour la crise de débouchés, elle se traduit par une perte de spectateurs au profit d'autres distractions. Une statistique éloquente nous permet de nous en rendre compte tout de suite.

De 1948 à 1951, les théâtres et concerts qui comptaient en 1948, 55 millions de spectateurs ou auditeurs, sont passés, en 1951, à 106 millions, soit une augmentation de 92,7 p. 100.

Les music-halls sont passés de 55 millions de spectateurs, en 1948, à 64 millions en 1951, soit une augmentation de 16,3 p. 100.

Les stades sont passés de 35 millions de spectateurs, en 1948, à 71 millions en 1951, soit une augmentation de 102 p. 100.

Les cinémas sont passés de 399 millions de spectateurs en 1948, à 375 millions en 1951, soit une diminution de 6,2 p. 100.

En ce qui concerne la crise de financement, notre collègue M. Brusset a écrit dans son avant-rapport:

« A part quelques maisons et producteurs sérieux, il apparaît nettement que la réalisation des films est assurée par une gymnastique financière qui est fortement blâmable. »

La crise des pouvoirs publics a été analysée de manière nuancée mais sévère par M. Desson, dans son avant-rapport. Voici ce que déclare notre collègue:

« Si cette administration a eu les plus grandes difficultés à se libérer de l'emprise syndicalo-politique, c'est que, initialement constituée par la fusion d'une administration temporaire et d'un office professionnel, elle était demeurée un champ clos pour les centrales syndicales du fait même qu'elle était encore encombrée d'une multitude de commissions de caractère paritaire.

« Les énergiques décisions prises en 1950 par M. Marcellin, alors secrétaire d'Etat au commerce, ont été le point de départ d'une évolution qui permet d'espérer que les postes-clés seront confiés progressivement à des responsables éminemment soucieux d'administration impartiale. Il serait souhaitable de voir cette évolution se préciser et s'accompagner d'une action tendant à ne confier des responsabilités importantes qu'à des agents ayant le minimum de formation générale et adminis-

trative indispensable, ce qui n'est malheureusement pas le cas à l'heure actuelle. »

En effet, l'administration, qui a des pouvoirs étendus, n'a jamais eu la volonté de remédier efficacement à la crise.

L'arbitraire qui régnait en maître il y a quelques années est loin d'avoir disparu.

Les contrôles, dont chacun sait qu'ils sont inapplicables, immobilisent de nombreux fonctionnaires.

La règle absolue du non-cumul des fonctions publiques et privées n'a pas été respectée.

Certains autres ministères ont eu à se plaindre de la désinvolture avec laquelle le centre national de la cinématographie empiétait sur leurs prérogatives.

Des scandales financiers ont été étouffés quelquefois de justesse.

M. Jean-Marie Louvel, *ministre de l'industrie et de l'énergie.* Lesquels ?

M. Joseph-Pierre Lanet. Celui de l'I. D. H. E. C., par exemple.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Nous en reparlerons.

M. Joseph-Pierre Lanet. Des professionnels, qui auraient dû être emprisonnés, semblent avoir été protégés. Des escroqueries et des détournements n'ont pas été punis avec la fermeté nécessaire.

J'ai déjà exposé les aspects les plus caractéristiques et les plus surprenants de cette crise dans mon rapport.

Je voudrais, mes chers collègues, à cet égard, signaler que les auteurs de certaines attaques, parmi les plus virulentes et les plus diffamatoires qui aient été portées contre mon rapport, ont depuis avoué par écrit qu'ils avaient critiqué sans avoir lu.

Aujourd'hui, mon intention n'est pas de parler de tous les secteurs de l'industrie cinématographique, mais d'évoquer les difficultés les plus graves qui peuvent être résolues par le moyen de la loi en discussion instituant un fonds de développement en faveur du cinéma.

Parlons d'abord, si vous le voulez bien, de la crise des débouchés.

Les secteurs touchés par la crise des débouchés sont au nombre de trois: l'exploitation, l'exportation et les coproductions.

En premier lieu, l'exploitation des salles.

Le nombre des spectateurs est tombé régulièrement depuis quatre ans, depuis le moment où la loi d'aide de 1948 a été appliquée. La raison de cette diminution du nombre des spectateurs est à chercher ailleurs que dans la baisse du pouvoir d'achat, car les autres spectacles, sports, musique, etc., ont sans cesse plus de spectateurs.

Il y a une désaffection du public pour le cinéma dans son état actuel.

Il faut donc remédier à la crise de qualité qui sévit dans l'exploitation. Les salles doivent être plus confortables. Les programmes doivent être plus attractifs et les films meilleurs.

Il est facile de dire que nous ramènerons les spectateurs dans les salles de cinéma en rendant celles-ci plus confortables et en faisant des films meilleurs. Il est beaucoup plus difficile d'organiser une prime à la qualité pour les films et une aide rationnelle aux exploitants de salles.

Ces deux mesures sont prévues dans le projet qui nous est soumis aux articles 8, 10, 23, 24 et 25. Ils ne me donnent pas entièrement satisfaction et j'aurai l'occasion d'expliquer dans la discussion article par article quelles sont les critiques que j'ai à présenter.

En second lieu: l'exportation de films français subit une crise très grave. Pourquoi ?

Certaines raisons sont extérieures au cinéma français. Les productions étrangères se sont multipliées et concurrencent les nôtres: productions américaines, mais aussi celles de l'Inde, de l'Egypte, de l'Italie et du Mexique, comme l'a dit avant moi M. Desson.

Il est à noter aussi que la censure étrangère s'exerce contre nos films pour des raisons très diverses. C'est parfois une censure morale, parfois une censure politique.

Tout cela constitue des entraves au développement du film français à l'étranger.

Il y a aussi des raisons propres au cinéma français. Il est malheureux de dire que certains producteurs et exportateurs de films se livrent à des trafics tels que le prestige du film français a pu parfois en être atteint. D'ailleurs, le ministère des finances et les autorités monétaires pourraient se livrer utilement à quelques enquêtes fructueuses.

Dans le système actuel de la loi d'aide, les recettes dites d'exportation reçoivent un substantiel concours financier du fonds spécial.

Certains producteurs utilisent alors tous les moyens pour imaginer des recettes d'exportation même là où, parfois, il n'y en a pas.

Voici, d'ailleurs, comment s'exprime à ce sujet la cour des comptes dans un rapport qui répond à la demande d'enquête formulée par la commission des finances de l'Assemblée national dans sa séance du 23 novembre 1950:

« Les recettes provenant notamment de ventes fermes à l'étranger sont pratiquement invérifiables.

« Pour limiter les fraudes possibles et assurer en même temps le rapatriement des fonds, dont les producteurs entendent se prévaloir, l'arrêté du 25 juillet 1949 a exigé la production des pièces suivantes:

« Dans le cas d'une cession au forfait: licence d'exportation, contrat de cession, fiche bancaire attestant le rapatriement des sommes déclarées;

« Dans le cas d'une cession au pourcentage: les mêmes pièces et, en outre, les bordereaux d'exploitation communiqués par le distributeur étranger.

« Il reste cependant que les ventes fermes peuvent donner lieu à des déclarations fantaisistes et que les sommes rapatriées peuvent provenir d'autres exportations sinon de mouvements de fonds purement spéculatifs, que le taux actuel de 15 p. 100 suffit largement à rendre rémunérateurs, compte tenu des frais et des risques. »

Ce n'est pas moi qui m'exprime ainsi, c'est, je le répète, la cour des comptes.

Les abus sur lesquels sont basées ces considérations sont peu connus. En voici un entre bien d'autres: la vente ferme à l'exportation est un moyen indétectable de fraude sur l'aide. Par exemple, le film « Atoll K » a été vendu avec un minimum garanti de 175.000 dollars aux Etats-Unis à une société qui, renseignements pris, n'existe que sur le papier. Ce film est de très mauvaise qualité. Il n'a vraisemblablement pas été réellement exploité aux Etats-Unis malgré la participation de Laurel et Hardy, les deux principaux interprètes. Mais la Franco-London disposait à New-York de sommes considérables résultant de l'exploitation du film italien « Fabiola » qu'elle distribuait là-bas. La vente fictive d' « Atoll K » et le rapatriement d'une partie des devises au titre de cette vente lui eût permis d'encaisser 35 p. 100 du montant de l'aide temporaire si le centre — et il faut l'en féliciter — n'avait flairé la combinaison.

Il y a, en plus, des abus dans les coproductions avec l'étranger que nous allons examiner dans un instant.

Les coproductions françaises sont nombreuses et n'ont donné lieu à aucune difficulté majeure. Elles présentent à nos yeux le très notoire intérêt de permettre aux producteurs indépendants sans disponibilités financières considérables de s'associer à d'importantes firmes comme Pathé-Gaumont, Sirius, etc., qui préfèrent souvent fournir les capitaux et ne pas s'engager dans la réalisation technique ou artistique.

Nous n'insistons pas sur ce procédé de coproduction.

Les détracteurs superficiels de la proposition initiale de la commission, instituant un apport personnel ont prétendu que cette obligation porterait un coup mortel aux producteurs indépendants. Cette critique est absolument injustifiée, car les producteurs indépendants peuvent toujours s'associer avec de puissants groupes financiers.

Examinons maintenant les coproductions franco-étrangères.

Parmi celles-ci, nous avons étudié les coproductions franco-américaines.

Deux observations dominent les autres: malgré des accords franco-américains, aucune coproduction n'a été réalisée qui présente quelque avantage pour la France. Une exception, cependant: le film « Le Cercle enchanté ». En second lieu, des capitaux qui auraient pu servir de base à ce genre de coproductions ont été expatriés. En effet, les recettes de films américains en France ont été débloquées intégralement et parfois par avance et sans contrepartie.

La nouvelle loi d'aide soumise à notre vote doit donc tenir compte de deux considérations.

Elle doit, d'abord, supprimer les trafics et les truquages, en réglementant tout différemment l'attribution des primes à l'exportation que comportait l'ancienne loi. L'article 8 règle le problème.

Je déposerai, au cours de la discussion des articles, des amendements en connaissance de cause, dans le but d'assainir l'exportation.

Ensuite, la distribution commerciale des films à l'étranger est anarchique; elle aboutit à des catastrophes sur le marché organisé comme aujourd'hui aux Etats-Unis et demain en Allemagne. L'article 33 du projet qui nous est soumis doit donc être amendé dans le sens d'une organisation de la distribution commerciale des films français à l'étranger.

Je proposerai la création d'une société nationale de distribution commerciale à l'étranger.

Je pense d'ailleurs que le ministre qui, en commission, a bien voulu donner son accord à cette proposition, ne s'y opposera pas.

J'analyserai maintenant rapidement la crise de financement.

J'ai dit dans mon rapport et je répète ici que la production des films est organisée de la manière la plus antiéconomique que l'on puisse imaginer.

M. Besse, rapporteur du conseil national du crédit, écrit à ce sujet:

« L'organisation présente du financement du cinéma et la désintégration de l'industrie ont abouti à ce résultat antiéconomique que l'instrument de production lui-même, celui sans lequel il ne peut exister de cinéma français, supporte la plus large part des risques de la production. »

Comment s'étonner que, pour reprendre les paroles de M. Besse, « la production française soit encore trop coûteuse » ?

« Les producteurs de films n'ont aucune responsabilité financière. Quels sont les résultats de cette irresponsabilité ? Les résultats sont le gâchis, l'impréparation, l'indécision et les prétentions abusives. » Ces mots ne sont pas de moi. Ils sont du rapporteur du conseil national du crédit.

Le financement est assuré par divers moyens: d'abord, par des avances du Trésor; ensuite, par des avances des distributeurs de films, des participations d'acteurs et de techniciens, des prêts de commanditaires, des crédits du fonds d'aide, des avances des studios et des laboratoires et quelquefois des apports du producteur.

Quelles sont les difficultés soulevées par l'intervention des fonds des commanditaires et des producteurs ?

Les producteurs sont, la plupart du temps, dénués de moyens financiers. Ils n'en produisent pas moins, perdent et recommencent.

Les apports des producteurs se présentent sous quatre formes différentes: les apports en espèces liquides, les apports en nature, les apports en services, les apports du fonds d'aide. Les apports en espèces sont réduits le plus souvent ou nuls. Il faut exclure les fonds des commanditaires camouflés en apports personnels.

Ainsi le financement est-il réalisé par des moyens externes, banque, crédit distributeur, crédit national, et par l'aide, de sorte que les producteurs ont transféré les risques réels de la production sur d'autres qui, considérant le système actuel de financement, ne participent qu'aux pertes et jamais aux bénéfices.

Le producteur fait des apports en nature et en services. Mais, le plus souvent, il se fait dédommager des risques qu'il court de ce fait par l'aide temporaire, la rétribution de ses propres services et le versement des 7 p. 100 de frais généraux du producteur que lui-même prélève avant tout travail. En ce qui concerne ce prélèvement de 7 p. 100, nous avons entendu trop de protestations contre cette pratique pour ne pas la condamner. Nous avons affaire à des entrepreneurs qui n'attendent pas de connaître le résultat de leurs comptes d'exploitation pour réaliser leurs bénéfices.

Quelques chiffres éclaireront mieux encore le mécanisme de financement qui vient d'être décrit.

Un film de qualité moyenne revenait à 48 millions de francs environ en 1950-1951. Le producteur, par hypothèse, est intervenu dans le financement pour un tiers du devis, ce qui est appréciable — et même, dans une certaine mesure, on peut le dire, inhabituel — soit pour 16 millions de francs. La ventilation des apports du producteur se fait selon ce détail, dont l'approximation n'enlève rien au caractère symbolique et général de l'exemple: Aide au cinéma, 12.600.000 francs, avec une grande chance de bénéfices et un risque de perte partielle; apport en espèces et en nature, 1.700.000 francs, apport réel, donc avec risques de pertes; versement de la moitié de 7 p. 100 des frais généraux du producteur, à savoir 3.400.000 divisé par 2, soit 1.700.000 francs. Le producteur, en effet, apporte une moitié, soit 1.700.000 francs, en participation et encaisse l'autre moitié, soit 1.700.000 francs. Finalement, le producteur risque de perdre 1.700.000 francs d'apport personnel effectif et encaisse réellement 1.700.000 francs. Le risque réel disparaît et il reste une chance de récupérer la somme de 1.700.000 francs qui constitue l'autre moitié de l'apport.

La conclusion est claire. Nous la trouvons dans une note détaillée communiquée à la commission d'enquête. Le déficit de la production n'est pas subi par ceux qui en ont l'initiative, et ceux qui en ont l'initiative n'en ont pas les risques.

Deuxièmement: quelles sont les difficultés soulevées par l'intervention financière des studios et des laboratoires ?

Ces entreprises où sont fabriqués les films peuvent être payées par les producteurs sous deux formes: au comptant, ce qui n'arrive presque jamais; par règlement différé, parfois pour 80 p. 100 des facturations. La mobilisation de ces créances est si difficile que le conseil national du crédit écrit:

« Les industries techniques se trouvent dans une situation précaire. Leurs difficultés tiennent au fait que les laboratoires et studios, pour attirer la clientèle des producteurs, ont été amenés à leur consentir des crédits importants, dont une part se révèle, en définitive, non récupérable.

« D'après les informations que l'on possède sur la question, les crédits consentis par les laboratoires dépasseraient un milliard, dont la moitié d'une récupération difficile, et sur lesquels près de 400 millions doivent être considérés comme définitivement perdus. »

La conclusion de M. Besse, rapporteur du conseil national du crédit — elle n'est pas de moi — est la suivante:

« On touche ici l'une des conséquences les plus fâcheuses de l'insuffisance des capitaux propres réellement engagés par les producteurs. »

Troisièmement, quelles sont les difficultés soulevées par l'intervention des crédits de distribution ? Pour s'assurer la distribution d'un film, les distributeurs participent à son financement sous forme d'à-valoir, d'avances, de publicité, etc. Les producteurs n'ayant, la plupart du temps, aucun fonds personnel, les distributeurs doivent avancer des sommes considérables. L'engrenage est tel que cette branche est dans une situation très difficile.

D'une part, des firmes trop petites participent bon gré, mal gré, au financement de la production, en dépit de moyens financiers très faibles. D'autre part, des firmes trop nombreuses se livrent à une lutte sans merci sur un marché trop étroit et inélastique. C'est encore là une conséquence néfaste de l'irresponsabilité financière des producteurs.

En conclusion, on a dit et je répète que le financement de l'industrie du cinéma doit faire l'objet de réformes profondes et rigoureuses. S'il est utile que je fournisse à l'Assemblée des exemples concrets d'abus, je pourrai le faire utilement au cours de la discussion des articles.

Il est sans doute possible de produire des films avec un minimum de capitaux; mais, dans la presque totalité des cas, cette production est une entreprise coûteuse. Il faut donc supprimer ce paradoxe que signale notre collègue M. Desson dans son avant-rapport: celui « d'une industrie exsangue dont les membres vivent bien sinon avec faste. »

Quels sont les remèdes ?

J'estime, avec le comité central d'enquête sur le coût et le rendement des services publics, que la responsabilité financière des producteurs doit être solidement établie. Le bénéfice de l'aide doit être réservé aux producteurs justifiant d'un apport personnel minimum versé en numéraire à un compte ouvert dans les écritures du fonds et dont l'utilisation serait subordonnée à son accord.

La commission de la presse a suivi l'avis du rapporteur du comité central d'enquête puisque nous avons prévu l'obligation pour chaque producteur d'investir 20 p. 100 dans chaque film.

Je pense avec notre collègue M. Brusset « qu'il y aura lieu de renforcer le contrôle du financement des films, de façon à obliger le producteur à mettre dans chaque film qu'il réalise davantage d'argent liquide qu'il n'en met aujourd'hui. »

Les quatre mesures essentielles pour remédier à ces inconvénients sont contenues dans le projet en discussion. Il s'agit de l'institution de la responsabilité financière des producteurs sous forme d'un apport personnel.

Il s'agit ensuite de l'instauration d'un contrôle *a priori* par un expert comptable agréé par les tribunaux.

Il s'agit encore d'organiser un système d'aide tel que les faillites soient réellement déclenchées, contrairement à l'état actuel.

Il s'agit enfin de sauver les studios et les laboratoires, véritable infrastructure industrielle du cinéma.

Ces mesures sont prévues dans l'article 15 pour l'apport personnel et l'expert comptable, dans les articles 14 et 30 pour l'aide aux studios et laboratoires.

Je développerai de plus amples considérations lors de la discussion des articles, si c'est nécessaire.

J'en viens maintenant à la dernière partie de mon exposé: la crise de l'administration du cinéma. Dans cette administration, le dérèglement semble être malheureusement parfois la règle. Cette administration est le centre national de la cinématographie.

Le centre national est un établissement public doté de l'autonomie financière, placé sous l'autorité du ministre de l'industrie et du commerce, et succédant au comité d'organisation et à l'office professionnel du cinéma. Il a été créé par la loi du 25 octobre 1946.

Les pouvoirs du centre sont, en droit, considérables et illimités. Le directeur général a le pouvoir réglementaire, le statut des fonctionnaires du centre national étant inexistant, et le ministre de tutelle changeant plus souvent que le directeur du centre national.

En droit, le centre national est doté de deux organismes collégiaux: le conseil paritaire, composé de huit représentants patronaux et de huit représentants ouvriers de la profession, qui doit être consulté avant les décisions réglementaires et sur le budget du centre national; le comité administratif, composé de représentants des divers ministères, qui donne son avis

consultatif sur le budget et diverses questions d'intérêt général. Ce dernier est rarement réuni.

En premier lieu, quelles difficultés ont été soulevées par l'absence de statut du personnel ?

La plus grande confusion règne dans ce domaine. L'ancien directeur général a été remplacé par un nouveau directeur, au cours de l'été dernier. Or, selon des informations malheureusement confirmées, l'ancien directeur, non réintégré dans son administration d'origine, touche encore son traitement au centre.

Une question écrite posée par M. Emile Hugues, en octobre 1952, et la réponse de M. Louvel ont attiré mon attention sur la conception particulière que se faisait de la fonction publique le ministre de l'industrie et du commerce.

La question de M. Emile Hugues, qui n'était pas encore ministre et qui ne siégeait donc pas avec M. Louvel au banc du Gouvernement, était la suivante :

« M. Emile Hugues expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que l'article 16 du décret du 28 décembre 1946 relatif à l'application de la loi du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie aboutit à la création d'une véritable juridiction professionnelle ayant qualité pour imposer aux exploitants des peines pécuniaires et même la fermeture du fonds...

« Il s'est révélé, à l'occasion d'une récente affaire correctionnelle, qu'une pièce figurant au dossier de la commission de contrôle appelée à proposer des sanctions n'a pas été communiquée à l'exploitant cité devant elle et, de plus, que la communication de cette pièce, sur le vu de laquelle la commission de contrôle a été appelée à former son jugement, a été refusée à un inculpé cité devant le tribunal correctionnel..., ainsi qu'au ministère public, mais que cette pièce a été communiquée aux parties civiles — fédération nationale des distributeurs de films et S. A. C. E. M. — qui ont pu en faire état dans leurs conclusions et dans leurs plaidoiries.

« Il lui demande : 1° quelle est la légalité d'une procédure dans laquelle figure certains documents secrets dont le contrevenant ne peut pas avoir connaissance ; 2° quelle est la valeur d'une décision rendue sur le vu des documents ; 3° quelle est la sanction qu'il compte prendre contre les membres d'une organisation professionnelle qui, après avoir refusé la communication de ces pièces à une des parties et au ministère public, en donne connaissance à la partie adverse ».

Cette question, je le répète, n'est pas de moi, mais de M. Emile Hugues, aujourd'hui secrétaire d'Etat, chargé de l'information.

Voici quelle fut la réponse de M. le ministre de l'industrie et du commerce à cette question :

« Le centre de la cinématographie communique aux personnes intéressées par les infractions en matière d'organisation professionnelle certains documents administratifs figurant au dossier du délinquant.

« Il a été constaté dans quelques cas que ces pièces n'avaient pas été transmises aux inculpés cités devant le tribunal ».

Par conséquent, le ministre de l'industrie et du commerce donne raison à M. Emile Hugues.

« Des dispositions ont été prises pour que la communication de ces pièces aux inculpés leur soit faite sur simple demande ».

M. Emile Hugues dénonçait clairement la collusion entre une organisation professionnelle et l'administration au détriment d'un citoyen. Le ministre, non seulement ne nie pas les faits, mais explique également que des dispositions ont été prises par lui, ce dont il faut le féliciter, pour éviter à l'avenir de semblables abus.

Je pense d'ailleurs que MM. Emile Hugues et Louvel, qui siègent maintenant tout deux au banc du Gouvernement, pourront collaborer encore plus étroitement pour faire en sorte que ces abus disparaissent totalement.

M. le ministre de l'industrie et de l'énergie. Vous pouvez en être certain !

M. Joseph-Pierre Lanet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

Le sous-directeur d'exploitation de distribution du centre national était en même temps distributeur de films et propriétaire de salles, ce qui semble ne pas être une situation très régulière.

Je crois savoir que cette situation a été transformée depuis peu. Il n'en est pas moins vrai qu'elle a, malheureusement, duré pendant trop longtemps, à mon avis.

Un nouveau directeur général adjoint a été nommé récemment, mais l'ancien titulaire est resté au centre sans fonction définie, si j'en crois le texte réglementaire.

Enfin, je voudrais connaître avec précision le nombre d'heures de travail quotidien du délégué du centre à Nice, les raisons pour lesquelles le délégué à Marseille a été doublé par un délégué à Nice et le nombre des films réalisés, l'année dernière, aux studios de la Victorine à Nice ; car le délégué à Nice occupe un poste budgétaire de sous-chef de service.

L'étude des dossiers par les services du centre est faite suivant un curieux processus.

Les dossiers des films ont été étudiés afin de garantir le respect de la législation. Il y a, d'abord, l'autorisation provisoire de tournage, délivrée après délibération d'une commission dite d'agrément. Or, cet agrément n'a reçu jusqu'à présent aucune sorte de contenu juridique ni technique et laisse deviner l'arbitraire qui risque de s'ensuivre et qui, malheureusement, s'ensuit parfois. Il y a, ensuite, une autorisation définitive et le film peut être commencé.

Mais, à partir de cet instant, les fonds publics intervenant sous forme de concours financier ou n'intervenant pas, tout contrôle cesse. Ainsi, rien n'empêche les dépassements sur devis qui sont très fréquents et qui, selon le mot d'un réalisateur connu, s'appelleraient, partout ailleurs, des abus de confiance ; de sorte, peut-on dire, que les contrôles sont tracassiers là où ils sont à peine utiles et qu'ils sont inexistants là où ils seraient indispensables.

L'administration est impuissante à faire respecter des règlements qu'elle édicte elle-même, notamment les décrets du 17 août 1946 et du 3 novembre 1948 instituant le quota à l'écran. Je pourrais citer un certain nombre de salles dans lesquelles le quota n'est pas respecté, mais je pense que le ministre est au moins aussi bien renseigné que moi à ce sujet.

Cette administration n'est pas seulement arbitraire, elle est envahissante. En effet, elle empiète parfois sur les prérogatives d'autres ministères.

D'autre part, des pressions de toute nature s'exercent sur ce ministère.

Après avoir attiré votre attention sur l'arbitraire, je signale les faiblesses de cette administration. Les pressions peuvent paraître légitimement intolérables et je tiens à la disposition des parlementaires une lettre dans laquelle un organisme syndical, représenté dans un comité consultatif, écrit au service de contentieux du centre national de la cinématographie, ces mots : « Notre syndicat étant décidé à empêcher le tournage du film si... ».

Quel est donc ce syndicat qui se substitue à l'administration ? Et quelle est cette administration qui laisse sans réponse une telle menace ?

Je veux enfin signaler tous les abus de certains organismes subventionnés par l'Etat, abus qui semblent avoir été couverts, qui n'ont jamais été punis, et dont j'ai parlé tout à l'heure en réponse à une question.

Que s'est-il passé à l'I. D. H. E. C. ?

En 1948, une société de productions cinématographiques, la Filmcoop, a été constituée par tous les chefs de service de l'I. D. H. E. C., à l'exception d'un seul.

Le prétexte de cette création était que la Filmcoop devait être aidée par les recettes de l'I. D. H. E. C. Le directeur de l'I .D. H. E. C. ne dirigeait pas officiellement la Filmcoop, mais il présidait à toutes les décisions la concernant.

Une mauvaise gestion a obligé la Filmcoop à demander le secours de l'I. D. H. E. C. qui a de ce fait supporté une lourde charge, qu'il est impossible de mesurer exactement à cause du caractère occulte de certaines opérations : achats de matériel, locations impayées.

A la fin de la même année, les locaux de la rue de Penthièvre étaient abandonnés. Quoiqu'un autre local n'ait pas été trouvé immédiatement, personne n'a été mis à pied et tout le personnel technique a été payé effectivement du 15 septembre au 31 décembre 1948, sans être présent à son travail.

En décembre 1948, la Filmcoop devait à l'I. D. H. E. C. 283.600.000 francs pour location de matériel. En 1949, 1.200.000 francs ont été payés d'avance pour la location des studios de Saint-Cloud et la location s'est effectuée ensuite par semestre anticipé.

Une note du 6 janvier 1949 du contrôleur d'Etat du centre national s'élève contre ce procédé irrégulier.

Le budget de 1949 a été équilibré grâce à un versement de 1.400.000 francs que le centre national de la cinématographie consentit pour la réalisation de trois films de diffusion non commerciale, dont deux n'ont jamais été réalisés.

En 1950, les créances impayées à l'I. D. H. E. C. s'accumulent. Parmi elles, on relève notamment 300.000 francs non payés par les élèves étrangers ; 122.000 francs non encaissés pour la location de matériel. Il semble que des services et des agents de l'I. D. H. E. C. soient habituellement et gratuitement utilisés par la Filmcoop et les chefs de service s'occupent davantage de la Filmcoop que de l'I. D. H. E. C.

En janvier 1950, commençait l'emploi de moniteurs payés à la semaine à des tarifs approchant ceux de l'industrie cinématographique. La direction donna l'ordre de faire payer les moniteurs qui ne figuraient pas dans l'emploi du temps.

L'enquête révèle que certains moniteurs étaient d'accord avec la direction pour que le salaire des moniteurs, fixé à

12.000 francs par semaine, soit complété par des semaines fictives afin de le porter à 15.600 francs par semaine pendant le temps de leurs travaux. Aucune sanction n'a été prise.

Un agent de l'I. D. H. E. C. s'est permis de signer lui-même un avenant incorporant sa propre automobile Peugeot dans la police d'assurance dont je tiens le numéro à votre disposition. Aucune sanction n'a été prise. Je pourrais citer de nombreux exemples. Ils ont été cités non seulement à la tribune, mais signalés dans le rapport que j'ai déposé au nom de la commission d'enquête.

Je demande simplement au Gouvernement de répondre aux questions que j'ai posées, de vouloir bien nous dire si les scandales que je signale ont cessé et, s'ils n'ont pas cessé, d'y mettre fin le plus tôt possible.

J'ai profité de la discussion de la loi d'aide pour aborder plusieurs problèmes du cinéma.

Dénoncer des défauts ne suffit pas, il faut encore proposer des remèdes. Aussi, au cours de la discussion qui va s'instaurer, je proposerai diverses mesures à introduire dans la loi de développement.

L'arbitraire, la faiblesse et la légèreté de l'administration ne peuvent être combattus que par une législation d'une précision toute rigoureuse et toute mathématique.

Il y a au moins deux manières de concevoir la confection des lois.

Dans une première manière, le Parlement n'édicte que des principes généraux; il laisse au pouvoir exécutif le soin de mettre en forme détaillée et en application des dispositions qui doivent être prévues dans des textes réglementaires souvent volumineux, adaptés aux circonstances et aux réalités. Cela n'est possible que si le pouvoir réglementaire s'applique à une profession et émane d'une administration dont les traditions d'honnêteté commerciale et d'orthodoxie financière donnent toutes garanties.

Si ces éléments manquent, il s'ensuit des abus et des gaspillages qu'il est parfois impossible de poursuivre en justice.

Dans une deuxième manière, le législateur élabore des textes longuement étudiés — ce qui est le cas du projet de loi en discussion — et revus, où tout est prévu et réglé dans les moindres détails. Le pouvoir exécutif n'intervient alors que pour appliquer et surveiller l'application de la loi. Les textes réglementaires d'application sont alors très succincts et très rares.

La loi de 1948 sur les loyers reste le meilleur exemple de cette législation complète, exacte et rigoureuse. Les abus, les procès et les irrégularités sont alors inexistants. Nous pensons que ce genre de législation est absolument nécessaire au cinéma.

La loi proposée serait inapplicable si elle était mal rédigée. La forme est donc une des conditions du succès. Nous l'améliorerons et la préciserons, chaque fois que nous le jugerons nécessaire, dans une série d'amendements qui seront déposés en temps utile.

Le Parlement ferait plus de mal que de bien s'il se contentait de voter une loi à l'image de la précédente, dont un de nos collègues a pu dire qu'elle fut un « palliatif improvisé ».

Les textes réglementaires à intervenir doivent être aussi peu nombreux que possible et leur rédaction doit revenir au directeur général du centre lui-même, qui a pouvoir réglementaire et dont l'autorité, comme je viens de le dire, a besoin d'être renforcée.

Mais les pouvoirs du centre doivent être précis: les dérogations doivent être supprimées. J'entends bien les dérogations *intuitu personæ*, à l'entière discrétion du pouvoir réglementaire dont j'essayais de décrire les faiblesses et les imperfections.

En conclusion, quels sont les remèdes à apporter à la crise?

Je conçois, pour ma part, deux sortes de remèdes: les premiers, que nous allons administrer, je l'espère, le plus rapidement possible en votant la loi d'aide qui est présentée au Parlement en ce moment; d'autres, à régler dans des textes particuliers et postérieurs.

Les premiers, les seuls qui nous intéressent aujourd'hui, je les ai décrits sommairement. J'y reviendrai au cours de la discussion des articles.

Une remarque cependant mérite d'être mise en relief: aucune concession ne peut être admise.

Les mesures minima essentielles pour sauver le cinéma et le purger d'un certain nombre d'éléments impurs paraissent être les suivantes:

Première mesure: l'apport personnel du producteur;
Deuxième mesure: le contrôle *a priori* de l'expert comptable;
Troisième mesure: la possibilité de faillite;
Quatrième mesure: la prime à la qualité;
Cinquième mesure: l'aide à l'exploitation;
Sixième mesure: le vote de règles législatives précises sans vague dérogation ni intervention discriminatoire du pouvoir réglementaire.

Il faut enfin inclure dans la nouvelle loi — cela est possible — la création d'une société nationale de distribution du film à l'étranger.

Il s'avère ensuite indispensable, il s'avérera certainement plus que jamais indispensable d'agir à plus long terme dans trois domaines clairement limités: la remontée des recettes, des guichets des salles jusqu'aux divers ayants droit — le régime du cinéma non commercial — le régime légal des professionnels dans le sens d'un assouplissement et de la libération de l'exploitation.

Je terminerai en disant qu'il est nécessaire plus que jamais, au moment où nous nous préoccupons de l'avenir du cinéma dans cette loi, avec le désir de continuer à nous intéresser à un problème qui mérite toute notre attention, d'évoquer conjointement les problèmes du développement dans notre pays et du cinéma et de la télévision, car nous avons la chance, si l'on peut dire, que la télévision ne s'est pas encore développée dans notre pays comme elle l'a fait dans d'autres. L'expérience de certains autres pays doit nous permettre d'éviter certaines erreurs.

Je souhaite que l'Assemblée tout entière et le Gouvernement, s'intéressent non seulement aux problèmes du cinéma, mais aussi aux problèmes que pose pour l'avenir du cinéma français tout ce qui touche à la télévision. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Jules-Julien, rapporteur pour avis de la commission des finances.

M. Jules-Julien, *rapporteur pour avis.* Je m'excuse de n'avoir pu assister au début de la discussion. Je déclare simplement que la commission des finances a admis unanimement, dans son principe, le texte qui vous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Grenier. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Fernand Grenier. Mesdames, messieurs, à l'ouverture de la discussion sur la nouvelle loi d'aide, le groupe parlementaire communiste tient d'abord à saluer tous ceux, producteurs ou réalisateurs, artistes renommés ou simples travailleurs du film, qui ont maintenu le cinéma français et grâce à qui un art, une industrie nés en France manifestent une vitalité qui résiste à tous les assauts et qui est attestée par de nombreux prix remportés dans les festivals internationaux.

Car ces assauts n'ont pas manqué, de l'intérieur comme de l'extérieur, et depuis longtemps. Les plus récents ont revêtu la forme de campagnes de presse qui présentaient le cinéma français comme une sorte de forêt de Bondy, une industrie où tout était trafic, fraude, gaspillage et corruption. Des exceptions indignes étaient présentées comme la règle, des fautes ou des erreurs stigmatisées comme si elles étaient le fait de toute la profession.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Fernand Grenier. Pour nous, qui connaissons bien les méthodes propres aux régimes de production capitaliste, il nous paraissait suspect — et il nous paraît encore suspect — que les censeurs du cinéma français fussent aussi sévères pour la seule industrie cinématographique, alors qu'il y a tant à dire sur d'autres industries en matière de financement, d'appels à l'Etat, d'agissements concertés en matière de prix et de scandales de toutes sortes.

M. Paul Gosset, *président de la commission.* Très bien !

M. Fernand Grenier. Nous étions aussi frappés du déclanchement simultané d'une telle campagne s'étalant en même temps dans *Le Figaro* gouvernemental, dans *Ce Matin-Le Pays*, alors R. P. F., et dans *Franc-Tireur*, socialiste ou socialisant, et ce à un moment où, dans nos salles de cinéma, le film français, après une dure bataille, égalisait, puis dépassait les recettes de son redoutable concurrent, le cinéma d'Hollywood.

Il faut poser la question: pour quel motif cet acharnement à discréditer le cinéma français ?

On sait évidemment que les budgets de publicité des grandes sociétés américaines disposent de fonds considérables pour alimenter une certaine presse, mais on ignore généralement cet article paru dans le *New-York Times* du 13 décembre 1951 et que je livre à vos méditations:

« L'année dernière, le gouvernement des Etats-Unis a dépensé pour l'information en France 7 millions de dollars — soit, au cours officiel, 2.450 millions de francs. Pour atteindre leurs objectifs, les Etats-Unis emploient une nouvelle technique qui consiste à se tenir dans les coulisses et à cacher le caractère, la marque de fabrique des activités américaines. »

C'est cynique, mais au moins c'est clair !

Quoi qu'il en soit, quand on connaît les puissants intérêts économiques et politiques qui animent le cinéma américain, on peut et on doit poser la question: qui avait intérêt à la campagne de discrédit menée pendant des mois contre le cinéma français ?

Si je pose cette question, c'est qu'à l'occasion du débat sur la nouvelle loi d'aide, une campagne plus sournoise commence à se faire jour: le cinéma français ne vit que grâce aux subventions de l'Etat!

C'est là un nouveau bobard qu'il est nécessaire de dénoncer. Les recettes de la loi d'aide ne proviennent pas des caisses de l'Etat, mais de la perception aux guichets des salles d'une taxe additionnelle au prix des places et de la taxe à la sortie des films.

Non seulement le cinéma français n'est pas le mendiant que l'on représente, mais il est fondé à se tourner légitimement vers les pouvoirs publics, vers le Gouvernement, et à montrer les responsabilités officielles dans les causes permanentes de son déficit.

Quelles sont ces causes?

Première raison: Quoi qu'en pense M. Lanet, les prix de revient des films ont supporté les effets néfastes de l'inflation, des quatre dévaluations du franc survenues depuis cinq ans, et ce au moment même où l'appauvrissement de la majorité des Français faisait diminuer d'une année à l'autre les chiffres d'entrées dans les salles: 419 millions en 1947, 399 millions en 1948, 384 millions en 1949, 367 millions en 1950, 354 millions en 1951, soit une diminution de 65 millions d'entrées dans les salles de cinéma en cinq ans.

La seconde raison des difficultés de notre cinéma, c'est la fiscalité excessive, sans aucune commune mesure avec ce qui existe dans les autres pays. Ce prélèvement fiscal est voisin du tiers des recettes brutes totales des salles de cinéma. C'est-à-dire que l'Etat prend plus du double de la part qui revient au producteur pour amortir les frais de production de son film. En ce sens, la politique générale du Gouvernement qui exige cette fiscalité excessive pour alimenter des crédits militaires exorbitants fait peser sur le cinéma français une charge extraordinairement lourde. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La troisième raison réside dans l'insuffisance des marchés extérieurs, marchés absolument nécessaires en raison de l'impossibilité d'amortir nos films sur le marché français.

Examinant cette question, la confédération nationale du cinéma français explique cette insuffisance de marchés extérieurs par le fait que notre langue et notre tournure d'esprit sont étrangers aux masses populaires des plus grands pays du monde.

Ce n'est pas notre avis. La réalité, c'est que notre politique d'échanges cinématographiques avec l'étranger n'est pas plus libre que le Gouvernement ne l'est de fixer le montant de notre budget ou les effectifs de notre armée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Toute notre politique d'échanges est viciée du fait des exigences américaines tendant à maintenir leur prédominance dans le contingent de films étrangers autorisés à entrer en France.

Il n'est certes pas question dans notre esprit d'empêcher la projection de films étrangers sur nos écrans. C'est d'ailleurs une nécessité. Il nous faudra toujours quelque 150 à 200 films étrangers par an pour nos écrans. Mais nous continuons à penser ce que nous n'avons jamais cessé de répéter depuis des années, à savoir que les échanges cinématographiques doivent se faire sur la base de la réciprocité. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre de Léotard. Très bien!

M. Fernand Grenier. Or, en cinq années, de 1946 à 1950, le visa de censure a été accordé à 779 grands films américains doublés, à 1.540 grands films américains en version originale, à 2.262 documentaires américains, soit à 4.581 films américains, cependant que les nôtres continuaient à se heurter, aux Etats-Unis, au fait que sur 18.000 salles de cinéma, 300 seulement — et 300 salles, petites en général — acceptent de passer des films étrangers en version originale et que l'ensemble des films étrangers projetés aux Etats-Unis ne sont pas vus par plus d'un million de spectateurs par an.

Ainsi, 17.700 salles appartenant aux grandes firmes d'Hollywood ne passent que des films américains.

C'est ainsi que nous lisons dans *le Film français* du 16 janvier dernier qu'en 1952, seize films français seulement ont été projetés aux Etats-Unis, et par des distributeurs indépendants.

Les huit grandes compagnies qui règnent sur le cinéma américain, *Columbia, Metro Goldwyn Mayer, Paramount, R. K. O., XX Th Century Fox, United Artists, Universal. Warner Bros*, n'ont projeté aucun film de chez nous ni en 1951 ni en 1952, dans leurs 17.000 salles de cinéma, alors que leur production bénéficie souvent des plus grandes salles de Paris pour son lancement en France.

Il est inadmissible que les producteurs d'Hollywood prélèvent chaque année plusieurs milliards de francs sur nos salles, alors que le film français, aux Etats-Unis, est pratiquement boycotté dans les grands circuits et ne rapporte guère que 50 millions de francs chaque année à nos producteurs, et encore.

Tant que le Gouvernement français trouvera normale cette situation de dépendance absolue, il ne sera pas amené à rechercher avec persévérance des accords basés sur la réciprocité avec les autres pays étrangers producteurs de films.

Si un effort a été fait vers l'Italie et l'Allemagne, il nous faut déplorer la tendance marquée à empêcher par tous les moyens toute extension de nos échanges avec les pays de l'Est.

Je pourrais illustrer cette affirmation par de nombreux faits. Je n'en citerai qu'un seul.

Un grand pays délègue officiellement au festival de Cannes son ministre adjoint du cinéma, un metteur en scène de renommée mondiale, et l'un de ses plus célèbres acteurs. Ce pays obtient d'un jury présidé par M. André Maurois le grand prix du film éducatif pour quatre documentaires. Cependant, ces films sont, après le festival, bloqués en douane pendant un an, puis refusés par la censure, d'ailleurs réduite à trois fonctionnaires, dont le représentant du ministre de l'intérieur et sans même que ces trois fonctionnaires aient accepté de « visionner » ces films, ce qui constituait un scandale sans aucun précédent dans les échanges internationaux. Croit-on favoriser les échanges en usant de tels procédés?

Jamais encore on n'avait vu dans aucun pays où s'était tenu un festival l'interdiction en bloc de présenter aux habitants de ce pays les films qui avaient été couronnés dans ce festival. Et cependant, le ministre de l'information a couvert ce scandale. Le ministre de tutelle d'alors, M. Louvel, n'a rien dit — c'était le même ministre.

C'est ce qui permet à la confédération nationale du cinéma de déplorer la fermeture de certains marchés traditionnels d'Europe centrale, et à notre rapporteur d'affirmer, lui aussi, que nous avons perdu en Europe centrale et dans les Balkans des marchés traditionnellement ouverts aux films français, sans d'ailleurs que ni notre rapporteur, ni la confédération nationale du cinéma recherchent les véritables raisons d'une situation cependant susceptible d'être améliorée.

Ainsi, les véritables raisons de la crise de notre cinéma se trouvent dans les prix élevés de nos films, victimes des hausses de prix de ces dernières années, dans la diminution du pouvoir d'achat des masses populaires, dont le standard de vie s'effondre de mois en mois, dans la fiscalité excessive et dans l'absence d'une politique vraiment nationale d'échanges cinématographiques.

Dans ces conditions, le cinéma français, si souvent mis sur la sellette, est parfaitement fondé à se tourner vers le Gouvernement, et à lui dire: « L'accusé, c'est vous, la loi d'aide que nous réclamons n'est qu'une mince compensation des méfaits de votre politique! »

Tel est l'esprit dans lequel nous allons discuter de la loi d'aide en vue de l'amender et de l'empêcher de devenir un corset de fer qui briserait toute initiative raisonnable et ferait du cinéma français non seulement l'industrie la plus taxée de France, mais l'industrie la plus dirigée de France.

Nous avons déjà obtenu en commission que soit supprimée la double progressivité de l'aide, qui aurait constitué un superbénéfice pour des films ayant déjà obtenu leur amortissement par leur succès commercial, disposition qui aurait pompé la loi d'aide au bénéfice des seules superproductions.

M. Pierre de Léotard. Très bien!

M. Fernand Grenier. Nous essayerons d'obtenir que la taxe à la sortie soit aménagée en fonction des nécessités de notre exportation et en vue de la favoriser. Nous montrerons le danger de concentration en quelques mains qui est en germe dans le projet qui nous est présenté, lorsqu'on veut obliger les producteurs à fournir personnellement 20 p. 100 des capitaux du devis du film. Nous montrerons aussi le danger que présentent les pouvoirs dévolus à un expert comptable tout-puissant qui apparaît, à travers ce même texte, comme une sorte de dictateur du cinéma.

Sur d'autres articles encore, nous apporterons nos critiques, nos suggestions et nos amendements. Nous le ferons avec le même esprit qui nous animait en montant à cette tribune, il y aura huit années le mois prochain. C'était le 8 mars 1945; la guerre se poursuivait, il n'était pas question alors de plan Marshall ou de pacte de l'Atlantique et, cependant, nous disions déjà:

« Nous devons pousser un véritable cri d'alarme. Nous pouvons laisser sur nos écrans la place pour 110 ou 120 grands films étrangers par an, mais nous ne pouvons pas accepter d'en être éliminés. La situation présente permet aux producteurs américains d'encaisser des sommes considérables tandis que notre cinéma est en chômage. Si nous n'accomplissons pas tout de suite un effort considérable, nous aurons perdu cette année des positions qu'il sera extrêmement difficile de reprendre par la suite. »

Ce n'est donc pas d'hier que nous avons montré les dangers qui menaçaient notre cinéma et proposé des solutions pratiques. Notre politique de défense du cinéma français obéit à des mobiles permanents de sauvegarde du patrimoine national.

Certes, nous conservons notre liberté de critiquer tel ou tel film produit chez nous, nous déplorons la timidité de notre cinéma à aborder avec franchise les grands problèmes de notre temps, mais cela ne nous empêche pas de considérer que la disparition du cinéma français serait une catastrophe nationale.

Sans doute, en cette époque de création de pools de toutes sortes et de toutes couleurs, assistons-nous, sous prétexte de cinéma européen, à de grands efforts pour fondre le cinéma français dans un magma cosmopolite sans aucun caractère national. Périlleuse entreprise qui vient d'ailleurs d'aboutir à un échec cuisant et retentissant, tandis que des coproductions franco-italiennes, comme *Fanfan la Tulipe* et *Onze heures sonnaient*, sont de grands succès à la fois en France et en Italie, parce que le premier de ces films a su conserver son caractère typiquement français et le second son caractère typiquement italien. C'est pourquoi le cinéma français doit conserver sa physionomie propre.

Le cinéma français doit vivre; il manquerait quelque chose au monde le jour où René Clair et tant d'autres cesseraient d'émettre le message de la France.

Nous, communistes, qui rêvons de débarrasser notre cinéma de toutes les contraintes politiques et économiques qui empêchent encore son total épanouissement — ce qui sera la tâche de l'avenir — nous n'accepterons jamais sa liquidation, pas plus que la disparition de la pensée, de l'art, du goût et du travail français.

C'est pourquoi nous contribuerons, par le vote de la loi d'aide, à fournir à notre cinéma les moyens d'assurer son existence tout en continuant à agir pour faire cesser les véritables causes de la crise actuelle. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lecanuet.

M. Jean Lecanuet. Monsieur le président, je crois être le dernier orateur inscrit dans la discussion générale et je risque de retenir l'attention de l'Assemblée pendant près d'une heure. Peut-être serait-il préférable que je n'intervienne pas ce soir ?

Je m'en remets en tout cas à la sagesse du président de la commission pour faire une proposition.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. L'Assemblée reconnaîtra sans doute le bien-fondé de l'observation de M. Lecanuet. Notre collègue doit, en effet, intervenir assez longuement. D'autre part, je crois savoir que des orateurs qui ne sont pas encore inscrits désirent, comme moi-même, prendre la parole dans la discussion générale.

Dans ces conditions, je crois que celle-ci, ne pouvant s'achever ce soir, devrait être renvoyée au moment où l'Assemblée reprendra ses travaux (*Exclamations à gauche.*) Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. Monsieur le président de la commission, je vous rappelle que vous avez demandé à la conférence des présidents de mardi dernier que des séances soient spécialement consacrées à la discussion du projet d'aide au cinéma. Il a été décidé que ce débat serait inscrit à l'ordre du jour de la présente séance.

Sans doute avez-vous été surpris par le fait que la discussion en deuxième lecture de la loi de finances n'a pu venir, comme prévu, avant ce débat. Je sais aussi que la commission des finances n'a pas encore déposé son avis. Il me semble cependant que nous aurions pu entendre plusieurs orateurs dans la discussion générale.

M. Jean Minjoz. Très bien!

M. le président. Je regrette de constater que, s'il est fait droit à votre demande, monsieur le président de la commission, nous allons perdre plus d'une heure de séance et retarder d'autant la conclusion de ce débat.

M. Charles Lussy. Il n'y a qu'à clore la discussion générale et passer à la discussion des articles.

M. le président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Monsieur le président, permettez-moi de vous indiquer que votre information me paraît incomplète. J'avais bien demandé que ce débat commence cet après-midi, mais aussi qu'il se poursuive en séance de nuit. Or, la conférence des présidents, puis l'Assemblée, ont rejeté ma proposition.

En ce point du débat et justement pour permettre à la discussion générale de se développer avec toute l'ampleur nécessitée par l'importance du sujet, je suis donc fondé à proposer que la suite de cette discussion soit reportée au 17 février prochain.

C'est sur cette proposition que je demande à l'Assemblée de se prononcer

M. le président. Monsieur le président de la commission, la discussion du projet d'aide au cinéma figure à l'ordre du jour de la présente séance. Elle a été annoncée au feuilleton et tous ceux de nos collègues intéressés par cette affaire ont pu en être informés.

Certes, l'Assemblée devait auparavant procéder à l'examen en seconde lecture de la loi de finances, mais on pouvait penser que tous les députés qui désiraient intervenir dans le débat qui intéresse votre commission seraient présents. Je constate d'ailleurs que plusieurs d'entre eux ont suivi attentivement la discussion. Il serait regrettable de perdre plus d'une heure de séance, alors que, à la rentrée, le temps de l'Assemblée peut être requis par d'autres discussions tout aussi importantes.

M. Fernand Grenier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grenier.

M. Fernand Grenier. Déjà, l'an dernier, à plusieurs reprises, nous avons demandé que la loi d'aide au cinéma vienne en discussion le plus rapidement possible.

Avec beaucoup de peine, nous avons enfin obtenu l'inscription de cette affaire à l'ordre du jour. Je m'étonne — je le dis franchement — que ceux de nos collègues qui désiraient intervenir ne s'y soient pas préparés. Chacun savait, au moins officieusement, depuis une quinzaine de jours, que la loi d'aide viendrait en discussion. Par conséquent, pourquoi perdre le temps qui nous reste ? Mon groupe a demandé que le débat soit mené jusqu'à son terme et nous avions proposé que l'Assemblée siégeât ce soir et demain de façon à en terminer.

M. le président de la commission. C'était également mon désir, monsieur Grenier. Pourquoi avez-vous voté contre ma proposition ?

M. Fernand Grenier. Je suis persuadé que la loi aurait été votée si nous avions pu siéger ce soir et demain...

M. le président de la commission. Vous avez refusé la séance de nuit.

M. Fernand Grenier. ... et dès dimanche, nous aurions pu donner au cinéma français la loi d'aide qu'il attend.

M. le président de la commission. Il fallait voter avec moi.

M. Fernand Grenier. Puisqu'il en a été décidé autrement, je demande au moins qu'on ne perde pas une heure et demie.

Nous connaissons assez le déroulement des débats parlementaires pour savoir quelles chausse-trapes nous pouvons redouter avant d'en arriver au vote final. Telle majorité peut désirer reprendre la discussion du projet d'amnistie ou de tout autre projet pour que la loi d'aide ne soit jamais votée. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans ces conditions, nous demandons à l'Assemblée de continuer à siéger jusqu'à dix-neuf heures pour achever la discussion générale afin de pouvoir passer à la discussion des articles le 17 février.

M. Charles Lussy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lussy.

M. Charles Lussy. Mes chers collègues, nous avons souvent assisté à des débats de procédure de ce genre. Il s'agissait la plupart du temps de projets sur lesquels l'Assemblée était divisée et le renvoi à une autre séance constituait en fait une manière d'en retarder le vote.

Mais, cette fois, nous sommes en présence d'un projet dont j'ai l'impression qu'il recueillera la quasi-unanimité des voix. J'avoue que je n'arrive pas à comprendre pour quelle raison on veut faire perdre à l'Assemblée, au moment où elle va interrompre ses travaux pour une dizaine de jours, une heure et plus qui pourrait être utilement employée.

Les rapporteurs ont pris la parole. Il n'est pas possible que les orateurs qui devaient intervenir dans la discussion générale n'aient pas eu le temps de préparer leur intervention. Je ne ferai pas cette injure, notamment, à M. le président de la commission.

Par conséquent, je demande instamment à l'Assemblée de décider que le débat doit continuer et, s'il n'y a pas d'orateur, nous demanderons la clôture de la discussion générale. Si même, pour respecter le règlement, il faut que deux orateurs interviennent au préalable, on les trouvera facilement sur nos bancs.

M. René Moatti. Vous en trouveriez difficilement davantage.

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition de M. le président de la commission tendant à renvoyer au 17 février la suite de la discussion générale du projet de loi tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.
(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 363
Contre 230

L'Assemblée nationale a adopté.

M. Jean Minjoz. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Minjoz, pour un rappel au règlement.

M. Jean Minjoz. Je tiens simplement à faire remarquer que la décision qui vient d'être prise ne saurait aboutir qu'à déconsidérer le Parlement... (*Protestations à l'extrême droite et sur quelques bancs au centre.*)

Au centre. Ne dramatisons pas !

M. Jean Minjoz. Je ne dramatise pas.
Nous pouvions siéger encore au moins une heure puisque, en principe, les séances de l'après-midi se poursuivent jusqu'à dix-neuf heures. Pourquoi perdre cette heure alors que, continuellement, on nous demande — et peut-être même le fera-t-on pour terminer la discussion de ce projet de loi — de tenir des séances de nuit ?

M. René Moatti. Vous n'aviez tout de même pas la prétention de parvenir au vote final de cette loi dans une heure ?

M. Pierre de Léotard. Quatre séances sont prévues pour ce débat, nous avons donc le temps. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

M. Fernand Grenier. C'est une manœuvre ! On ne veut pas que la loi d'aide soit votée.

M. le président de la commission. Le Gouvernement y tient, monsieur Grenier. Moi aussi.

M. le président. Monsieur Minjoz, en ma qualité de président de séance, j'ai pris mes responsabilités et indiqué ma position, qui est identique à la vôtre.
L'ordre du jour de la présente séance est fixé depuis mardi dernier et, je l'ai déjà dit, la discussion du projet de loi d'aide au cinéma figure au feuilleton de ce jour.
Mais l'Assemblée vient de se prononcer et nous devons nous incliner devant sa décision.
Je vais donc suspendre la séance.
A quelle heure la commission des finances sera-t-elle en mesure de présenter son rapport sur le projet de loi de finances que l'Assemblée doit examiner en seconde lecture ?

M. Maurice-René Simonnet. La commission des finances pense terminer ses travaux vers dix-neuf heures et a l'intention de faire établir ensuite un rapport polygraphié
Si l'Assemblée estime qu'elle peut procéder à l'examen de la loi de finances, en deuxième lecture, sans être en possession du rapport écrit, la séance pourra être reprise à vingt et une heures (*Exclamations sur de nombreux bancs.*) Si elle désire, au contraire, être en possession de ce rapport, la séance ne pourra certainement pas être reprise avant vingt-deux heures.

M. Jean Minjoz. On ne peut pas discuter la loi de finances sans rapport écrit.

M. le président. L'Assemblée désirera certainement être en possession du rapport écrit et il faut éviter qu'à la reprise de la séance un incident ne se produise sous prétexte que ce rapport n'a pas encore été distribué.

M. Charles Lussy. Ainsi on aurait pu discuter la loi d'aide au cinéma jusqu'à vingt heures et suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures pour l'examen de la loi de finances.

M. Maurice-René Simonnet. Monsieur le président, il y a plus de chances pour que le rapport soit distribué à vingt-deux heures qu'à vingt et une heures ou même vingt et une heure trente.

M. le président. Je vais donc suspendre la séance jusqu'à vingt-deux heures.

M. Fernand Grenier. Il est bien entendu, monsieur le président, qu'à vingt-deux heures il ne sera plus question du projet de loi d'aide au cinéma, mais de la loi de finances.

M. le président. La séance reprendra, monsieur Grenier, uniquement pour la discussion en deuxième lecture de la loi de finances.
La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-huit heures, est reprise à vingt-deux heures sous la présidence de M. Edouard Herriot.*)

PRESIDENCE DE M. EDOUARD HERRIOT

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

LOI DE FINANCES

Discussion en deuxième lecture d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi de finances pour l'exercice 1953.
La parole est à M. Dorey, suppléant M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Henri Dorey, *rapporteur suppléant.* Mesdames, messieurs, en abordant l'examen en deuxième lecture du projet de loi de finances, je voudrais d'abord excuser notre sympathique rapporteur général M. Barangé, qui devait rapporter ce texte et qui se trouve empêché par la maladie.
Je suis persuadé d'être votre interprète en formant des vœux pour que son état lui permette de reprendre bientôt sa place parmi nous. (*Applaudissements.*)
Votre commission des finances a examiné cet après-midi le texte de la loi de finances tel qu'il nous est revenu du Conseil de la République. Un certain nombre de modifications et d'adjonctions ont été apportées aux dispositions que nous avions adoptées en première lecture. Mon intention n'est pas de vous faire une analyse complète de ces modifications, dont certaines d'ailleurs n'ont qu'un intérêt secondaire. Je préfère ne pas abuser du temps de l'Assemblée et fournir des explications à l'occasion de l'examen des articles.
Je me borne à signaler qu'en ce qui concerne l'article 6, le Conseil de la République a supprimé la phrase du paragraphe II que nous avions adoptée sur la proposition de M. de Tinguy et qui prévoyait que les décrets d'économies devraient être pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République, dans le cas où ils modifieraient une disposition législative.
Votre commission des finances vous propose de reprendre le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.
Après ces brèves considérations, je vous propose de passer à l'examen des articles.

M. le président. Je joins mes vœux à ceux que M. Dorey vient d'adresser à M. Barangé.

M. René Mayer, *président du conseil.* Je demande, au nom du Gouvernement, la permission de lui adresser également les miens.
M. le rapporteur général fournit depuis des années un effort considérable, et tous ses amis s'associent au vœu que vous avez exprimé, monsieur le président, pour son prompt et complet rétablissement. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...
Je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur les conclusions de la commission portant sur les articles amendés par le Conseil de la République.

[*Article* 3.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 3, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.
Ce texte est ainsi conçu:
« Art. 3. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses d'investissement des services civils en 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 880 milliards de francs.
« Ces crédits s'appliquent:
« A concurrence de 71,2 milliards de francs au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;
« A concurrence de 120,7 milliards de francs au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, A. — Subventions et participations »;
« A concurrence de 351,8 milliards de francs au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat, B. — Prêts et avances »;
« A concurrence de 336,7 milliards de francs au titre VII: « Réparations des dommages de guerre », conformément à la répartition par chapitre, qui en est donnée par la loi relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 (Equipement des services civils. — Investissements économiques et sociaux. — Réparations des dommages de guerre.) ».
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 3 ainsi rédigé.
(*L'article 3 ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 4 *bis*, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 4 *bis*. — I. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses de protection à la charge des départements civils pour 1953, des crédits dont le montant est fixé globalement à 3 milliards de francs, conformément à la répartition par ministère et par chapitre qui est donnée par l'état F annexé à la présente loi.

« I *bis*. — Au même titre sont accordées les autorisations de programme ci-après:

Intérieur.

« Chapitre 57-30. — Protection civile. — Dépenses d'équipement, 1.817.500.000 francs.

Santé publique et population.

« Chapitre 57-10. — Protection sanitaire de la population civile. — Equipement, 617 millions de francs.

« Total pour ces deux chapitres: 2.434.500.000 francs.

II. — Sont autorisées, pour la mise en œuvre des opérations intéressant la protection civile, les créations d'emplois suivantes:

« 1° Ministère de l'intérieur:

« *a*) A l'administration centrale:

« Un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle,

« Un secrétaire d'administration principal,

« Trois secrétaires d'administration de 1re classe,

« Trois secrétaires d'administration de 2e classe,

« Six sténodactylographes titulaires,

« Quatre adjoints administratifs,

« Dix chargés de mission techniciens de la protection civile;

« *b*) Dans les préfectures:

« Trente-cinq chargés de mission de la protection civile.

« 2° Ministère de la santé publique et de la population:

« *a*) A l'administration centrale:

« Un pharmacien inspecteur divisionnaire,

« Un pharmacien inspecteur principal,

« Cinq secrétaires d'administration,

« Cinq adjoints administratifs,

« Sept sténodactylographes titulaires,

« Quatre chargés de mission contractuels,

« Deux rédacteurs contractuels,

« Un commis contractuel;

« *b*) Dans les services extérieurs de la santé:

« Neuf chargés de mission contractuels,

« Quinze rédacteurs contractuels,

« Quinze sténodactylographes contractuelles.

« III. — Un nombre équivalent de postes sera dans l'année 1953 supprimé dans l'ensemble des administrations de l'Etat. La répartition sera faite par décret pris en conseil des ministres. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 *bis* ainsi rédigé.

(*L'article 4 bis ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4 bis A.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République de l'article 4 *bis* A, qui était ainsi conçu:

« Art. 4 *bis* A. — Dans le courant de l'année 1953, un nombre équivalent de postes sera supprimé dans l'ensemble des administrations de l'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 4 *bis* A est supprimé.

[*Article* 6.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 6, la nouvelle rédaction suivante, résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 6. — I. — Dans les quinze jours qui suivront la promulgation de la présente loi, des décrets, pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances opéreront, sur les crédits affectés aux dépenses des services civils et militaires visées aux articles 2, 3, 4 et 4 *bis* ci-dessus (titres III, IV, V et VI A), sur les découverts des comptes spéciaux du Trésor visés à l'article 5 ci-dessus et sur les autorisations de programme correspondantes, des blocages dont le montant total ne sera pas inférieur, pour les crédits de payement proprement dits, à 80 milliards de francs.

« II. — Ces décrets pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer, jusqu'au 31 décembre 1953, l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. Toutefois, lorsque ces décrets modifieront une disposition législative, ils devront être pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« III. — Les blocages et les mesures de suspension ou d'ajournement visés ci-dessus pourront être rapportés, en totalité ou en partie, par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et le ministre des finances, dans la mesure où les ressources nécessaires auront été dégagées au-delà de l'ensemble des évaluations qui figurent à la présente loi.

« IV. — Les blocages de crédits portant sur les dépenses ordinaires (titres III et IV) qui n'auront pas été libérés à la date du 30 avril 1953 seront transformés, à cette date, en annulations définitives.

« Sous réserve des annulations qui seront prononcées par décrets pris en conseil des ministres et contresignés par le ministre du budget et par le ministre des finances, les blocages portant sur les dépenses d'équipement (titres V et VI A) prendront fin, tant en ce qui concerne les autorisations de programme que les crédits de payement:

« Le 31 mars 1953 pour les dépenses d'équipement des services militaires;

« Le 30 juin 1953 pour les dépenses d'équipement des services civils. »

M. Saint-Cyr a déposé un amendement tendant à reprendre, pour le paragraphe II, le texte du Conseil de la République.

Je donne lecture de ce texte:

« Ces décrets pourront, en tant que de besoin, suspendre ou différer, jusqu'au 31 décembre 1953, l'effet de toute disposition législative ou réglementaire obligeant l'Etat au versement de prestations, participations, ristournes ou subventions. »

La parole est à M. Saint-Cyr.

M. Jean Saint-Cyr. Mesdames, messieurs, la commission des finances a repris le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale qui dispose que les décrets prévus au paragraphe I devront, lorsqu'ils modifieront une disposition législative, être pris sur avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et sur avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Le Conseil de la République, soucieux d'éviter la confusion des responsabilités dans l'exécution du budget, a supprimé la deuxième phrase du paragraphe II.

Je demande à l'Assemblée nationale d'accepter mon amendement et de reprendre la rédaction du Conseil de la République.

Je rappelle, comme cela a été souligné par M. Morève lors du débat en première lecture, que ce texte est la reproduction exacte de celui qui figurait dans la loi de finances de l'an dernier.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Paul Reynaud, *président de la commission.* La commission des finances a repris son texte pour donner à M. le président du conseil l'occasion de fournir les explications qu'attend l'Assemblée.

On a dit que ce texte était contraire à la Constitution. Si cela était vrai, ce n'est pas l'addition attribuant un pouvoir à la commission des finances qui rétablirait en rien la situation et laverait ce texte de ce péché originel.

Ce qui est décisif, à mes yeux, pour donner au Gouvernement le pouvoir qu'il demande, c'est la situation financière du pays. A la vérité, la situation du budget est malsaine. Par voie de conséquence, la situation de la trésorerie est malsaine. Celle-ci a eu récemment une syncope qui aurait pu se produire quelques mois plus tôt et qui pourrait se produire à nouveau dans quelques mois si des décisions n'étaient pas prises.

Il faut que ces décisions soient prises. Elles doivent l'être par le Gouvernement, sous sa responsabilité. La commission des finances est, comme toutes les commissions, une émanation de l'Assemblée, mais elle n'est pas responsable devant elle. C'est le Gouvernement qui est responsable.

S'il m'est permis, à l'occasion de ce modeste article 6, d'émettre un vœu, c'est que l'Assemblée se souvienne, lorsque s'ouvrira le débat sur la revision de la Constitution, que la France est l'un des pays d'Europe et sans doute du monde où le pouvoir exécutif est le plus faible. (*Applaudissements à droite, à l'extrême droite et sur certains bancs à gauche.*)

M. René Lamps. C'est la démonstration que ce texte viole la Constitution.

M. le président. La parole est à M. le président du conseil.

M. René Mayer, *président du conseil.* Je réponds très volontiers à l'invitation de M. le président de la commission des finances. J'ai demandé à la commission des finances du Conseil de la République de bien vouloir considérer la position dans laquelle le Gouvernement se trouverait placé si le texte de l'Assemblée nationale était adopté dans la forme où il est sorti de vos délibérations.

L'ensemble de cet article est destiné à donner au Gouvernement un certain nombre de délégations. Avec le texte voté en première lecture, le Gouvernement se trouverait devant la commission des finances dans une situation particulière, non pas plus forte, ce qui semblerait dans la ligne de la volonté de délégation, mais plus faible que s'il était devant l'Assemblée.

Devant l'Assemblée, en effet, il dispose d'une arme politique qu'il tient de la Constitution, et qui s'appelle la question de confiance, qu'il peut poser ou ne pas poser dans certaines formes. Or, devant la commission des finances, il n'en disposerait pas, si bien que, pour l'application de cette mesure — qui, je le rappelle, est la reproduction d'une disposition de la loi de finances de l'année dernière — le Gouvernement se trouverait moins bien armé, malgré la délégation que l'intention générale du texte est de lui donner.

Le Conseil de la République pouvait choisir entre deux solutions. Il pouvait supprimer, comme l'avait demandé l'amendement de Lafay en première lecture, le mot « conforme ». Le Conseil de la République, par déférence pour l'Assemblée souveraine, ne l'a pas voulu, parce que cela aurait paru placer les deux commissions des deux Assemblées dans une position d'égalité.

C'est la raison pour laquelle il a préféré l'autre branche de l'alternative, c'est-à-dire la suppression totale de la phrase, en adoptant le texte primitivement proposé par le Gouvernement qui, je le répète, était la reproduction du texte voté l'année dernière dans la loi de finances.

Je me permets d'insister auprès de la commission des finances et auprès de l'Assemblée, à l'issue de ce long débat, pour qu'elles veuillent bien se rallier au texte du Conseil de la République.

Le Gouvernement ne peut pas se laisser placer dans une position qui, je le répète, serait diminuée par rapport à celle où il serait devant l'Assemblée.

C'est là une question de Gouvernement, l'Assemblée le comprend.

J'ajoute que la volonté du Gouvernement de coopérer avec les commissions pour l'application de ces articles est entière. J'en ai donné l'assurance également pour ce qui concerne les articles-cadres. Je la réitère ici. Le Gouvernement est parfaitement disposé, j'en prends ici l'engagement, à tenir le contact avec la commission des finances et avec les rapporteurs spéciaux de manière à assurer une application convenable, harmonieuse de ce texte qui, comme l'a dit M. le président de la commission des finances, est nécessaire dans un ensemble de dispositions destinées à réaliser rapidement une diminution modérée, je le veux bien, insuffisante, on l'a dit, mais tout de même relativement substantielle, des dépenses, de manière à soulager une trésorerie en voie de rétablissement après le relèvement du plafond des avances de la Banque de France à l'Etat, et grâce à des émissions qui se sont poursuivies depuis lors dans des conditions relativement satisfaisantes.

Ces mesures de blocage sont indispensables. Elles sont d'ailleurs la contrepartie de l'autorisation d'avances que vous avez votée. Elles doivent être prises dans un esprit de coopération et de bonne foi entre le Gouvernement et les commissions des deux Assemblées, et notamment la commission des finances de l'Assemblée nationale que je remercie d'avoir bien voulu provoquer ces explications.

Je répète que c'est une question de Gouvernement; l'Assemblée le comprendra, et je suis convaincu que par son vote elle voudra bien se ranger à ces observations et adopter l'amendement de M. Saint-Cyr, rétablissant ainsi le texte initial du Gouvernement. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche à droite et à l'extrême droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, le seul argument invoqué par M. le président du conseil pour justifier la reprise de son texte est qu'il a déjà été adopté l'an dernier.

Cela ne signifie pas que l'an dernier le texte était conforme à la Constitution. Incontestablement, l'article 6 est en contradiction avec l'article 13 de la Constitution, qui dispose:

« L'Assemblée nationale vote seule la loi. Elle ne peut déléguer ce droit. »

Or, il s'agit, on l'a déjà dit en première lecture, de modifier par décret des dispositions législatives. C'est donc bien une délégation de pouvoir.

D'ailleurs, M. le président du conseil lui-même a indiqué, dès le début de son exposé, que le Gouvernement avait besoin d'un certain nombre de délégations. C'est donc qu'il a l'intention de prendre des dispositions non conformes à la Constitution et que ce texte est anticonstitutionnel.

Nous avons, en deuxième lecture, le choix entre deux textes: celui que nous avons combattu lors de la première lecture, et qui avait été déjà présenté l'an dernier, et le texte adopté par l'Assemblée nationale en fin de première lecture, qui prévoit l'avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et l'avis de la commission des finances du Conseil de la République.

Evidemment, le second texte aussi est contraire à la Constitution. Cependant, il érige une barrière contre la violation de la Constitution que constituerait l'application des dispositions contenues dans la première phrase de ce paragraphe II. La barrière n'est pas très épaisse, nous sommes d'accord, mais c'en est une tout de même.

Nous voterons donc, en ce qui nous concerne, contre l'amendement de M. Saint-Cyr, c'est-à-dire contre le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Mazier.

M. Antoine Mazier. Mes chers collègues, après les explications données par M. Jules Moch devant l'Assemblée et par M. Hauriou devant le Conseil de la République, je ne crois pas utile d'exposer longuement les raisons pour lesquelles le groupe socialiste votera contre la reprise du texte du Conseil de la République et, par conséquent, en faveur de l'adoption du texte de l'Assemblée nationale.

En cette matière, d'ailleurs, règne une certaine confusion, puisqu'on n'est pas bien d'accord au fond sur la signification exacte du paragraphe II. Dans le cas où, comme je l'espère, le texte de l'Assemblée nationale serait repris, il serait intéressant de savoir si, dans la pensée de M. le président du conseil, les avis des commissions des finances seront nécessaires seulement pour les décrets concernant les prestations, participations, ristournes ou subventions dues par l'Etat, ou si ces avis seront exigés également pour les décrets visant les dépenses de fonctionnement des services publics.

D'après des déclarations faites au *Monde*, M. le président du conseil semblait indiquer que, en réalité, l'avis conforme de la commission des finances ne concernerait que les décrets réduisant certaines subventions de participation. Au contraire, M. le rapporteur général avait indiqué que le texte dû à l'initiative de M. de Tinguy, qui semble abandonner son amendement, exigeait un avis conforme de la commsision des finances pour tous les décrets de blocage et d'économie présentés par le Gouvernement.

Quelle que soit d'ailleurs l'interprétation donnée, nous voterons la reprise du texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Saint-Cyr.

M. René Lamps. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	621
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	402
Contre	219

L'Assemblée nationale a adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement de M. Saint-Cyr.

(*L'article 6, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 29 ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression prononcée par le Conseil de la République pour l'article 29 *ter* ainsi conçu:

« Art. 29 *ter.* — Le prélèvement effectué au profit du fonds spécial d'investissement routier sur le produit des taxes intérieures sur les carburants routiers, est fixé à 14 p. 100, dont:

« 10 p. 100 au profit du réseau national;

« 2 p. 100 au profit du réseau départemental;

« 2 p. 100 au profit du réseau vicinal. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'acticle 29 *ter* est supprimé.

[*Article* 38.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 38, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 38. — 1. — Dans l'article 184, 1°, du code général des impôts, les mots « moins de dix-huit ans » sont remplacés par les mots « moins de vingt ans ».

« 2. — Les artisans et façonniers peuvent, sans perdre le bénéfice des dispositions de l'article 184 du code général des impôts, employer simultanément deux apprentis remplissant les conditions prévues au paragraphe 1° dudit article pendant la période d'un an qui précède l'expiration du contrat de l'un d'entre eux.

« Ils peuvent, dans la limite de quatre-vingt-dix jours par an, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire même si ce dernier est employé chaque semaine le même jour.

« 3. — L'artisan ou le façonnier dont le fils travaillant avec lui accomplit son service militaire peut, pendant la durée de ce service, utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire.

« La faculté d'utiliser le concours d'un compagnon supplémentaire est également accordée:

« A l'artisan ou au façonnier âgé de soixante ans au moins et déclaré inapte suivant les modalités fixées par l'article 11 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 et les textes subséquents;

« A la veuve de l'artisan ou du façonnier travaillant dans les conditions prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 184 du code général des impôts lorsqu'elle continue la profession précédemment exercée par son mari.

« 4. — Le paragraphe 2° de l'article 184 du code général des impôts est complété comme suit:

« L'emploi de la force motrice et de l'outillage mécanique, les méthodes de ventes et la constitution de stock ne feront pas perdre le bénéfice des avantages prévus au présent article. Toutefois un décret en conseil d'Etat fixera les conditions et limites de l'application du présent alinéa. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38, ainsi rédigé.

(*L'article* 38, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 39, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 39. — Les allocations forfaitaires qu'une société attribue à ses dirigeants ou aux cadres de son entreprise pour frais de représentation et de déplacement sont exclues de ses charges déductibles pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, lorsque parmi ces charges figurent déjà les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

« Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent des associés en nom des sociétés de personnes, des membres des associations en participation, des gérants des sociétés à responsabilité limitée et des sociétés en commandite par actions et, en ce qui concerne les sociétés anonymes, du président du conseil d'administration, du directeur général, de l'administrateur provisoirement délégué et de tout administrateur chargé de fonctions spéciales.

« Ces dispositions seront applicables pour les allocations forfaitaires versées à dater du 1er janvier 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi rédigé:

(*L'article* 39, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 45.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 45, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 45. — Les remboursements ou retraits, effectués après un délai de trois mois compté à partir de la promulgation de la présente loi, des sommes que les membres d'une société mettent ou laissent à la disposition de celle-ci en sus de leur part de capital sont considérés comme des distributions de revenus imposables lorsque, pendant les exercices clos au cours de quatre années consécutives ou depuis la création de la société s'il s'agit de sociétés ayant moins de quatre ans d'existence, ces sommes ont dépassé en moyenne la moitié du total formé par le capital social et les réserves figurant au bilan. Toutefois, les intéressés ont la faculté d'administrer la preuve que lesdites opérations ne présentent pas ce caractère, dans des conditions qui seront précisées par décret.

« Ce décret fixera en même temps les modalités d'application du présent article.

« Toutes dispositions contraires sont abrogées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 45, ainsi rédigé.

(*L'article* 45, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 46.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 46, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 46. — I. — Les tantièmes, jetons de présence et toutes autres rémunérations, alloués aux membres des conseils d'administration des sociétés anonymes, à quelque titre que ce soit, à l'exclusion des salaires et des redevances de propriété industrielle, sont soumis à la taxe proportionnelle au taux de 18 p. 100.

« Toutefois, demeurent assujettis au régime d'imposition des salaires, les émoluments qui sont attribués aux administrateurs exerçant un emploi de salarié pour les rétribuer de cet emploi.

« La taxe est payée par la société, à charge pour elle d'en retenir le montant sur les sommes versées aux bénéficiaires.

« II. — Lorsque les rémunérations visées au premier alinéa du paragraphe précédent seront allouées par des sociétés dont le siège social est situé hors de France, la taxe proportionnelle atteint la totalité des produits revenant à ceux des bénéficiaires dont le domicile, la résidence habituelle ou le siège social est situé en France. Elle est acquittée par les intéressés sous déduction, le cas échéant, de l'impôt de même nature exigible en application de la législation fiscale des départements et territoires d'outre-mer et des pays sous protectorat français et compte tenu des dispositions des conventions internationales relatives à la double imposition. »

M. Pierre Meunier a déposé un amendement tendant à compléter cet article par les deux premiers alinéas du paragraphe III du texte de l'Assemblée nationale, qui étaient ainsi conçus:

« III. — L'article 40 de la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes est complété ainsi qu'il suit:

« Il est également fait rapport par les commissaires à l'assemblée générale des actionnaires des sommes versées en cours d'exercice sous forme de traitement, de frais de représentation ou de déplacement, de commissions, de rétribution quelconque au président du conseil d'administration et, s'il y a lieu, à tout autre administrateur exerçant dans la société des fonctions rétribuées. »

La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je demande à l'Assemblée nationale de reprendre les deux premiers alinéas du paragraphe III qui avait été adopté en première lecture.

Il s'agit des sociétés anonymes et de l'obligation pour les commissaires aux comptes de produire devant les assemblées générales un rapport spécial sur la rémunération des administrateurs.

Nous avons eu, en première lecture, une assez longue discussion à ce sujet. Nos collègues sont donc au courant de la portée de ce texte.

Je rappelle simplement qu'il a un double objet. D'une part, il entre dans le cadre des mesures de protection de l'épargne, puisqu'il tend à permettre aux actionnaires, et notamment aux petits actionnaires, de connaître exactement les conditions de gestion des sociétés anonymes. D'autre part, il a évidemment pour conséquence de faciliter la répression de la fraude.

Si un argument supplémentaire était nécessaire pour démontrer l'efficacité et l'utilité de ce texte, je crois que l'acharnement mis par certains de nos collègues à le repousser nous le fournirait.

Lorsque j'avais déposé cet amendement en première lecture, je pensais que la grande majorité du Parlement l'accepterait, puisqu'il avait pour objet d'apporter un peu de clarté dans la gestion des sociétés anonymes.

Je me suis aperçu que la clarté faisait mal aux yeux de certains de nos collègues.

Je demande à l'Assemblée de reprendre le texte qu'elle avait adopté à une forte majorité en première lecture.

M. le rapporteur vous dira peut-être, comme il l'a fait devant la commission des finances, qu'il ne votera pas ces dispositions parce qu'il estime qu'il faut aller beaucoup plus loin.

Je pense que le mieux est l'ennemi du bien. Pour l'instant, il convient de faire ce premier pas. Nous verrons par la suite s'il y a lieu d'étendre ces dispositions à d'autres sociétés.

En tout cas, il serait utile dès maintenant d'adopter le texte dont il s'agit.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur suppléant.

M. le rapporteur suppléant. La commission des finances reconnaît bien volontiers l'utilité de telles dispositions. Mais elle a estimé que ce texte était incomplet, car il ne vise que les

sociétés anonymes, alors que certainement d'autres formes de sociétés pourraient y être comprises et mériter les mêmes rigueurs.

La commission a, d'autre part, estimé que ce texte n'avait pas sa place dans la loi de finances, mais plutôt dans le projet de réforme fiscale qui doit être discuté par l'Assemblée dans quelques mois.

C'est pourquoi elle demande à l'Assemblée de maintenir le texte adopté par le Conseil de la République.

Mais je voudrais aussi obtenir de M. le ministre des finances l'assurance qu'à l'occasion de la discussion de la réforme fiscale, un nouveau texte sera étudié, qui pourra y trouver sa place.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. Jean-Moreau, *ministre du budegt.* Le Gouvernement promet qu'il examinera la possibilité d'introduire dans le projet d'aménagements fiscaux les dispositions du paragraphe III, qui ont fait l'objet de l'intervention de M. Meunier.

Pour l'instant, il se range entièrement à l'avis de la commission des finances.

M. Pierre Meunier. Pourquoi remettre au lendemain ce que l'on peut faire le jour même?

M. le ministre du budget. Monsieur Meunier, on fait mieux le lendemain, quand on a pu l'étudier, ce que l'on pourrait faire immédiatement de façon improvisée.

M. Pierre Meunier. Ce n'est pas improvisé, monsieur le ministre. Voilà un mois et demi que la question est posée.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Mes chers collègues, je tiens à présenter quelques observations contre l'amendement de M. Meunier.

Un argument me parait important, c'est que le texte de M. Meunier est en réalité inconstitutionnel.

Je n'ai pas voté la Constitution, mais je la respecte tant qu'elle existe. Or, je lis, à l'article 16:

« L'Assemblée nationale est saisie du projet de budget.

« Cette loi ne pourra comprendre que des dispositions strictement financières.

« Une loi organique réglera le mode de présentation du budget. »

Mes chers collègues, le texte proposé par M. Meunier ne présente aucun caractère fiscal, ni même financier. J'estime donc qu'il est contraire à la Constitution.

Comment pourrions-nous, au surplus, dans une loi de finances, modifier la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés anonymes, loi qui a fait ses preuves pendant de longues années ?

Ce serait à mon sens déraisonnable. D'autant plus que, pour modifier une telle loi, il faudrait solliciter l'avis de la commission compétente, c'est-à-dire la commission de la justice et de législation.

Ayant l'honneur d'être vice-président de cette commission, je déclare que celle-ci ne peut pas admettre que, dans une loi de finances, on modifie une loi aussi importante que la loi sur les sociétés anonymes, sans qu'on lui en ait référé et sans qu'elle ait eu à étudier le texte en question.

Telles sont les raisons principales pour lesquelles...

M. Jean Cristofol. Il faut voter l'amendement.

M. Robert Montillot. ...je demande à l'Assemblée d'adopter le texte du Conseil de la République.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. M. Montillot s'étonne qu'on songe en 1953 à modifier une loi de 1867. Je ne le suivrai pas sur ce terrain.

Je voudrais seulement répondre à l'argument qu'il a donné en ce qui concerne la constitutionnalité de l'amendement.

Je rappelle qu'en première lecture, la commission des finances, à la quasi-unanimité, avait accepté ce texte et que M. le rapporteur général, en séance, avait indiqué qu'il comportait des répercussions financières.

Ce texte a, en effet, des répercussions financières parce qu'il est évident que l'adoption de ses dispositions aiderait la répression de la fraude.

Mais peut-être est-ce précisément cela qui gêne certains de nos collègues. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix les paragraphes Ier et II de l'article 46.

(*Les paragraphes I et II de l'article 46, mis aux voix, sont adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je demande le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	617
Majorité absolue	309
Pour l'adoption	205
Contre	412

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 46 dans le texte du Conseil de la République.

(*L'ensemble de l'article 46, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 49 bis.]

M. le président. La commission propose de rejeter l'article 49 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 49 *bis*. — I. — Dans les entreprises exploitant soit un journal, soit une revue mensuelle ou bi-mensuelle consacrée pour une large part à l'information politique, les provisions constituées au moyen des bénéfices réalisés au cours des exercices 1951 à 1954, en vue d'acquérir des matériels, mobiliers et autres éléments d'actifs nécessaires à l'exploitation du journal, ou de couvrir des dépenses susceptibles d'être portées à un compte de frais de premier établissement, sont admises en déduction pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés.

« Il en est de même des dépenses effectuées en vue des objets indiqués ci-dessus par prélèvement sur les bénéfices de la même période.

« Les éléments d'actifs acquis au moyen des bénéfices ou des provisions visés ci-dessus sont amortis pour un montant égal à la fraction du prix d'achat ou de revient qui a été prélevé sur lesdits bénéfices ou provisions.

« II. — Sans préjudice de l'application des dispositions du quatrième alinéa de l'article 39-1-5 du code général des impôts, les provisions non utilisées conformément à leur objet avant la fin de la cinquième année suivant celle de leur constitution sont rapportées aux bénéfices soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés au titre de ladite année.

« En cas de cession ou de cessation d'entreprise, les provisions non encore employées sont considérées comme un élément du bénéfice immédiatement imposable dans les conditions fixées par l'article 201 du code général des impôts.

« En vue de l'application des dispositions du présent article, les entreprises intéressées sont tenues de joindre à chaque déclaration qu'elles souscrivent pour l'établissement de la taxe proportionnelle ou de l'impôt sur les sociétés, un relevé indiquant distinctement le montant des dépenses effectuées au cours de la période à laquelle s'applique la déclaration, par prélèvement, d'une part, sur les bénéfices de ladite période et, d'autre part, sur les provisions constituées, en vertu du paragraphe I, au moyen des bénéfices des périodes précédentes. »

M. Bégouin a déposé un amendement tendant à reprendre cet article.

La parole est à M. Saint-Cyr, pour défendre cet amendement.

M. Jean Saint-Cyr. En l'absence de M. Bégouin, j'invite l'Assemblée à reprendre le texte de l'article 49 *bis* voté par le Conseil de la République et qui tend à accorder aux entreprises de presse des facilités dont elles ont le plus urgent besoin.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission serait désireuse de connaître l'opinion du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Le Gouvernement accepte l'amendement de M. Bégouin qui régularise une mesure déjà en vigueur qui avait été prise en vue d'assurer la continuité du régime antérieurement institué en faveur des entreprises de presse.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de M. Bégouin.

M. Francis Leenhardt. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	611
Majorité absolue	306
Pour l'adoption	611
Contre	0

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 49 *bis* nouveau est adopté.

[*Article* 52.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 52, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 52. — Les contribuables disposant simultanément de plusieurs éléments caractéristiques du train de vie, correspondant à un revenu forfaitaire minimum de deux millions de francs, seront passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur la base d'un revenu minimum déterminé dans des conditions qui seront fixées par un règlement d'administration publique, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République.

« Toutefois, le présent article ne peut faire obstacle à l'application des dispositions de l'article 157 du code général des impôts et de l'article unique de la loi n° 52-565 du 21 mai 1952.

« De plus, le contribuable pourra toujours établir que son revenu imposable n'atteint pas le chiffre résultant du barème forfaitaire et sera alors imposé d'après son revenu réel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, ainsi rédigé.

(*L'article* 52, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 63.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 63, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 63. — I. — Pour la liquidation et le payement des droits de mutation à titre onéreux et à titre gratuit:

« La valeur des immeubles est déterminée en multipliant la valeur locative cadastrale, préalablement affectée de coefficients fixés par arrêté ministériel, par 25 pour les immeubles bâtis et par 20 pour les immeubles non bâtis; des coefficients distincts pourront être établis pour tenir compte notamment des conditions d'occupation des immeubles bâtis au jour de la mutation;

« La valeur des éléments incorporels des fonds de commerce est déterminée en appliquant à la moyenne annuelle du chiffre d'affaires réalisé pendant les trente-six mois antérieurs à celui de la transmission, tel que ce chiffre est retenu, s'il y a lieu, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires, le ou les coefficients qui seront fixés pour chaque profession par une commission nationale dont la composition et les règles de fonctionnement seront fixés par décret. Si la période d'exploitation du fonds est inférieure à la durée ci-dessus prévue, le chiffre d'affaires à retenir est égal à douze fois le chiffre d'affaires moyen mensuel de cette période.

« S'il est allégué que l'évaluation forfaitaire dégagée, comme il est indiqué aux alinéas précédents, est inférieure ou supérieure de plus de 25 p. 100 au prix ou à la valeur vénale du bien transmis, l'administration ou les parties ont la faculté de substituer ce prix ou cette valeur vénale à ladite évaluation forfaitaire pour l'assiette de l'impôt. En cas de désaccord à cet égard, entre l'administration et les contribuables, la valeur vénale est établie suivant les règles de procédure prévues aux articles 1897 à 1903 du code général des impôts.

« II. — Par dérogation au paragraphe I ci-dessus, les droits de mutation à titre onéreux sont liquidés sur le prix augmenté des charges lorsque la transmission du bien résulte d'une adjudication faite aux enchères publiques avec admission des étrangers.

« III. — Des arrêtés fixeront les modalités d'application et la date d'entrée en vigueur des dispositions du présent article.

« IV. — Le paragraphe 2, premier alinéa, de l'article 971 du code général des impôts est modifié comme suit:

« § 2. — Les permis de conduire des véhicules ci-dessus visés (cartes roses) donnent lieu au payement d'une taxe de 1.000 francs qui, pour les véhicules automobiles, couvre toutes les extensions de validité de conduite. Cette taxe est exigible pour les duplicata qui en sont délivrés. »

« V. — L'article 972 du code général des impôts est complété par un paragraphe 5 ainsi conçu:

« § 5. — La délivrance de duplicata de récépissés est subordonnée au payement d'une taxe de 250 francs pour les vélomoteurs et les bicyclettes à moteur auxiliaire de 50 à 125 centimètres cubes de cylindrée et de 1.000 francs pour tous autres véhicules.

« Ces mêmes taxes sont applicables pour les primata de récépissés délivrés en cas de changement de domicile, de modification d'état civil ou de simple changement de dénomination sociale sans création d'un être moral nouveau de la personne physique ou de la personne morale propriétaire du véhicule. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, ainsi rédigé.

(*L'article* 63, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 64.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 64, de rejeter la suppression proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 64. — Le payement des droits exigibles sur les actes constatant l'acquisition à titre d'habitation principale, soit d'un appartement par l'occupant de bonne foi, soit d'un appartement libre de location à la date du transfert de propriété, peut être fractionné dans des conditions fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 64, ainsi rédigé.

(*L'article* 64, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 67.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 67, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 67. — A l'exception de celles transportées par les bouilleurs de cru de la brûlerie à leur domicile ou réservées à leur propre consommation, les eaux-de-vie naturelles, artificielles ou de fantaisie telles qu'elles sont définies par le décret du 19 août 1921 et les textes subséquents, assorties ou non d'une appellation d'origine, circulant autrement que sous le lien d'acquits-à-caution, doivent, obligatoirement, être contenues dans des bouteilles d'une capacité au plus égale à trois litres, capsulées et revêtues d'une étiquette mentionnant les nom, raison sociale et adresse du vendeur ou de l'expéditeur, ainsi que la nature du produit et son degré alcoolique.

« Lorsqu'elle répondra à des usages établis ou à des nécessités commerciales, l'utilisation de bouteilles d'une capacité supérieure à trois litres pourra être accordée par autorisation individuelle dans les conditions fixées par arrêté ministériel.

« Sans préjudice des interdictions prévues à l'article 505 du code général des impôts, il est interdit aux personnes visées à l'article 502 du même code de recevoir, détenir, vendre à consommer sur place ou à emporter, expédier des eaux-de-vie autrement que dans des bouteilles conditionnées comme il est dit ci-dessus.

« Des arrêtés du ministre des finances détermineront, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions qui précèdent.

« Les infractions aux dispositions du présent article et à celles des arrêtés pris pour leur application seront punies des peines prévues aux articles 1760 et 1764 du code général des impôts. Les infractions aux dispositions du troisième alinéa du présent article entraîneront, en outre, l'application des peines accessoires édictées aux alinéas 2 et 3 de l'article 1773 du même code. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67, ainsi rédigé.

(*L'article* 67, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 67 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 67 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 67 *bis*. — I. — Le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi de finances du 13 juillet 1925 est complété comme suit:

« Toutefois, à concurrence du montant des taxes dues par les assujettis exerçant des professions industrielles ou commerciales à objet agricole, le produit en est affecté, en totalité ou en partie, à l'extension des écoles, cours ou œuvres agricoles assurant la formation du personnel des professions considérées, ainsi qu'au développement et au fonctionnement des laboratoires intéressant ces professions. »

« II. — Le deuxième alinéa de l'article 224 du code général des impôts est complété par les dispositions suivantes:

« 3° Par les sociétés coopératives de production, transformation, conservation et vente de produits agricoles ainsi que par

leurs unions fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent, quelles que soient les opérations poursuivies par ces sociétés ou unions. »

« III. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application des dispositions du présent article. »

M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture, saisie pour avis, a déposé un amendement tendant à supprimer le paragraphe II de cet article nouveau introduit par le Conseil de la République.

La parole est à M. Charpentier.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* La commission de l'agriculture estime qu'il est normal de prévoir dans le statut de la coopération la faculté d'inclure un texte étendant aux coopératives le payement de la taxe à l'apprentissage. C'est dans cet esprit qu'elle demande la disjonction du paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission maintient sa décision.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Ayant accepté au Conseil de la République le paragraphe II proposé par M. Dulin, le Gouvernement, logique avec lui-même, en demande le maintien.

M. René Charpentier, *rapporteur pour avis.* Je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 67 *bis*.

(*L'article* 67 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 102.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 102, de rejeter la suppression proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 102. — Les mesures propres à simplifier, et unifier notamment en fonction des dispositions de la présente loi, les dispositions insérées dans le livre II du code général des impôts seront prises par décrets qui auront à être soumis à la ratification du Parlement avant le 31 décembre 1953. Ces décrets entreront en vigueur le 1er avril 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 102, ainsi rédigé.

(*L'article* 102 *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 104.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 104, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 104. — Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées par faits de guerre, passibles de l'impôt sur les sociétés, au titre de la réparation des éléments d'actif immobilisé ou en remplacement de stocks détruits, pourront n'être soumises audit impôt qu'au taux de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux ou de l'impôt sur les sociétés en vigueur lors de l'exercice au cours duquel le montant, soit des dépenses de réparation, soit de la perte comptable des stocks, a été admis en déduction pour la détermination du bénéfice imposable.

« Pour bénéficier de cette mesure, les entreprises devront en faire la demande dans la déclaration des résultats de l'exercice au cours duquel lesdites indemnités sont versées et apporter, à l'appui de leur demande, toutes justifications utiles.

« Les indemnités de dépossession prévues par l'article 3 de la loi n° 49-573 du 23 avril 1949 pour les sinistrés ne seront pas comprises dans leur bénéfice imposable. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 104, ainsi rédigé.

(*L'article* 104, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 105.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 105, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 105. — Les indemnités perçues par les entreprises sinistrées, en titres institués par les articles 41 et 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950, complétés par l'article 5 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951, pour la réparation des éléments d'actif immobilisé ou en remplacement de stocks détruits, ne sont, si l'entreprise intéressée en fait la demande, soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés qu'au moment où ces titres arrivent à la date d'échéance de leur mobilisation ou sont remis en nantissement.

« Les dispositions du paragraphe Ier et du paragraphe II (premier alinéa) de l'article 11 du décret n° 50-1261 du 6 octobre 1950 ne sont pas applicables à l'égard des entreprises qui formulent la demande visée à l'alinéa précédent. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 105, ainsi rédigé :

(*L'article* 105, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 106.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 106, de rejeter la suppression proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 106. — Le deuxième alinéa de l'article 175 du code général des impôts est modifié comme suit :

« Les exploitants agricoles bénéficient pour souscrire leur déclaration du même délai que celui qui leur est imparti pour dénoncer le forfait. Toutefois, à titre provisoire, ils doivent, le cas échéant, souscrire dans le délai prévu au premier alinéa du présent article la déclaration de leurs autres revenus. »

MM. de Sesmaisons et Pluchet ont déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article la suppression proposée par le Conseil de la République.

La parole est à M. de Sesmaisons.

M. Olivier de Sesmaisons. Le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoit que les exploitants agricoles disposant de revenus autres que ceux provenant de leur exploitation doivent souscrire deux déclarations. C'est là une cause de friction et une source de paperasserie inutile pour des agriculteurs qui ont d'autres occupations à remplir.

S'ils ont des revenus importants, ils sont obligés, par suite des dispositions prévues par la loi, de payer en quatre échéances au moins autant que les années précédentes.

L'argument qui avait été invoqué concernant la fraude ne vaut pas puisque, de toute façon, les intéressés seront obligés de payer. Il est donc inutile de provoquer des discussions entre agriculteurs et contrôleurs.

Il y a donc intérêt, à la fois pour les finances publiques et pour la bonne entente entre le contrôle et les assujettis, à supprimer l'article 106. Pour cette raison, je demande à l'Assemblée nationale de bien vouloir suivre l'avis du Conseil de la République.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur suppléant. La commission maintient son point de vue.

M. Olivier de Sesmaisons. Nous demandons le scrutin.

M. Diomède Catroux. Le groupe du rassemblement du peuple français votera l'amendement de M. de Sesmaisons.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. de Sesmaisons.

Je suis saisi d'une demande de scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	620
Majorité absolue	311
Pour l'adoption	367
Contre	253

L'Assemblée nationale a adopté.

En conséquence, l'article 106 demeure supprimé.

[*Article* 109.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 109, prononcée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu :

« Art. 109. — Est prorogé jusqu'au 31 décembre 1962 le régime institué, pour les rhums de l'Union française, par l'article 9 de la loi du 31 décembre 1922 et par les lois subséquentes qui ont fixé le chiffre du contingent à admettre en

exonération de la surtaxe prévue à l'article 389 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 109 demeure supprimé.

[*Article* 110.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 110, la nouvelle rédaction suivante résultant de l'adoption partielle du texte amendé par le Conseil de la République:

« Art. 110. — I. — Le premier alinéa de l'article 1398 et l'article 1435 du code général des impôts sont modifiés comme suit:

« *Art.* 1398 (1er alinéa). — Les propriétaires ou usufruitiers d'immeubles bâtis, titulaires de la carte sociale des économiquement faibles, instituée par la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, sont dégrevés d'office de la contribution foncière des propriétés bâties pour l'immeuble habité exclusivement par eux. »

« *Art.* 1435. — Au premier alinéa, remplacer:

« ... de l'impôt général sur le revenu ou d'un des impôts cédulaires », par: « ... de la surtaxe progressive ou de la taxe proportionnelle ».

La présente disposition a un caractère interprétatif.

« II. — Le paragraphe Ier du présent article recevra effet à partir du 1er janvier 1953.

« III. — Dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions des articles 1398 et 1435 du code général des impôts, modifiés par le paragraphe Ier du présent article, sont applicables respectivement à la taxe foncière sur les propriétés bâties et à la taxe d'habitation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 110, ainsi rédigé.

(*L'article* 110, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 111.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 111, ainsi conçu:

« Art. 111. — I. — A partir du 1er janvier 1953, le taux de la cotisation perçue en profit du budget annexe des prestations familiales agricoles en vertu de l'article 1606 du code général des impôts est fixé à 10 p. 100.

« II. — En ce qui concerne les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le taux maximum de l'imposition perçue au profit des chambres d'agriculture en vertu de l'article 115 de l'ordonnance n° 45-2522 du 19 octobre 1945 est fixé, à partir du 1er janvier 1953, à 1,25 p. 100 dont 0,012 p. 100 au profit de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture.

« III. — A partir de la même date, le taux de l'imposition perçue dans les mêmes départements au profit des groupements de défense permanente contre les ennemis des cultures en vertu de l'article 115 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 précitée est fixé à 0,025 p. 100. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 111 demeure supprimé.

[*Article* 116.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 116, de rejeter la suppression proposée par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 116. — Sont ratifiées les dispositions du décret n° 50-1023 du 22 août 1950 tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales.

« Ces dispositions sont applicables uniquement aux récoltes des années 1950, 1951 et 1952. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 116, ainsi rédigé.

(*L'article* 116, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression, prononcée par le Conseil de la République, de l'article 118, ainsi conçu:

« Art. 118. — Sont reconduites, jusqu'à l'entrée en vigueur de la loi prévue par l'article 31 de la loi n° 49-310 du 8 mars 1949 relative aux comptes spéciaux du Trésor, les dispositions du décret n° 49-1290 du 25 juin 1949 portant homologations de textes ayant institué des taxes parafiscales dans le domaine industriel et commercial. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 118 demeure supprimé.

[*Article* 118 bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 118 *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Cet article est ainsi conçu:

« Art. 118 *bis*. — L'article 63, troisième alinéa, du code général des impôts, est complété comme suit:

« Après les mots: « avicoles », ajouter le mot: « salmonicoles ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 *bis*.

(*L'article* 118 bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 A.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 118 A, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118 A. — I. — Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, les entreprises, sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des hydrocarbures liquides ou gazeux dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française sont, à partir des exercices clos en 1952, autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation, dans la limite de 50 p. 100 de ce bénéfice, une « provision pour reconstitution des gisements » égale à 27,50 p. 100 du montant des ventes des produits marchands extraits des gisements qu'ils exploitent.

« Les bénéfices affectés à cette provision à la clôture de chaque exercice doivent, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la date de cette clôture, être employés, soit sous la forme d'immobilisations ou de travaux de recherches réalisés pour la mise en valeur des gisements d'hydrocarbures dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française, soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par arrêté du ministre des finances et du ministre de l'industrie et du commerce, et ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures dans la métropole et en Algérie, dans les départements et les territoires français d'outre-mer, au Maroc, en Tunisie, dans les Etats associés et les territoires sous tutelle française.

« Si le remploi est effectué dans ce délai, les sommes correspondantes peuvent être transférées à un compte de réserve ordinaire assimilé aux réserves constituées par prélèvements sur les soldes bénéficiaires soumis à l'impôt.

« Dans le cas contraire, les fonds non utilisés sont rapportés au bénéfice imposable de l'exercice au cours duquel a expiré le délai de cinq ans ci-dessus défini.

« Les immobilisations, participations financières et créances correspondantes feront l'objet des amortissements et provisions habituels.

« Les dispositions ci-dessus sont également applicables, sous les réserves ci-après, aux entreprises produisant l'une ou plusieurs des substances minérales solides inscrites sur une liste établie par arrêté du ministre des finances, du ministre des affaires économiques, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre chargé du Plan.

« Toutefois le chiffre de 27,50 p. 100 figurant au premier alinéa du présent article est remplacé par 15 p. 100. Le délai de cinq ans prévu aux deuxième et quatrième alinéas du présent article est remplacé par un délai de trois ans.

« Les crédits ouverts par la loi relative au développement des dépenses d'investissement pour l'exercice 1953 au titre des investissements exécutés avec le concours de l'Etat, pour la recherche minière dans la métropole et les départements et territoires d'outre-mer, demeureront bloqués à concurrence d'un montant de 300 millions de francs. Cette fraction sera débloquée par décret pris sur avis du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre du budget, dans la mesure qui excédera le chiffre des réductions d'impôts directs résultant de la constitution des provisions ci-dessus. Pour un montant égal à ce chiffre elle sera définitivement annulée par ledit décret.

« II. — Un décret qui devra intervenir avant le 15 mars 1953 réglera la mise en application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 A, ainsi rédigé.

(*L'article 118 A, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 A bis.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 118 A *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118 A *bis*. — Les départements, communes et syndicats de communes ainsi que leurs régies de services publics, sont exonérés de l'impôt sur les sociétés. »

M. Pierre Meunier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Meunier.

M. Pierre Meunier. Je désire vous poser une question, monsieur le ministre du budget.

Au cours de la discussion en première lecture, j'avais déposé un amendement ayant le même objet que l'article 118 A *bis* nouveau. Or vous m'avez opposé l'article 48 du règlement.

M. le ministre du budget. Ce n'est pas moi qui l'ai fait.

M. Pierre Meunier. Je vous demande pour quelle raison le Gouvernement a accepté le même amendement au Conseil de la République. Je me réjouis, d'ailleurs, qu'il l'ait accepté, car voilà deux ans que je lutte pour obtenir que les collectivités locales soient exonérées de l'impôt sur les sociétés.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je n'ai pas opposé à votre amendement, en première lecture, l'article 48. Ce n'était pas moi qui étais au banc du Gouvernement, c'était M. Abelin.

M. Pierre Meunier. C'était le Gouvernement.

M. le ministre du budget. En tout cas, cet article vous donne satisfaction ?

M. Pierre Meunier. Parfaitement. Je lutte depuis deux ans, je viens de le dire, pour que cette exonération soit accordée.

M. le ministre du budget. Donc tout est pour le mieux, et vous n'avez aucune réclamation à formuler. Le Gouvernement est heureux que vous soyez satisfait. (*Sourires.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 A *bis*.

(*L'article 118 A bis, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 E.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 118 E, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118 E. — L'article 196 du code général des impôts est, dans son deuxième alinéa, modifié ainsi qu'il suit:

« 1° Ses enfants, s'ils sont âgés de moins de vingt et un ans, ou de moins de vingt-cinq ans s'ils justifient de la poursuite de leurs études, ou s'ils sont infirmes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 E, ainsi rédigé.

(*L'article 118 E, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 H bis.]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 118 H *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 118 H *bis*. — Le paragraphe 3 de l'article 386 du code général des impôts est modifié ainsi qu'il suit:

« Pour les produits non désignés ci-dessus et fabriqués en France à partir d'alcool éthylique, dont la liste sera établie par arrêté du ministre du budget, la surtaxe, dont le taux ne pourra être inférieur à 3.000 francs par hectolitre d'alcool pur, sera calculée sur la base fixée par le même arrêté, d'après la quantité d'alcool utilisée pour la fabrication de chaque produit. Cette surtaxe est versée au compte du service des alcools. »

Je suis saisi de deux amendement déposés, l'un par M. Legendre, l'autre par M. Charpentier, au nom de la commission de l'agriculture saisie pour avis, tendant à la reprise du texte voté par le Conseil de la République.

La parole est à M. Legendre, pour soutenir son amendement.

M. Jean Legendre. Mes chers collègues, le Conseil de la République a adopté hier un article 118 H *bis* nouveau qui répond à un double objet: d'abord défendre une industrie française en péril contre la concurrence étrangère; ensuite faire entrer quelques centaines de millions supplémentaires dans le Trésor.

L'article 386 du code général des impôts prévoit en effet la perception d'une surtaxe sur les produits importés à base d'alcool. L'assiette de cette surtaxe est facile à déterminer lorsqu'il s'agit de produits contenant de l'alcool en l'état, comme, par exemple, les apéritifs et les liqueurs. En revanche, lorsqu'il s'agit de produits fabriqués à partir de la matière première alcool et transformés, l'administration se heurte à des difficultés, à telle enseigne que, jusqu'à présent, la surtaxe n'a pratiquement pas été appliquée.

Or il est possible, selon nous, de déterminer exactement la liste des produits dans lesquels entre la matière première alcool par référence avec les produits similaires fabriqués en France.

Il s'agit d'une liste assez imposante de produits qui touchent en particulier à nos industries chimiques. Cette liste n'est pas limitative. Je citerai les quelques exemples suivants: tous les solvants pour la fabrication des vernis; les solvants pour l'extraction des corps gras; les solvants pour la fabrication de films et pellicules photographiques; les plastifiants servant à faciliter le moulage des matières plastiques et à leur donner une certaine souplesse, notamment pour fabriquer les imperméables et les isolants pour câbles téléphoniques et télégraphiques; certains produits pharmaceutiques; enfin, certains réactifs pour le traitement des minerais.

Or les industries qui fabriquent ces produits sont actuellement menacées par la concurrence étrangère.

Les importations de produits provenant d'autres pays augmentent chaque année; elles portent sur 5.379 tonnes pour l'année 1952 et représentent une sortie de devises de 1.204 millions de francs.

Si l'article 386 du code général des impôts était appliqué, la mesure jouerait sur 100.000 hectolitres d'alcool, et comme la surtaxe demandée est au minimum de 3.000 francs, 300 millions de francs supplémentaires entreraient dans les caisses du Trésor.

C'est la raison pour laquelle je demande à l'Assemblée de bien vouloir reprendre le texte du Conseil de la République et à l'administration des finances de faire preuve de quelque imagination pour l'appliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur suppléant. Mes chers collègues, la commission des finances propose la disjonction du texte du Conseil de la République; j'insiste pour que vous la suiviez.

Avant de prendre sa décision, la commission a demandé à un membre de l'administration chargée de l'application de ce texte, celle des finances, de venir lui fournir des explications. Il résulte de ces explications que cet article, s'il était voté, serait inapplicable.

M. le président. La parole est M. Charpentier, pour soutenir son amendement.

M. René Charpentier. La commission de l'agriculture a demandé le rétablissement de l'article 118 H *bis* pour des raisons identiques à celles que M. Legendre a invoquées.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je serais assez tenté d'accepter l'article dont MM. Legendre et Charpentier demandent la reprise, d'autant que M. Legendre a fait miroiter devant mes yeux une recette.

Malheureusement, comme l'a indiqué M. Dorey, le commissaire du Gouvernement, convoqué à la commission des finances et qui a donné des explications sur cet article, l'a déclaré inapplicable pour les motifs que voici:

L'article 118 H *bis* nouveau tend à soumettre à la surtaxe de compensation sur l'alcool éthylique les produits importés de l'étranger, même s'ils n'en contiennent pas ou s'ils ont été fabriqués à partir d'une autre matière première, dès l'instant où les produits similaires français sont fabriqués à partir de l'alcool éthylique.

L'amendement est donc à rejeter, pour les raisons suivantes:

Nous ne pouvons, par suite des accords internationaux conclus dans le cadre de la charte de la Havane, appliquer une surtaxe sur des produits étrangers si celle-ci n'est pas appliquée aux mêmes produits nationaux.

Ensuite, la douane doit taxer les produits dans l'état même où ils lui sont présentés. Dès l'instant où ceux-ci ne contiennent pas d'alcool éthylique décelable qualitativement et quantitativement au moment de l'importation, la surtaxe ne peut être appliquée.

Je m'en excuse auprès de MM. Charpentier et Legendre, mais, comme je viens de l'indiquer et comme l'a dit M. Dorey, l'article 118 H *bis* ne peut pas être appliqué.

M. le président. Les amendements sont-ils maintenus ?

M. Jean Legendre. Je maintiens le mien.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Legendre, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, qui tend à supprimer l'article 118 H *bis* nouveau, introduit par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 118 H *bis* demeure supprimé.

[*Article* 118 I.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 118 I, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118 I. — Les dispositions de l'article 1er de la loi n° 49-1035 du 31 juillet 1949 qui considèrent les aviculteurs comme tirant leurs revenus d'une exploitation agricole, sont valables en matière de taxe à la production et de taxe sur les transactions.

« En conséquence:

« 1° L'article 271 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

« 28° La vente des produits des exploitations avicoles. »

« 2° L'article 290 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

« 20° La vente des produits des exploitations avicoles. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 I, ainsi rédigé.

(*L'article* 118 *I, ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 K.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 118 K, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118 K. — Le Gouvernement est autorisé à réaliser par décret, pour les produits pétroliers et les mélanges carburants d'origine nationale, l'égalité d'imposition, au regard de la taxe sur les transactions et de la taxe locale sur les produits similaires. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 118 K, ainsi rédigé.

(*L'article* 118 K, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 N.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 118 N, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République:

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118 N. — I. — Le premier alinéa du paragraphe *d*) de l'article 1047 du code général des impôts est complété comme suit:

« *d*) A concurrence de 48.000 francs, les rentes constituées sur une même tête auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes.

« II. — Il est ajouté à l'article 1048 du code général des impôts un paragraphe *d*) ainsi conçu:

« *d*) A concurrence de 100.000 francs, l'ensemble des capitaux assurés sur une même tête auprès de la caisse nationale d'assurances sur la vie ou des caisses autonomes mutualistes.

« Cette exonération est limitée aux contrats passés auprès de la première caisse à laquelle est affilié le souscripteur. L'application en est, en conséquence, subordonnée à la condition que les contrats ou bulletins d'adhésion renferment la déclaration que le souscripteur ne s'est pas déjà constitué un capital auprès d'une autre caisse. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 N, ainsi rédigé.

(*L'article* 118 N, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 P.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 118 P, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118 P. — Il est ajouté à l'article 1243 *bis* du code général des impôts un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La même exonération des droits de mutation par décès est accordée aux capitaux constitués par l'entremise des sociétés mutualistes, soit auprès d'une caisse autonome, soit auprès de la caisse nationale d'assurance sur la vie, dans la limite du montant maximum fixé en application de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 118 P, ainsi rédigé.

(*L'article* 118 P, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 S.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 118 S, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118 S. — L'article 1421 du code général des impôts est complété par l'alinéa suivant:

« En cas de pertes de bétail, par suite d'épizootie, l'exploitant peut demander un dégrèvement de la contribution foncière correspondant au montant des pertes subies sur son cheptel, à condition de présenter une attestation du maire de sa commune accompagnée d'un certificat dûment établi par le vétérinaire traitant. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 S ainsi rédigé.

(*L'article* 118 S, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 T]

M. le président. La commission propose, pour l'article 118 T, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118 T. — Les dispositions de l'article 1452 du code général des impôts et de la loi n° 49-1034 du 31 juillet 1949 sont applicables aux arsenaux et usines mécaniques de l'Etat pour toutes leurs activités de reconversion.

« Pour l'application de ces dispositions, la taxe locale sera perçue dans la commune sur le territoire de laquelle ces arsenaux et usines mécaniques de l'Etat sont situés. »

La parole est à M. Chupin.

M. Alfred Chupin. Je remercie M. le ministre du budget d'avoir accepté l'article voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Nos collègues du Conseil de la République ont modifié cet article; toutefois, en voulant lui apporter une précision, ils y ont introduit une équivoque.

Je demande à M. le ministre du budget de bien vouloir nous donner une précision et de donner comme date d'application de ces dispositions celle des textes cités en référence et dont l'application a été suspendue en attendant l'avis du conseil d'Etat, et non pas la date de la promulgation de la présente loi de finances.

Autrement dit, je demande que les dispositions votées actuellement soient d'ordre interprétatif.

M. le président. La parole est à M. le ministre du budget.

M. le ministre du budget. Je répondrai à M. Chupin que l'article 118 T prévoit l'application de la taxe locale aux activités de reconversion des arsenaux. Il constitue sur ce point un simple rappel des dispositions en vigueur, dans le sens récemment confirmé par un avis du conseil d'Etat. Il a ainsi un caractère interprétatif. C'est cette précision que vous désiriez, monsieur Chupin.

M. Alfred Chupin. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 T dans le texte amendé par le Conseil de la République.

(*L'article* 118 T, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 V.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 118 V, de rejeter le texte amendé par le Conseil de la République et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu:

« Art. 118 V. — L'article 270 du code des douanes est modifié comme suit:

« *Art.* 270. — 1. — Le droit de quai est perçu sur le navire d'après le tonnage de jauge nette et d'après la nature et l'importance des opérations effectuées dans chaque port.

« 2. — Les taxes qui le constituent sont fixées par décret pris sur la proposition du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'intérieur, du ministre chargé des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre chargé de la marine marchande, après avis conforme de la commission des finances et de la commission des moyens de communication et du tourisme de l'Assemblée nationale et avis des commissions correspondantes du Conseil de la République. Ces taxes sont assimilées aux droits de douane pour la forme des déclarations, le mode de recouvrement et le mode de répression des infractions. Elles sont payées pour les navires de tout pavillon, par le capitaine; l'armateur ou leur représentant, dans les vingt jours de l'arrivée et avant le départ du navire.

« 3. — Le produit du droit de quai fait partie des ressources ordinaires des ports maritimes autonomes. Dans ces ports, les taux des taxes qui constituent le droit de quai peuvent être majorés par décret dans la limite de 15 p. 100, sans qu'il soit nécessaire de recourir à la consultation des commissions prévues au paragraphe 2. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 V, ainsi rédigé.

(*L'article* 118 V, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 V bis.]

M. le président. La commissioni propose d'accepter l'article 118 V *bis* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 118 V *bis*. — Il est ajouté, après le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 13 août 1926, modifiée par la loi du 31 décembre 1942, autorisant les communes et les départements à établir des taxes, un alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe figurant au 15e ci-dessus concernant l'électricité peut être rétablie et perçue par ledit syndicat de communes au lieu et place des communes syndiquées de moins de 2.000 habitants agglomérés au chef-lieu. Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 V *bis*.

(*L'article* 118 V bis, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 V ter.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 118 V *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 118 V *ter*. — Les redevances proportionnelles visées à l'article 9 de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique sont fixées, dans tous les cas, proportionnellement au nombre de kWh produits par l'usine, à des valeurs uniformes pour les usines en service et pour les futures usines, qui seront déterminées, en tenant compte des variations de la situation économique, par un règlement d'administration publique.

« L'accroissement de la part revenant à l'Etat dans le produit de la redevance sera versé au fonds d'amortissement des charges d'électrification créé par l'article 108 de la loi de finances du 31 décembre 1936 complété par l'article 38 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, pour être employé par lui à l'allégement des charges de l'électrification rurale. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 V *ter*.

(*L'article* 118 V ter, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 118 V quater.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 118 V *quater* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 118 V *quater*. — I. Le premier alinéa de l'article 65 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution des patentes et des taxes annexes à ces contributions, la valeur locative de la force motrice des chutes d'eau et de leurs aménagements utilisés par les entreprises hydrauliques concédées, est répartie entre les communes sur le territoire desquelles coulent des cours d'eau utilisés, compte tenu de l'importance des ouvrages du génie civil, de l'existence éventuelle des retenues d'eau et de la puissance hydraulique moyenne devenue indisponible dans la limite de chaque commune, du fait de l'usine. »

« II. L'article 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 67. — Les dispositions des articles 65 et 66 ci-dessus sont applicables de plein droit avec effet dès l'exercice 1954. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 118 V *quater*.

(*L'article* 118 V quater, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 122.]

M. le président. La commission propose, à l'article 122, d'accepter les chapitres nouveaux introduits par le Conseil de la République dans l'état E.

Je donne lecture de ces chapitres.

ETAT E

Tableau, par chapitres, des dépenses de fonctionnement pouvant donner lieu à reports de crédits, de l'exercice 1952 à l'exercice 1953, par décret.

CHAPITRES 1952.	LIBELLE DES CHAPITRES
	BUDGET GENERAL (SERVICES CIVILS)
	Education nationale.
3600	Service des eaux et fontaines de Versailles, Marly et Saint-Cloud. — Travaux.
	Affaires économiques.
5040	Remboursement de charges fiscales à certaines industries.
	Santé publique et population.
4020	Mesures générales de protection de la santé publique.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*Cette proposition, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 122, ainsi modifié.

(*L'article* 122, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 134 *ter*.]

M. le président. La commission propose d'accepter l'article 134 *ter* nouveau introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu:

« Art. 134 *ter*. I. La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, modifié par l'article 18 de la loi de finances n° 52-401 pour l'exercice 1952, est ainsi modifiée:

« Un décret pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale fixe sur cette base le plafond à appliquer suivant les modalités des payes et les conditions de régularisation trimestrielle, compte tenu du plafond annuel fixé au présent article. »

« II. Les dispositions du présent article prennent effet au 1er janvier 1953. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 134 *ter*.

(*L'article* 134 *ter*, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 136.]

M. le président. La commission propose d'accepter la suppression de l'article 136, prononcée par le Conseil de la République.

Cet article était ainsi conçu:

« Art. 136. — L'alinéa premier de l'article 16 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 est ainsi modifié:

« Nonobstant les dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947, les fonctionnaires et employés civils qui ont été évincés des services publics, qui ont été notamment révoqués, relevés de fonction ou mis à la retraite d'office, par l'autorité de faite dite « Gouvernement de l'Etat français » et qui ont été réintégrés par application de l'ordonnance du 29 novembre 1944, seront, pendant une période de dix ans à dater de la publication de la loi du 14 septembre 1948, sur leur demande expresse, maintenus en fonction, ou s'ils ont été déjà admis à la retraite, rappelés à l'activité jusqu'aux limites d'âge fixées par la loi du 15 février 1946. Toutefois, ceux dont la limite d'âge était fixée à 70 ans sous le régime antérieur à cette dernière loi, ne pourront être admis d'office à la retraite avant l'âge de 73 ans, sans qu'en aucun cas cette limite puisse être dépassée. »

M. Minjoz a déposé un amendement tendant à reprendre pour cet article le texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale.

La parole est à M. Mazier, pour soutenir l'amendement.

M. Antoine Mazier. Sous le gouvernement de Vichy, des fonctionnaires ont été, soit révoqués, soit mis à la retraite, soit relevés de leurs fonctions. A la Libération, des réparations de carrière ont été prévues pour ces fonctionnaires.

Malheureusement l'article 16 de la loi du 14 septembre 1948, qui prévoyait le recul des limites d'âge pour les fonctionnaires réintégrés après avoir été frappés pendant l'occupation, a subi des interprétations contradictoires et, en tous cas, certainement restrictives.

En effet, cet article n'a été appliqué qu'aux fonctionnaires révoqués par le gouvernement de Vichy, non pas à ceux qui avaient été mis préventivement à la retraite ou à ceux qui avaient été relevés de leurs fonctions sans qu'une mesure de révocation soit intervenue.

L'article dont M. Minjoz demande la reprise tend précisément à assurer l'interprétation de cet article 16 conformément à l'esprit dans lequel, incontestablement, l'Assemblée nationale l'avait voté. Lorsqu'elle avait parlé de « fonctionnaires révoqués » elle avait voulu faire allusion à des fonctionnaires qui avaient été privés de leur poste par un acte quelconque les relevant de leurs fonctions, soit par un acte de révocation, soit par un acte de suspension.

En raison de la position prise, notamment en ce qui concerne des magistrats, soit par le conseil supérieur de la magistrature, soit par le Conseil d'Etat qui a donné raison à l'interprétation restrictive dont je viens de parler, nous vous demandons de reprendre l'article dont M. Minjoz avait obtenu l'adoption, texte qui intéresse des personnes peu nombreuses, mais qui méritent votre sollicitude.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Félix Gaillard, *secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.* Le Gouvernement oppose à l'amendement l'article 48 du règlement.

M. Antoine Mazier. Pourquoi n'avez-vous pas invoqué cet article lors de la première lecture ? Il est surprenant que vous en demandiez l'application en deuxième lecture alors que vous n'avez pas songé à le faire en première lecture. Je n'ai pas une connaissance assez détaillée du règlement et de la Constitution pour savoir si cela est réglementaire. En tout cas, c'est illogique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. le rapporteur suppléant. L'article 48 est applicable.

M. le président. Dans ces conditions, l'amendement de M. Minjoz est disjoint.

M. Charles Benoist. Il s'agit d'un choix entre deux textes. L'application de l'article 48 n'est pas réglementaire.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission, tendant à la suppression de l'article 136, prononcée par le Conseil de la République.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 136 demeure supprimé.

[*Article* 137 A]

M. le président. La commission propose de supprimer l'article 137 A nouveau, introduit par le Conseil de la République et ainsi conçu :

« Art. 137 A. — Les personnels contractuels, temporaires et auxiliaires de l'Etat licenciés au cours de l'année 1952, pour une cause autre que l'insuffisance professionnelle et qui remplissaient les conditions fixées par l'article 1er de la loi n° 51-714 du 7 juin 1951, seront, s'ils en formulent la demande dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, réintégrés de plein droit et par priorité dans leur emploi ou dans un emploi de leur administration d'origine ou d'une autre administration, comportant des avantages équivalents au fur et à mesure des vacances qui se produiront et dans la limite des crédits existants. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de la commission.

(*La proposition de la commission, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. En conséquence, l'article 137 A nouveau est supprimé.

[*Article* 138.]

M. le président. La commission propose, pour l'article 138, d'accepter le texte amendé par le Conseil de la République.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 138. — Un arrêté du préfet de la Seine approuvé par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et du ministre chargé de la fonction publique déterminera les modalités selon lesquelles les avancements de classe et d'échelons des administrateurs et agents supérieurs du département de la Seine et de la ville de Paris (cadres de la préfecture de la Seine), et les bonifications d'échelon des administrateurs, seront attribués pour la période du 17 novembre 1947 au 31 décembre 1953.

« Ce règlement pourra déroger aux dispositions en vigueur pendant la période considérée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 138 ainsi rédigé.

(*L'article* 138, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 140.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression de l'article 140, proposée par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 140. — Les garanties exigées en vertu des prescriptions légales ou réglementaires, sous forme de caution, par les administrations, les services et les collectivités publics et, d'une façon générale, pour garantir la bonne exécution de tous engagements, peuvent aussi être fournies sous la forme d'une assurance caution. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 140, ainsi rédigé.

(*L'article* 140, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 141.]

M. le président. La commission propose de rejeter la suppression de l'article 141, proposée par le Conseil de la République, et de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale en première lecture.

Ce texte est ainsi conçu :

« Art. 141. — Le deuxième alinéa de l'article 64 du décret du 30 octobre 1935, unifiant le droit en matière de chèques, est supprimé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 141, ainsi rédigé.

(*L'article* 141, *ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, j'indique à l'Assemblée que le Conseil de la République a émis son avis à la majorité absolue des membres le composant.

Je rappelle que, dans ce cas, l'article 20 *in fine* de la Constitution et l'article 59 *in fine* du règlement stipulent que, lorsque l'Assemblée nationale s'est prononcée pour le rejet total ou partiel des amendements du Conseil de la République, le vote en seconde lecture de l'ensemble de la loi doit avoir lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale.

Je mets aux voix, par scrutin, l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	620
Majorité requise	311
Pour l'adoption	415
Contre	205

L'Assemblée nationale a adopté.

La parole est à M. le président du conseil.

M. le président du conseil. Le Gouvernement désire remercier l'Assemblée de l'effort qu'elle a fait, après sa commission des finances, pour le vote du budget de 1953. Et il doit un remerciement tout particulier à la commission des finances, à son éminent président, à son rapporteur général.

Je n'oublie pas que la commission des finances a accepté, cette année, de siéger pendant la période des vacances pour entreprendre l'examen d'un budget que le Gouvernement précédent — notamment M. Jean-Moreau — grâce à sa diligence, avait pu déposer en temps utile.

Tous ces efforts n'ont pas été vains car, si je ne me trompe, le budget de 1953 est voté plus tôt dans l'année qu'aucun de ceux qui l'ont précédé depuis 1946.

J'associe à ces remerciements le personnel de l'Assemblée qui, au cours de nombreuses séances de nuit, n'a pas ménagé sa peine, et aussi, conformément à une tradition à laquelle je suis attaché, les représentants de la presse qui rendent compte de nos séances.

Grâce à ces efforts, le Gouvernement va pouvoir travailler, ainsi que les administrations, dans des conditions bien meilleures, vous le savez, que lorsqu'ils sont soumis au régime des douzièmes provisoires.

Nous sommes donc armés pour le travail, un travail qui est difficile, parce que la situation du pays l'est elle-même, comme l'a justement rappelé tout à l'heure M. le président de la commission des finances. C'est la situation d'un pays dont les charges sont nombreuses, diverses, dont les prix intérieurs sont élevés, quoiqu'ils affectent une stabilité à laquelle nous continuons à nous attacher, d'un pays dont l'état de la balance des comptes est délicat, encore que nous trouvions un encouragement dans le fait que le déficit de la France dans l'Union européenne des payements soit bien moindre que nous ne le craignions, puisqu'il a diminué de plus de moitié.

Aujourd'hui, M. le ministre des affaires économiques a fait connaître un certain nombre de mesures qui ont été décidées par les autorités du crédit de notre pays, pour accroître l'aide à l'exportation. Dans ce même domaine, d'autres dispositions seront bientôt annoncées. Ainsi pourrons-nous, par un effort continu, poursuivre les objectifs qui ont été fixés dans la déclaration d'investiture.

Cet effort, le Gouvernement souhaite le poursuivre en pleine harmonie avec l'Assemblée.

Mesdames, messieurs, tous mes vœux vous accompagnent — mes souhaits, trés respectueux, vont également à M. le président Herriot — à l'occasion du repos bien gagné que vous allez prendre, au terme duquel nous pourrons poursuivre l'œuvre entreprise en commun. (*Applaudissements.*)

M. Antoine Demusois. Nous sommes le 31 décembre à minuit une! (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Mesdames, messieurs, la commission des finances s'associe d'autant plus volontiers aux paroles qui viennent d'être prononcées par M. le président du conseil que, depuis la récente crise ministérielle, les remontrances n'ont pas été ménagées à la France et à l'Assemblée nationale, venant d'un peu partout.

Il était bon de constater, comme vient de le faire M. le président du conseil, que, pour la première fois depuis la libération, le budget est voté avec un mois de retard seulement. Il eût été adopté en temps utile si un petit accident ministériel ne s'était produit (*Sourires*), qui a rompu le rythme de nos travaux.

Je tiens à rendre hommage à l'effort considérable qui a été consenti par l'Assemblée pour voter ce budget, étant donné les conditions dans lesquelles les textes lui ont été remis. Car si je m'associe aux éloges qui sont dans tous les cœurs à l'égard de mon ami M. le ministre du budget (*Vifs applaudissements sur de nombreux bancs*), il n'en est pas moins vrai que, malgré la ferme volonté qu'il a manifestée, j'ai dû, hélas! lui adresser, au nom de la commission des finances, beaucoup de lettres où je déplorais les conditions dans lesquelles l'Assemblée allait être appelée à travailler.

Il reste que ce budget représente un effort considérable de la part du Gouvernement, et notamment de M. le ministre de la défense nationale, dont le budget de 1952 n'avait été voté qu'au mois de juillet.

Il représente un effort non moins considérable, bien qu'obscur et ignoré, de la part d'un très grand nombre de fonctionnaires qui, dans leur travail persévérant, ont montré l'attachement qu'ils ont pour le bien public.

Puisque nous sommes dans un moment de béatitude relative, nous pourrions peut-être adresser aussi un éloge à l'autre Assemblée pour la célérité qu'elle a su joindre à sa sagesse. J'espère que, le jour où une navette sera établie, la célérité n'y perdra rien, la sagesse restant intacte. (*Sourires.*)

Je me tourne maintenant vers le Gouvernement pour lui parler du budget de 1954. Pour que l'Assemblée puisse travailler dans des conditions dignes d'elle et examiner le budget comme il doit l'être dans une démocratie telle que la nôtre, il faudra que les ministres dépensiers — je compte sur M. le président du conseil et sur M. le ministre du budget pour le leur rappeler en temps utile — veuillent bien remettre leurs propositions de dépenses au plus tard à la fin du mois de juin. L'expérience ne laisse aucun doute à ce sujet. Les services du budget devront examiner ces propositions pendant le mois de juillet et les premiers jours du mois d'août. L'arbitrage du Gouvernement devra intervenir dans la deuxième quinzaine du mois d'août. Il faut que la commission des finances puisse se réunir au début de septembre.

Ainsi l'Assemblée pourra travailler dans des conditions dignes d'elle.

Puisque, désormais, le budget est un obstacle écarté du chemin, je crois que le moment est venu pour le Gouvernement de remplir hardiment sa tâche, de se lancer dans la voie des réformes.

Ces réformes sont attendues par l'Assemblée et par le pays. Elles sont nécessaires au redressement des finances publiques et je crois exprimer l'opinion d'un grand nombre de nos collègues — je n'ose pas dire de tous, par discrétion (*Sourires*) — en affirmant que nous comptons sur le Gouvernement pour les réaliser. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Charles Benoist. Nous attendons une première réforme du Gouvernement par le départ de M. Boutemy!

M. le président. Je remercie le Gouvernement et M. le président de la commission des finances pour les hommages qu'ils viennent d'adresser à l'Assemblée.

Je rappelle, en passant, avec timidité peut-être, qu'un article de la Constitution prévoit qu'une loi organique devra régler le mode de présentation du budget. (*Sourires.*)

Qu'on m'excuse d'en parler, l'occasion était bonne! (*Applaudissements.*)

— 8 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur le projet de loi portant approbation d'une convention passée entre l'Etat et le département de la Moselle en vue de la cession à cette collectivité des anciens bâtiments du tribunal de Thionville.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 23 novembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis conforme sur la proposition de loi tendant à compléter l'article 8 du décret du 23 prairial an XII sur les sépultures.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 22 novembre 1952 étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 9 —

RETRAIT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu une lettre de laquelle il résulte que la commission de la production industrielle retire le deuxième rapport supplémentaire n° 5505 déposé en son nom sur la proposition de loi de M. Gazier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut du personnel de la caisse nationale de l'énergie.

Acte est donné de ce retrait.

— 10 —

RENVOI A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 12 décembre 1952, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission de l'intérieur la proposition de loi de M. Legaret et plusieurs de ses collègues relative à la réglementation des cercles privés organisés par les associations d'anciens combattants, d'anciens résistants, d'anciens prisonniers de guerre ou victimes de la guerre (n° 5066).

La commission de la famille, de la population et de la santé publique, d'accord avec la commission de l'intérieur, demande que cette affaire soit renvoyée pour le fond à son examen, la commission de l'intérieur restant saisie pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation demande à donner son avis sur:

1° La proposition de loi n° 5375 de M. Gaston Charlet, sénateur, et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les dispositions de l'article 8 de la loi du 9 mars 1928 (code de justice militaire) et à permettre les constitutions de parties civiles devant les tribunaux militaires en temps de paix, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la défense nationale;

2° La proposition de loi n° 5444 de M. Pelleray relative au cumul des fermes, dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de l'agriculture.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 12 —

RENVOI POUR AVIS A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

M. le président. L'Assemblée voudra, sans doute, à la demande de la commission des affaires étrangères prononcer le renvoi pour avis à l'Assemblée de l'Union française du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° le traité instituant la communauté européenne de défense et les actes annexes; 2° la convention sur les relations entre les trois puissances et la République fédérale d'Allemagne et les conventions rattachées signées à Bonn, le 26 mai 1952, ainsi que les lettres échangées les 26 et 27 mai 1952; 3° le protocole additionnel au traité de l'Atlantique-Nord et relatif aux engagements d'assistance des parties au traité de l'Atlantique-Nord envers les Etats membres de la communauté européenne de défense; 4° le traité entre le Royaume-Uni et les Etats membres de la communauté européenne de défense (n° 5404).

Il n'y a pas d'opposition ?...

Conformément au septième alinéa de l'article 20 du règlement, le renvoi pour avis est ordonné.

— 13 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme un projet de loi relatif à diverses mesures de nature à accélérer, dès 1953, la construction d'habitations économiques et familiales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5528, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de Mme Lempereur et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter la loi du 9 août 1947 (article 21) afin de réparer une injustice commise à l'égard de certains fonctionnaires retraités.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5517, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 52-895 du 26 juillet 1952 portant modification de la législation des jardins familiaux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5522, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Sportisse et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant modification de la loi n° 47-1732 du 6 septembre 1947 fixant le régime général des élections municipales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5531, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence toutes dispositions utiles pour venir en aide aux populations du Nord et du Pas-de-Calais victimes de la tempête des 31 janvier, 1er, 2 et 3 février 1953 et pour effectuer les travaux destinés à réparer les dégâts causés et à renforcer les installations de protection côtière.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5514, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Robert Lecourt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à mettre d'urgence à la disposition des nations sinistrées: Pays-Bas, Grande-Bretagne, Belgique, tous les moyens civils, militaires et maritimes dont il dispose pour le sauvetage et la protection des populations, et à créer un comité national chargé de coordonner les initiatives publiques et privées qui se sont fait jour pour venir en aide aux populations sinistrées.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5519, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires étrangères. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux mutilés du travail des emplois réservés dans les administrations de l'Etat.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5523, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à modifier la législation de la sécurité sociale au profit des titulaires d'une pension ou d'une rente vieillesse.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5524, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre diverses mesures pour la sauvegarde du patrimoine touristique du pays.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5525, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des moyens de communication et du tourisme. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Raymond-Laurent et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à encourager la construction familiale par l'abaissement du taux des prêts du Crédit foncier, l'institution d'une journée nationale dite « Journée du logement familial », l'émission d'un timbre dit « Timbre du logement » et la création d'un comité national d'action pour le logement.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5526, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de MM. de Léotard et Bernard Lafay une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures nécessaires pour améliorer le régime de l'aide à l'exportation.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5529, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. André Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de résolution de M. Tourné et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge le financement du désenclavement de Mantet dans les Pyrénées-Orientales (n° 3908).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5515 et distribué.

J'ai reçu de M. Dufour un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur la proposition de loi de M. Mora et plusieurs de ses collègues tendant à faire bénéficier d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français tous les malades hospitalisés dans les établissements de cure ou de soins, de quelque nature que ce soit, y compris les malades originaires de l'Afrique du Nord et de la Corse, soignés dans la métropole, à l'occasion d'une permission régulière ou, à défaut, à faire bénéficier du même avantage un membre de leur famille leur rendant visite (n° 3507).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5516 et distribué.

J'ai reçu de M. Duveau un rapport, fait au nom de la commission des territoires d'outre-mer, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à la modification des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores (n° 3913).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5518 et distribué.

J'ai reçu de M. Sibué un rapport fait au nom de la commission des moyens de communication et du tourisme, sur: 1° la proposition de loi de M. Barthélemy et plusieurs de ces collègues, tendant, par l'abrogation des dispositions de l'arrêté du 24 mars 1943, à reconnaître la qualité d'employeur à l'administration des postes, télégraphes et téléphones vis-à-vis des auxiliaires chargés de la suppléance de receveur-distributeur; 2° les propositions de résolution: 1° de MM. Paul Aubry et Jean Masson, tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 24 mars 1943 et à remettre en vigueur le décret du 2 août 1938 relatif à la suppléance électrique des receveurs-

distributeurs; 2° de M. Gabelle et plusieurs de ses collègues, tendant à inviter le Gouvernement à modifier le régime de suppléance électrique des receveurs-distributeurs des postes, télégraphes et téléphones, de manière que l'administration des postes, télégraphes et téléphones soit l'employeur direct des suppléants (n°s 1950, 1661, 1755).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5520 et distribué.

J'ai reçu de M. Duquesne un rapport, fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 97 concernant les travailleurs migrants (n° 1131).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5521 et distribué.

J'ai reçu de M. Joseph Denais un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur le projet de loi portant relèvement des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension dans le temps du régime des majorations (n° 4186).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5527 et distribué.

J'ai reçu de M. Francis Leenhardt un rapport, fait au nom de la commission des finances, sur: I. la proposition de loi de M. Lucien Lambert; II. les propositions de résolution: 1° de M. Ramarony; 2° de M. Liquart; 3° de M. Billat; 4° de M. Goudoux; 5° de M. Goudoux; 6° de M. Juglas; 7° de M. Etienne Fajon; 8° de M. Bouxom; 9° de M. Gazier; 10° de M. Paul Reynaud, sur les inondations du Nord et du Sud-Ouest, et sur l'effondrement survenu à Nanterre le 21 janvier 1953 (n°s 5367, 5255, 5267, 5268, 5287, 5300, 5322, 5348, 5397, 5431 5459).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5530 et distribué.

— 17 —

DEPOT D'AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi portant fixation du budget annexe des prestations familiales agricoles pour l'exercice 1953.

L'avis sera imprimé sous le n° 5510, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur le projet de loi collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1952.

L'avis sera imprimé sous le n° 5511, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du conseil de la République, un avis voté à la majorité absolue sur le projet de loi de finances pour l'exercice 1953.

L'avis sera imprimé sous le n° 5512, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis sur la proposition de loi tendant à créer un comité national interprofessionnel d'exportation des vins de consommation courante et des vins délimités de qualité supérieure.

L'avis sera imprimé sous le n° 5513, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des boissons. (*Assentiment.*)

— 18 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 17 février, à seize heures, séance publique:

Nomination de membres du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer;

Vote du projet de loi n° 3360 modifiant la loi du 27 mars 1883 portant organisation de la jruidiction française en Tunisie et étendant à la Tunisie l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2565 du 30 octobre 1945 (N° 5200, M. Fouchet, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4773 tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1953 les pouvoirs attribués par la loi du 28 septembre 1948 au service français de liquidation des biens italiens en Tunisie (N° 5204, M. Fouchet, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote du projet de loi n° 4564 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire signée à Paris le 31 décembre 1951 entre la France et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne, d'Irlande du Nord et des territoires britanniques au delà des mers (N° 5205, M. Fouchet, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 399 de M. Emile Hugues et plusieurs de ses collègues tendant à rendre applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer les dispositions de la loi du 8 décembre 1950, modifiant les articles 971, 972, 973, 974, 976, 977, 979, 980 et 1007 du code civil (dispositions testamentaires) et l'article 20 de la loi du 25 ventôse, an XI, contenant organisation du notariat (N° 3957, M. Jules Valle, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Vote de la proposition de loi n° 946 rectifié de M. Gabriel Paul et plusieurs de ses collègues tendant à rendre effectif le payement des indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries (2e inscription) (N°s 3015-4986, M. Fouyet, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Discussion des propositions de loi: 1° de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues (n° 617) tendant à compléter l'article 127 *bis* de l'ordonnance du 19 octobre 1945 relatif à l'adaptation de la législation de la sécurité sociale à la situation des cadres; 2° de M. Gernez et plusieurs de ses collègues (n° 1059) tendant à ouvrir un nouveau dernier délai pour le rachat des cotisations prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 visant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; 3° de M. Jean Cayeux (n° 1302) tendant à la réouverture d'un nouveau délai pour le rachat des cotisations de sécurité sociale au profit des auteurs et compositeurs; 4° de M. Etienne Fajon et plusieurs de ses collègues (n° 1330) tendant à donner aux conjoints survivants des agents des cadres la possibilité d'effectuer, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, les versements rétroactifs d'assurance vieillesse aux lieu et place du *de cujus*; 5° de M. Duquesne et plusieurs de ses collègues (n° 2127) prorogeant le délai d'application de l'article 6 de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 tendant à adapter les législations de sécurité sociale à la situation des cadres; 6° de M. Médecin (n° 2659) tendant à ouvrir un nouveau délai pour le rachat des cotisations d'assurances sociales prévu par la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 adaptant les législations de sécurité sociale à la situation des cadres (sous réserve qu'il y ait débat restreint) (n°s 2473, 3588, 4745, 5200, M. Viatte, rapporteur);

Discussion des interpellations: 1° de M. Pronteau sur les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à l'indignité qui résulte du maintien au Gouvernement de l'actuel titulaire du ministère de la santé publique et de la population, maintien qui constitue une insulte intolérable au patriotisme des Français et un outrage à l'honneur national; 2° de M. d'Astier de la Vigerie sur la promotion rapide et singulière et la présence au banc des ministres d'un directeur des renseignements généraux de l'autorité de fait se disant gouvernement de l'Etat français, révoqué de l'administration préfectorale le 7 avril 1945 et dont le pourvoi fut rejeté le 5 mars 1948 par le conseil d'Etat, qui précisait que l'intéressé « s'était associé de manière active et intime à la politique du gouvernement alors au pouvoir »;

Fixation de la date de la discussion de l'interpellation de Mme Lempereur sur la modification de la date des vacances scolaires;

Suite de la discussion: 1° du projet de loi (n° 4281) relatif au fonds spécial d'aide à l'industrie cinématographique française; 2° de la proposition de loi (n° 3285 rectifié) de M. Desson et plusieurs de ses collègues tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n°s 4142, 4968, M. Desson, rapporteur).

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Désignation de candidatures pour le conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer.

(Application de l'article 19 du règlement.)

Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa séance du 29 janvier 1953, la commission des territoires d'outre-mer présente les candidatures de MM. Dumas et Coffin pour faire partie du conseil supérieur du travail de la France d'outre-mer, au titre de membres titulaires et celles de MM. Saïd Mohamed Cheik et Malbrant au titre de membres suppléants.

(Ces candidatures seront ratifiées par l'Assemblée si, avant la nomination, elles n'ont pas suscité l'opposition de cinquante députés.)

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
LE 6 FEVRIER 1953

(Application des articles 94 et 97 du règlement.)

« Art. 94. — . . . . . »

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTIONS ORALES

6598. — 6 février 1953. — **M. Minjoz** demande à **M. le ministre de la défense nationale** les raisons pour lesquelles un fonctionnaire, ex-titulaire d'une administration civile, intégré dans l'armée active, n'est pas encore autorisé, malgré maintes promesses, à bénéficier, pour la progressivité de la solde, de l'ancienneté cumulée des services civils et militaires.

6599. — 6 février 1953. — **M. Deixonne** fait observer à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les quelques lignes publiées au *Journal officiel* du 7 janvier 1953 ne peuvent tenir lieu de réponse à la question écrite n° 5871 concernant le régime disciplinaire en usage dans nos établissements scolaires. Car: 1° pas un mot ne concerne le problème cependant expressément évoqué des internats. Le ministre entend-il développer l'œuvre admirable entreprise par M. Monod, former à tous les échelons le personnel de surveillance et aménager les établissements de façon à substituer, dans toute la mesure du possible, une atmosphère de confiance joyeuse aux sentiments de crainte, de dissimulation et de révolte qui se développent si souvent dans un pareil milieu; 2° la question n'est pas de savoir si les retenues et consignes sont prévues ou non dans les textes réglementaires, mais dans quel esprit leur usage peut être recommandé ou toléré. A cet égard, il ne suffit nullement de reprendre les habituels clichés sur « le caractère moral et réparateur » des punitions. Un simple exemple: un chef d'établissement double automatiquement les consignes données par ses professeurs; par contre, un autre adresse régulièrement à chaque maître, sans autre commentaire, le relevé des punitions que celui-ci a distribuées au cours du mois: lequel des deux à raison; 3° M. le ministre se trompe s'il croit que des députés accepteront de se substituer aux inspecteurs généraux pour se faire les délateurs de leurs anciens collègues. La répression appartient à l'exécutif, à condition, bien entendu, que celui-ci ait conscience de son devoir. M. le ministre peut-il nous dire quelles instructions il compte donner et quelles sanctions il envisage pour décourager définitivement toutes violences corporelles ou verbales envers les élèves; 4° puisque « le soutien et les encouragements du ministre de l'éducation nationale n'ont jamais fait défaut aux patronages laïques », M. le ministre voudra bien nous citer les textes par lesquels il a recommandé leur création dans les établissements du second degré et les résultats qu'il a obtenus par son initiative.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL
(Fonction publique.)

6600. — 6 février 1953. — **M. Devemy** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** le cas suivant: M. X..., ancien agent de préfecture, a été mis à la retraite le 1er octobre 1934, en tant qu'expéditionnaire hors classe; l'emploi d'expéditionnaire a été supprimé par l'acte dit loi du gouvernement de Vichy du 2 novembre 1940; en 1948, lors des opérations relatives à la péréquation des pensions, l'emploi d'expéditionnaire de préfecture a été assimilé à celui de commis adjoint avec l'indice 160 (plafond). Cependant, auparavant, les emplois d'expéditionnaire et de dactylographe de préfecture avaient été reconnus similaires par l'identité de leurs attributions et classés de ce fait dans une même catégorie, le règlement départemental attribuant à ces emplois les mêmes émoluements, en fonction d'une échelle commune de traitements. A l'heure présente, l'emploi de dactylographe correspond à l'indice 170 (plafond). Par ailleurs, dans une autre préfecture, l'ancien emploi d'expéditionnaire a été assimilé à l'emploi de sténodactylographe avec l'indice 190 (plafond). Il lui demande si une juste interprétation des dispositions de l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948 ne commande pas que la fonction d'expéditionnaire soit assimilée, pour l'application de la péréquation des pensions, à l'emploi de dactylographe, afin que deux agents de préfecture retraités ayant exercé l'un les fonctions d'expéditionnaire et l'autre les fonctions de dactylographe, continuent de bénéficier comme précédemment d'avantages égaux au moment de la revision de leurs pensions.

6601. — 6 février 1953. — **Mme Lempereur** expose à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique)** qu'un certain nombre de fonctionnaires touchés par l'article 21 de la loi du 9 août 1947 ont été mis à la retraite, ayant atteint leur limite d'âge entre le 15 février 1946 (ou le 1er octobre 1945 pour les enseignants) et le 18 décembre 1948. Elle lui demande combien de fonctionnaires ont été mis, de ce fait, à la retraite en 1946, en 1947, en 1948.

AFFAIRES ECONOMIQUES

6602. — 6 février 1953. — **M. Chupin** expose à **M. le ministre des affaires économiques** que le congrès américain, durant l'année 1952, a réservé les fonds d'aide à l'Europe un crédit de 100 millions de dollars pour contribuer à l'amélioration de la productivité. Cette disposition est connue sous le nom d'amendement Blair Moody. Il lui demande quelles sont les possibilités et les modalités d'utilisation de ces fonds en France.

AFFAIRES ETRANGERES

6603. — 6 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que l'Organisation des Nations Unies qui n'en est plus à une motion antieuropéenne près, a adopté, le 22 décembre dernier, un projet de résolution reconnaissant aux pays sous-développés, « le droit de nationaliser leurs ressources et richesses naturelles lorsqu'ils le jugeront nécessaire pour le progrès économique ». Naturellement, il n'est pas parlé de compensation pécuniaire. Le 30 décembre, l'*Agence économique et financière* signalait que le directeur de la National Association of Manufacturers a écrit au secrétaire général de l'O. N. U. pour constater que la résolution amendée adoptée par l'assemblée générale, « ne réglait pas avec netteté la compensation due pour les investissements étrangers ». Le secrétaire général a demandé que cette question fût de nouveau posée à l'assemblée générale après la reprise des travaux, le 24 février ou qu'elle soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine session du Conseil économique, afin que celui-ci fasse « une déclaration claire et précise sur laquelle l'industrie américaine et le capital américain pourraient baser à l'avenir leur politique d'investissement à l'étranger ». Il lui demande: 1° si la délégation française a voté la résolution adoptée par l'assemblée générale; 2° si elle appuiera la demande de revision de ladite résolution demandée par la délégation américaine.

6604. — 6 février 1953. — **M. Jacques Bardoux** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** ce qui suit: l'existence et l'importance des « bidons villes » ont été évoquées devant l'Organisation des Nations Unies, par nos adversaires, pour critiquer l'œuvre française, en Afrique du Nord. D'autre part, des incidents récents et douloureux, notamment à Casablanca, ont démontré que ces « bidons villes » constituaient un péril pour l'ordre public. C'est dans leur plèbe, souvent misérable, que l'Istiqlal, le Néo-Destour et le parti communiste recrutent leurs troupes de choc. Il lui demande: 1° quels sont les faits qui ont provoqué la naissance et le développement des « bidons villes »; l'exemple donné par des entreprises minières, électriques et sucrières n'a pas été suivi et des entreprises se sont installées au petit bonheur sans assurer à l'avance le logement de leur personnel marocain et européen; 2° s'il ne pense pas qu'il y aurait lieu d'inviter immédiatement les résidents de France au Maroc et en Tunisie à dresser et à soumettre à la signature du sultan et du bey, des textes législatifs, qui auraient un triple objet: *a*) obliger, sous peine de sanctions, les entreprises industrielles existantes à apporter la preuve, que leur main-d'œuvre est normalement logée; *b*) afin d'éviter des concentrations excessives autour de la même ville d'entreprises industrielles, de subordonner leur installation à une autorisation préalable de l'administration compétente; *c*) à prévoir dans un délai déterminé l'évacuation et la destruction des « bidons villes » actuelles.

AGRICULTURE

6605. — 6 février 1953. — **M. de Léotard** expose à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° que l'office interprofessionnel des céréales est un organisme apparemment anachronique, les circonstances qui avaient présidé à sa création et à son maintien n'étant plus les mêmes; 2° que la commission de vérification des comptes des entreprises publiques a constaté que cet office semble avoir été l'objet de subventions économiques exagérées, que son caractère professionnel s'était atténué à tel point que l'on pourrait, sans porter préjudice à la collectivité, envisager sa suppression; 3° que les frais d'exploitation dudit office pourraient être réduits (personnel ramené de 1.745 à 1.000 personnes); 4° que l'exercice 1949-1950 s'est soldé par une perte de 5 milliards 342 millions. Il demande pourquoi, devant une telle situation, un semblable organisme n'est pas supprimé ou aménagé dans un souci d'économie et d'efficacité.

6606. — 6 février 1953. — **M. Raffarin** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation des journaliers agricoles au regard des assurances sociales agricoles, et lui demande dans quelles conditions doit s'effectuer le versement des cotisations patronales et ouvrières lorsque les journaliers sont occupés par divers employeurs résidant sur plusieurs départements.

BUDGET

6607. — 6 février 1953. — **M. Robert Bichet** demande à **M. le ministre du budget** quelle est la situation d'un négociant non producteur au regard de l'application de la taxe à la production dans les deux cas suivants: 1° ce négociant achète à un fabricant un article non fabriqué spécialement pour lui, mais dont il fait assurer, par le fabricant, ou assure lui-même, un conditionnement spécial consistant en une bande ou une étiquette ou une pochette ou une boîte à sa marque (déposée ou non) qui lui est réservée; 2° ce négociant non producteur ne modifie pas le conditionnement ordinaire et général de l'article acheté, mais il appose lui-même ou fait apposer par le fabricant une étiquette supplémentaire comportant nom, initiales ou dessin déposés. Il s'agit dans les deux cas d'articles achetés et revendus en l'état.

6608. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que, d'après le commentaire du 26 décembre 1952, les nouvelles bases de calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières seraient entrées en vigueur dès le 1er janvier 1949; il devrait donc en résulter que les liquidations définitives établies entre cette date et le 1er janvier 1952 devraient être considérées comme couvertes par la prescription de l'amnistie fiscale, et cela même si la remise des pièces n'a donné lieu à aucun payement du fait de l'absence de distribution. Il demande si ces solutions sont admises, et dans la négative quelles sont les solutions de l'administration avec leurs motifs.

6609. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose ce qui suit à **M. le ministre du budget:** 1° entre le 1er janvier 1949 et le décret du 2 août 1950, il avait été admis que le mode de calcul de l'impôt sur le revenu des valeurs édicté par les articles 109 et suivants du code général n'avait pas à être appliqué; 2° après le décret du 2 août 1950, le ministre du budget avait été interrogé notamment par question écrite 15794 sur le point de savoir si les liquidations antérieures établies depuis 1949 devaient être revisées et si les liquidations nouvelles devaient être établies sur la base du nouveau mode de calcul. Il avait répondu négativement, indiquant que le décret du 2 août 1950 n'était pas encore entré en vigueur (*J. O.* 26 janvier 1951). Les contribuables et les services locaux, semble-t-il, en avaient tiré la conséquence que les liquidations définitives devaient continuer à être établies suivant l'ancienne méthode; 3° or aujourd'hui, le commentaire du 26 décembre 1952 indique en son numéro 89 qu'en attendant la mise en application du décret, la taxe doit être liquidée dans les conditions prévues par les articles 109 à 115 du code général entrées en vigueur dès le 1er janvier 1949. Il lui demande: 1° sur quelle base exacte les déclarations doivent être établies pour l'avenir et redressées pour le passé; faudra-t-il établir une première régularisation de suite sur une certaine base, puis une seconde lorsque le décret du 2 août 1950 entrera en vigueur; quels délais seraient donnés pour régulariser, étant observé qu'une durée prolongée serait obligatoire à cause de la complexité extraordinaire des modalités d'application dont de nombreux points sont encore sans solution; 2° quelle distinction est à établir entre la méthode de liquidation définitive basée sur l'application des articles 109 à 115 du code et la méthode basée sur ces articles complétés par les dispositions du décret du 2 août 1950, observation étant faite que le décret se borne à expliquer et compléter le code, de sorte que les deux textes semblent inséparables pour leur application. Ne faudrait-il pas, en réalité, admettre certaines dispositions du décret et négliger les autres, mais sur quelles bases établir la distinction.

6610. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après le commentaire du 26 décembre 1952, l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières est applicable notamment aux indemnités de dommages de guerre affranchies de l'impôt de 34 p. 100. Il demande si cette solution est bien en accord avec la loi du 28 octobre 1946 qui prescrit l'indemnisation intégrale des dommages subis, étant expliqué que c'est en raison de ce même principe que l'impôt de 34 p. 100 a été reconnu non exigible en conformité de la jurisprudence du conseil d'Etat.

6611. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que dans la mesure où l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières s'applique à des provisions ou des indemnités de dommages de guerre, il s'agit évidemment d'une dette personnelle à la société pour des éléments ayant pour elle le caractère de revenus au sens des articles 108 et suivants du code général des impôts. En conséquence, les taxes correspondantes doivent être déductibles, impôt sur impôt, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés de 34 p. 100. Il lui demande s'il est bien d'accord à ce sujet et, dans la négative, pour quels motifs.

6612. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si les provisions pour plus-values à remployer qui sont soumises à l'impôt de 18 p. 100 sur le revenu des valeurs mobilières lors de leur constitution ne doivent pas donner lieu à déduction pour le calcul de ce même impôt lorsqu'elles sont réintégrées dans les bénéfices, ou bien utilisées conformément à leur objet, c'est-à-dire à l'amortissement immédiat d'immobilisations acquises en remploi, étant expliqué que cette solution semblerait logique puisque les montants affectés aux amortissements ne sont pas soumis à l'impôt de 18 p. 100; 2° même question au sujet des provisions autres que celles pour plus-values qui seraient considérées comme soumises à l'impôt de 18 p. 100 dès lors qu'elles seraient utilisées conformément à leur objet, ou bien rapportées au compte de pertes et profits; 3° même question pour les provisions en général constituées avant 1949 et rapportées ou utilisées postérieurement, observation étant faite qu'on ne voit pas pourquoi la déduction serait refusée, celle-ci devant découler de la législation en vigueur à partir du 1er janvier 1949.

6613. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après le commentaire du 26 décembre 1952, relatif à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers, il y a lieu, notamment, de soumettre à l'impôt de 18 p. 100 les provisions pour plus-values à remployer et les indemnités de dommages de guerre. Il demande quelle solution envisage l'administration pour les autres provisions, notamment les suivantes : approvisionnements techniques, décote 1950 et 1951, provision pour fluctuation des cours, provision pour créances douteuses, toutes provisions en général.

6614. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose que dans sa réponse à sa question écrite 15794, publiée au *Journal officiel* du 26 janvier 1951, **M. le ministre du budget** a déclaré qu'il n'y avait pas lieu de reviser actuellement, pour les adapter aux nouvelles règles d'imposition, les liquidations définitives de l'impôt sur le revenu sur les valeurs mobilières postérieures au 1er janvier 1949, le décret du 2 août 1950 ne devant entrer en application qu'à partir d'une date à fixer par arrêté ministériel. Il demande: 1° si cette solution reste valable après la parution du commentaire du 26 décembre 1952, étant observé que malgré celui-ci de nombreuses difficultés d'application restent à surmonter comme en témoignent les questions écrites posées ce même jour sur le même sujet; 2° en cas de réponse affirmative, si les contribuables peuvent continuer à liquider l'impôt d'après les règles applicables avant la réforme fiscale.

6615. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières est exigible sur, notamment, les plus-values et les indemnités de dommages de guerre non pas en raison d'une distribution, mais en raison d'une recette à laquelle la loi fiscale confère arbitrairement le caractère d'un revenu; et il demande: 1° si, en raison de ce caractère de revenu pour la société débitrice, le même impôt ne devrait pas être perçu à l'occasion de recettes semblables par toutes personnes, notamment les exploitants individuels, les associés en nom collectif et en général tous les sinistrés recevant des indemnités pour reconstitution; 2° en cas de réponse négative, comment celle-ci apparaîtrait conciliable avec les principes fondamentaux de notre droit public et constitutionnel relatifs à l'égalité de tous les citoyens au regard de l'impôt et du droit à réparation des dommages de guerre.

6616. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que d'après le point de vue de l'administration la portion des intérêts des comptes d'associés réintégrable pour le calcul de l'impôt de 34 p. 100, doit supporter l'impôt de 18 p. 100 sur valeurs mobilières tandis que le solde supporte l'impôt de 18 p. 100 sur créances; de ce fait, une ventilation doit être établie sur les revenus de chaque associé pour l'établissement de la déclaration d'impôt général de chacun, et il demande: 1° qui doit faire cette ventilation et sur quelles bases elle doit être opérée dans le cas par exemple où certains associés ont des dépôts à faible intérêt tandis que d'autres associés ont consenti des prêts à taux élevé, ou bien encore dans le cas où certains associés ont retiré leur fonds en cours d'année sans que pour la période il y ait lieu à réintégration d'intérêts, les rapports pour l'impôt de 34 p. 100 se rapportant à la période postérieure; 2° si, en raison des complications inextricables et sans véritable intérêt fiscal provoquées par la solution en question, il n'y aurait pas lieu d'admettre la seule application de l'impôt sur les créances sur la totalité des intérêts, et cela d'autant plus que cette solution est admise pour tous les produits d'emprunts non représentés par des titres négociables.

6617. — 6 février 1953. — **M. Wasmer** expose à **M. le ministre du budget** que les prêts et avances à des associés sont considérés comme revenus distribués, sauf preuve contraire. Il demande: 1° si cette preuve est considérée comme faite dans le cas où les associés rétribués au moyen de tantièmes opèrent en cours d'année des prélèvements qui sont convertis lors de la liquidation des tantièmes; 2° si la même preuve reste acquise au cas où le résultat des affaires ne permettrait pas une certaine année l'attribution de tantièmes, ou bien si les tantièmes se trouvaient insuffisants pour couvrir des prélèvements considérés comme normaux d'après la situation antérieure.

EDUCATION NATIONALE

6618. — 6 février 1953. — **M. Jean-Michel Flandin** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré un vœu du conseil supérieur de l'éducation nationale et des vœux réitérés du conseil d'enseignement du second degré, les horaires d'enseignement du français, tels qu'ils existaient en 1939 dans les classes du premier cycle, n'ont pas encore été rétablis. Il lui demande s'il est au courant de la décision des professeurs de lettres et de grammaire, qui ont décidé le principe d'une grève au cas où des mesures tendant au rétablissement de l'horaire normal du français n'auraient pas été

prises en vue du deuxième semestre de l'année scolaire, et quelles mesures il compte prendre pour éviter que les membres de l'enseignement soient obligés d'avoir recours à un moyen aussi fâcheux pour marquer leur désir de faire aboutir une revendication dont le bien-fondé n'est contesté par personne.

6619. — 6 février 1953. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'y a pas lieu de retirer une circulaire de M. Monod, de 1948, qui ne permet aux proviseurs d'accorder des locaux qu'à l'association communiste de M. Monod, de telle sorte qu'à Nice, l'inspecteur d'académie refuse de maintenir, à l'association des « Eclaireurs neutres », le local que cette association occupe, pour l'attribuer à M. Monod.

FINANCES

6620. — 6 février 1953. — **M. Coffin** expose à **M. le ministre des finances** les faits suivants: une maison de commerce située dans un territoire de l'Union française vend des marchandises à un industriel de France. Cette opération de vente s'effectue par l'intermédiaire d'une maison de commerce, ayant son siège en France, laquelle agit, en la circonstance, en qualité de commissionnaire. Aux termes des accords passés entre le vendeur et l'acheteur, ce dernier doit payer comptant, au commerçant de l'Union française, les marchandises à lui vendues, ce payement s'effectuant entre les mains du commissionnaire de France. En fait, le payement n'est pas effectué comptant et la maison de France qui agit en qualité de commissionnaire tire une traite à trente jours sur l'industriel de France, acheteur des marchandises. La maison de commerce qui agit en qualité de commissionnaire remet alors cette traite à la banque, laquelle lui en décompte les agios. La maison commissionnaire facture lesdits agios à l'industriel acheteur. Il lui demande quelles sont les taxes dues sur les agios ainsi facturés par la maison commissionnaire (il y a lieu d'observer que la banque a déjà facturé à la maison commissionnaire les taxes sur les agios qu'elle a décomptés). Un autre cas est également à envisager: la maison commissionnaire tire une traite sur l'industriel de France acheteur. Elle escompte sa traite chez le banquier. Ce dernier facture directement les agios à l'industriel acheteur, cette facturation étant faite toutes taxes comprises. Il demande si cette façon de faire est régulière.

6621. — 6 février 1953. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quels sont les résultats, positifs ou négatifs, de la liquidation des engagements souscrits avant le 30 juin 1946 par les compagnies d'assurances nationalisées; 2° quel est, pour chacune desdites compagnies, le montant de la réévaluation de son domaine immobilier; 3° quel est l'excédent — ou l'insuffisance — des réserves pour risques à régler, telles que pris en charge le 30 juin 1946; 4° quel est le résultat, positif ou négatif, des modifications apportées depuis la même date au domaine immobilier et au portefeuille de valeurs mobilières.

6622. — 6 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre des finances:** 1° quelle est actuellement la situation des rentiers viagers et quelle est la proportion de la revalorisation de leurs rentes; 2° quels ont été les paliers et les dates successives de revalorisation; 3° si le décalage entre l'indice du coût de la vie et le montant de leurs revenus n'est pas évident; 4° pour quels motifs les pouvoirs publics ne prennent pas d'élémentaires mesures de justice à l'égard de cette catégorie de contribuables qui ne mérite pas d'être aussi systématiquement négligée.

6623. — 6 février 1953. — **M. Plantevin** expose à **M. le ministre des finances** qu'aux termes des dispositions de l'article 1371, 2e alinéa, du code général des impôts directs, la première mutation des immeubles commencés après le 1er mars 1939 bénéficie de la réduction des trois quarts de mutation, et la suppression des surtaxes. Cette exonération est subordonnée à la production à l'appui de l'acte ou de la déclaration de mutation, d'une copie certifiée conforme par l'autorité compétente, soit du permis de construire, soit de la déclaration de construction faite en mairie. Il lui signale le cas d'un propriétaire qui a fait élever une habitation au cours des années 1947-1948 mais a négligé de faire en mairie la déclaration de construction nouvelle. Toutefois, la date de mise en chantier dudit immeuble peut être établie notamment par l'arrêté d'alignement pris par les services des ponts et chaussées. Cet immeuble vient d'être vendu. Il lui demande: 1° s'il n'existe aucun autre moyen légal d'établir que la maison vendue a été construite postérieurement au 1er mars 1939, et de bénéficier ainsi des réductions de droits prévues par l'article susvisé; 2° si la mutation a déjà été enregistrée, l'acquéreur peut-il, en produisant ces justifications, obtenir la restitution des droits perçus.

6624. — 6 février 1953. — **M. Sourbet** expose à **M. le ministre des finances** qu'un propriétaire de forêts, également industriel, utilise, pour chauffer la machine à vapeur de l'usine, des bois provenant de ses propriétés; et demande si ces bois peuvent être considérés comme des achats de son entreprise au même titre que s'ils avaient été acquis à des tiers et être compris dans les frais de son exploitation, étant précisé que le prix d'achat des bois, passé en comptabilité, est le même que celui de bois analogues achetés dans le commerce.

FRANCE D'OUTRE-MER

6625. — 6 février 1953. — **M. Bignon** expose à **M. le ministre de la France d'outre-mer** que, bien qu'ayant appartenu à un service public, puisque leurs actes étaient soumis à l'approbation du Gouvernement et faisaient l'objet de décisions de cette autorité qui, en outre, approuvait les budgets dont ils relevaient, les anciens agents de l'ex-office d'inspection et de conditionnement des produits naturels du Sénégal recrutés entre 1928 et 1936 qui ont été pris en charge en 1947 par les services de l'agriculture se voient refuser la validation pour la retraite des services qu'ils ont accomplis en qualité d'agents contractuels, alors qu'ayant été régis par les mêmes règles administratives que les fonctionnaires ils peuvent valablement être assimilés à ceux-ci. Cette situation a pour résultat de priver les intéressés, qui n'ont pu être intégrés dans les cadres de l'agriculture en raison de leur âge, d'une retraite administrative tenant compte de leur ancienneté effective, seule une rente viagère extrêmement modique leur étant proposée. Il lui demande s'il n'envisage pas de redresser la situation des intéressés en validant comme services donnant droit à pension les services qu'ils ont accomplis à l'ex-office, toute autre solution ne pouvant que causer un très grave préjudice au personnel dont il s'agit.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

6626. — 6 février. — **M. Commentry** expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire d'immeuble frappé d'expropriation pour cause d'urbanisme et dont l'immeuble a été évacué et démoli en 1952. Il lui demande si ce propriétaire est en droit de toucher, comme allocation d'attente, jusqu'à la reconstruction de son immeuble, le montant de ses revenus de 1952, calculés d'après la surface corrigée.

6627. — 6 février 1953. — **M. de Léotard** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° qui a pris l'initiative ou la responsabilité de la construction à Amiens de la tour Penet (102 mètres, 30 étages); 2° quel est le coût total de cet édifice; 3° pour quelles raisons il n'est ni achevé, ni utilisé; 4° quels en ont été les frais d'études et de devis; 5° s'il ne convient pas, à l'avenir, de mieux utiliser les deniers publics.

6628. — 6 février 1953. — **M. Tremeulhe** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si un sujet italien, sinistré de guerre, en France durant la dernière campagne, peut prétendre à réparation de dommages mobiliers, en vertu de l'accord de réciprocité; 2° si un Italien, sinistré alors qu'il était en instance de naturalisation française et qui a été naturalisé par la suite, avec toute sa famille, peut bénéficier des droits à réparation prévus pour tous autres Français.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

6629. — 6 février 1953. — **M. Maurice Violette** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de quel droit les règlements-type élaborés par le ministère de la santé publique entreprennent, par voie détournée, de contrevenir aux dispositions législatives les plus certaines, en s'efforçant de subordonner les commissions administratives aux directeurs d'établissements hospitaliers désormais nommés par le ministère de la santé publique.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

6630. — 6 février 1953. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact qu'un camionneur possédant des chevaux, qui aurait vendu ces derniers, pour s'équiper en véhicules automobiles ou en tracteurs, ne peut recevoir de cartes de transport (camionnage) pour récupérer son tonnage hippomobile.

Errata

1° *Au compte rendu* in extenso *de la séance du 13 janvier 1953*
(Questions écrites.)

Page 68, 2e colonne, question n° 6215 de **M. Gaillemin** à **M. le ministre de la santé publique et de la population**, 2e ligne, au lieu de: « si l'article 3 de la loi du 11 juillet 1905 », lire: « si l'article 5 de la loi du 11 juillet 1905 ».

2° *Au compte rendu* in extenso *de la 3e séance du 3 février 1953.*
(Réponses des ministres aux questions écrites.)

Page 900, 2e colonne, au lieu de: « **15935. — M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie...** », lire: « **5935. — M. Pinvidic** expose à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie...** ».

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

2e séance du vendredi 6 février 1953.

SCRUTIN (N° 1578)

Sur l'ensemble du projet de budget des prestations familiales agricoles (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 500
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 500
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait-Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbeltier.
Arnal.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Younès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Binot.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Cloistermann.
Cochart.
Coffin.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Doutrellot.
Draveny.
Lubois.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Dupare.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Cozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Scelleur.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvet.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montiliot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nenon.
Ngay.
Ninine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Notebart.
Oimi.
Oopa Pouvanaa.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Prélot.
Prigent (Tanguy).
Priou.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi et Mokhtar.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.

Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine Diallo.

N'ont pas pris part au vote:

MM.
Ashier de La Vigerie (d').
Aubame.
Aujoulat.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Besset.
Billat.
Biloux.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Boutavant.
Brault.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chausson.
Cherrier.
Cozniot.
Cenombo.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Cristofol.
Dassonville.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Douala.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gaubert.
Gautier.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grunitzky.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guissou (Henri).
Guyot (Raymond).
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lecœur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Linet.
Maga (Hubert).
Mamba Sano.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Marty (André).
Mlle Marzin.
Maton.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Nazi-Boni.
Noël (Marcel), Aube.
Ouedraogo Mamadou.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Renard (Adrien), Aisne.
Ribère (Marcel), Alger.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Senghor.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tourné.
Fourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Védrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Villon (Pierre).
Zodi Ikhia.
Zunino.

Excusés ou absents par congé:

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 545
Majorité requise..... 311

Pour l'adoption..... 545
Contre 0

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1579)

Sur la suspension du débat sur l'aide au cinéma et le renvoi de la suite de la discussion générale au 17 février 1953.

Nombre des votants..... 585
Majorité absolue..... 293

Pour l'adoption..... 354
Contre 231

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Cousinbo.
Cornigion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coudert.
Coudray.
Coulon.
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delcos.
Delhaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Deteuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Duquesne.
Durbet.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huet.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Lalle.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.

Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Miatti.
Mo san.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montel (André), Finistère.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Moréve.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelltre.
Penoy.
Perrin.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Quilliet.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Ranaivo.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Valton (Louis).
Vassor.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Babet (Raphaël).
Baillanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd el-Kader).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Carter (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Chariot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cognot.
Condat-Mahaman.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delbos (Yvon).
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Labrousse.
Lacoste.
Laforest.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Ould Cadi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Petit (Eugène-Claudius).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raveloson.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Secrétain.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tremouilhe.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Velonjara.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Bacon.
Bergasse.
Bidault (Georges).
Edouard Bonnefous.
Bourgès-Maunoury.
Buron.
Caillavet.
Chevigné (de).
Colin (André), Finistère.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Couinaud.
Courant (Pierre).
Dupraz (Joannès).
Gaillard.
Gavini.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Jacquinot (Louis).
Jean-Moreau (Yonne).
Laurens (Camille), Cantal.
Letourneau.
Louvel.
Marie (André).
Martinaud-Déplat.
Marty (André).
Masson (Jean).
Mayer (René), Constantine.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pleven (René).
Queuille (Henri).
Ramarony.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Schumann (Maurice), Nord.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. André Mutter, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 593
Majorité absolue..... 297

Pour l'adoption..... 363
Contre 230

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1580)

Sur l'amendement de M. Saint-Cyr à l'article 6, § 2, du projet de loi de finances (Deuxième lecture) (Suppression de l'avis conforme des commissions).

Nombre des votants 615
Majorité absolue 308

Pour l'adoption 391
Contre 224

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Apithy.
Aubame.
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Bernonville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Caloire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Cloistermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fehvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Laffe.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefevre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Muller (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ricenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Scurbet.
Sousteile.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Antier.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barrier.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boulavant.
Boulbien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Dalaadier (Edouard).
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).

Durroux
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Garavel.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret)
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Roy Ladurie.
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Liautey (André).
Loustaunau-Lacau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Mamadou Konaté.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mercier (André), Oise
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Perrin.
Pierrard.
Pineau.
Pradeau
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aubin (Jean).
Delachenal.
Marty (André).
Pluchet.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Mendès-France.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 621
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 402
Contre 219

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1581)

Sur l'amendement de M. Pierre Meunier à l'article 46 de la loi de finances (Deuxième lecture) (Tantièmes et jetons de présence).

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 205
Contre 413

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de la Vigerie (d')
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bêche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Bouthien.
Brahimi (Ali).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin.
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Henneguelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault
Joinville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy Charles.
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ali Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barcon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billières.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Coulnaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Debouit (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir
Klock.
Koenig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Liautey (André).
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pellre.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène - Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Préiot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salhard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Smail.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viallle.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Marty (André).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Bossac.
Christiaens.
Guichard.
Mendès-France.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 617

Majorité absolue 309

Pour l'adoption 205

Contre 412

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1592)

Sur l'amendement de M. Bégouin à l'article 49 bis nouveau de la loi de finances (Deuxième lecture) (Reprendre le texte du Conseil de la République).

Nombre des votants 617
Majorité absolue 309

Pour l'adoption 617
Contre 0

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Arbelier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Audeguil.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barres.
Barrier.
Barrot.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baurens.
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Berthet.
Besset.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billat.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bouhey (Jean).
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Boutavant.
Boulbien.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Brault.
Bricout.
Briffod.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Buriot.
Buron.
Cachin (Marcel).
Cadi (Abd-el-Kader).
Cagne.
Caillavet.
Caillet (Francis).
Caliot (Olivier).
Camphin.
Capdeville.
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coffin.
Cogniot.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Cristofol.
Crouzier.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damette.
Darou.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Deboudt (Lucien).
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desgranges.
Deshors.
Desson.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dronne.
Dubois.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Dupuy (Marc).
Duquesne.
Durbet.
Durroux.
Duveau.
Mme Duvernois.
Elain.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Evrard.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Fouyet.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gaillard.
Gaillemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Gavini.
Gazier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gernez.
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Goivan.
Gosnat.
Gosset.
Goubert.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Gueye Abbas.
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guissou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Henneguelle.
Hettier de Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc) (Seine-et-Marne).
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jarrosson.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lacoste.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Mme Laissac.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Lapie (Pierre-Olivier).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Le Bail.
Lebon.
Lecanuet.
Lecœur.
Lecourt.
Le Coutaller.
Le Lozannet.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lejeune (Max).
Lemaire.
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Le Sénéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levacher.
Levindrey.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Liurette.
Loustau.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Lussy Charles.
Mabrut.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Henri), Nord.
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Mlle Marzin.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maton.
Maurellet.
Maurice-Bokanowski.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Medecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André), Oise.
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire).
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaud (Louis), Vendée.
Midol.
Mignot.
Minjoz.
Mitterrand.
Moatti.
Moch (Jules).
Moisan.
Molinatti.
Mollet (Guy).
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naegelen (Marcel).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nenon.
Nigay.
Nimine.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon) (Yonne).
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul) (Seine).
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Penoy.
Perrin.

Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyler.
Pflimlin.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pineau.
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis.
Prache.
Pradeau.
Préoit.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Pupat.
Puy.
Quénard.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Rabier.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph) (Saône-et-Loire).
Révillon (Tony).
Rey.
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Said Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauer.
Sauvajon.
Savale.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sibué.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Signor.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Sousteile.
Mme Sportisse.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thamier.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tinguy (de).
Tirolien.
Titeux.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valentino.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vals (Francis).
Vassor.
Védrines.
Velonjara.
Vendroux.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wagner.
Wasmer.
Wolff.
Yacine Diallo.
Zodi Ikhia.
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Marty (André) et Mercier (Michel) (Loir-et-Cher).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Mendès France.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 611
Majorité absolue 306

Pour l'adoption 611
Contre 0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1583)

Sur l'amendement de M. de Sesmaisons à l'article 106 du projet de loi de finances (Deuxième lecture) (Reprise du texte du Conseil de la République).

Nombre des votants 618
Majorité absolue 310

Pour l'adoption 366
Contre 252

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Astier de La Vigerie (d').
Aubry (Paul).
Aumeran.
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barthélemy.
Bartolini.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Bendjelloul.
Bengana (Mohamed).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bernard.
Besset.
Bettencourt.
Bignon.
Biliat.
Billères.
Billotte.
Billoux.
Bissol.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Bonte (Florimond).
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bourgeois.
Boutavant.
Bouvier O'Cottereau.
Brault.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Calliet (Francis).
Calloi (Olivier).
Camphin.
Cartini.
Casanova.
Cassagne.
Castera.
Catroux.
Cavelier.
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Chambrun (de).
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Jacques).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Cogniot.
Coirre.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Corniglion-Molinier.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coudert.
Coulon.
Cristofol.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
Dassonville.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Delfaune.
Demusois.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devinat.
Dezarnauld.
Dietheim.
Dixmier.
Dommergue.
Dronne.
Duclos (Jacques).
Ducos.
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durbet.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estèbe.
Estradère.
Fabre.
Faggianelli.
Fajon (Etienne).
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot.
Fayet.
Febvay.
Félice (de).
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Forcinal.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fourvel.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gaborit.
Mme Gabriel-Péri.
Gailliemin.
Mme Galicier.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Garet (Pierre).
Garnier.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gautier.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Giovoni.
Girard.
Godin.
Golvan.
Gosnat.
Goudoux.
Gracia (de).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Guérard.
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Guyot (Raymond).
Hakiki.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettier de Boislambert.
Huel.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jarrosson.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Jules-Julien.
July.
Kauffman.
Kir.
Kœnig.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecœur.
Le Cozannet.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (André).
Léotard (de).

Le Roy Ladurie.
Levacher.
Liautey (André).
Linet.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Magendie.
Malhe.
Malbrant.
Mallez.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Marcellin.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Massot (Marcel).
Maton.
Maurice-Bokanowski.
Mazel.
Médecin.
Mekki.
Mercier (André), Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Mignot.
Moatti.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Mora.
Morève.
Moro Giafferri (de).
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Muller.
Musmeaux.
Mutter (André).
Naroun Amar.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Noël (Marcel), Aube.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patinaud.
Patria.
Paul (Gabriel).
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Peltre.
Perrin.
Peytel.
Pierrard.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pluchet.
Prache.
Prélot.
Mme Prin.
Priou.
Pronteau.
Prot.
Pupat.
Puy.
Quilici.
Quinson.
Mme Rabaté.
Raffarin.
Raingeard.
Ramonet.
Renard (Adrien), Aisne.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ritzenthaler.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rolland.
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Rousseau.
Rousselot.
Salah (Menouar).
Saint-Cyr.
Salvre (de).
Sailliard du Rivault.
Samson.
Sauer.
Savale.
Schmittlein.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Signor.
Small.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Mme Sportisse.
Temple.
Thamier.
Thiriet.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Tirolien.
Toublanc.
Tourné.
Tourtaud.
Tracol.
Triboulet.
Tricart.
Turines.
Ulver.
Mme Vaillant-Couturier.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Védrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Verneuil.
Vigier.
Villeneuve (de).
Villon (Pierre).
Maurice Viollette.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Ait Ali (Ahmed).
Arbeltier.
Arnal.
Aubame.
Auban (Achille).
Aubin (Jean).
Audeguil.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrier.
Barrot.
Baurens.
Béchard (Paul).
Bèche (Emile).
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Benbahmed (Mostefa).
Bergasse.
Berthet.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Billiemaz.
Binot.
Edouard Bonnefous.
Bouhey (Jean).
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Boutbien.
Bouxom.
Brahimi (Ali).
Briffod.
Buriot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Capdeville.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Chariot (Jean).
Charpentier.
Chevigné (de).
Coffin.
Colin (André), Finistère.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Conte.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Coulinaud.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Coutant (Robert).
Dagain.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.
Delmotte.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Dicko (Hamadoun).
Mlle Dienesch.
Dorey.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Evrard.
Faraud.
Félix-Tchicaya.
Florand.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Gabelle.
Gaillard.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gosset.
Goubert.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud (Henri).
Grunitzky.
Gueye Abbas.
Guille.
Guislain.
Guisesou (Henri).
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Halbout.
Henneguelle.
Houphouet-Boigny.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot (Louis).
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jean-Moreau, Yonne.
Jugias.
Klock.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurens (Camille), Cantal.
Le Bail.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Legaret.
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (Maurice).
Le Sciellour.
Le Senéchal.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Liurette.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Maga (Hubert).
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mayer (René), Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Méhaignerie.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Montalat.
Monteil (André), Finistère.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Montel (Pierre), Rhône.
Morice.
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Nazi-Boni.
Nenon.
Ninine.
Notebart.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Pflimlin.
Pineau.
Pleven (René).
Mme Poinso-Chapuis.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Provo.
Quénard.
Queuille (Henri).
Rabier.
Ramarony.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rey.
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Rincent.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savary.
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Segelle.
Senghor.
Sibué.
Siefridt.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Thibault.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Tinguy (de).
Titeux.
Tremouilhe.
Valentino.
Vals (Francis).
Velonjara.
Verdier.
Véry (Emmanuel).
Viatte.
Villard.
Wagner.
Wasmer.
Yacine (Diallo).
Zodi Ikhia.

N'a pas pris part au vote :

M. Marty (André).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Mendès-France.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants 620
Majorité absolue 311

Pour l'adoption 367
Contre 253

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1584)

Sur l'ensemble du projet de loi de finances (Deuxième lecture).

Nombre des votants..... 617
Majorité requise..... 314

Pour l'adoption..... 411
Contre 206

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM
Ait Ali (Ahmed).
André (Adrien), Vienne.
André (Pierre), Meurthe-et-Moselle.
Anthonioz.
Antier.
Apithy.
Aubame.
Aubin (Jean).
Aubry (Paul).
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Bapst.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardon (André).
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrès.
Barrier.
Barrot.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou.
Beaumont (de).
Bechir Sow.
Becquet.
Begouin.
Ben Aly Cherif.
Bénard (François).
Bendjellout.
Bengana (Mohamed).
Benouville (de).
Ben Tounès.
Bergasse.
Bernard.
Bettencourt.
Bichet (Robert).
Bidault (Georges).
Bignon.
Billères.
Billiemaz.
Billotte.
Blachette.
Boganda.
Boisdé.
Edouard Bonnefous.
Boscary-Monsservin.
Bourdellès.
Bouret (Henri).
Bourgeois.
Bourgès-Maunoury.
Bouvier O'Cottereau.
Bouxom.
Bricout.
Briot.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abd-el-Kader).
Caillavet.
Caillet (Francis).
Callot (Olivier).
Carlini.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cassagne.
Catoire.
Catrice.
Catroux.
Cavelier.
Cayeux (Jean).
Chaban-Delmas.
Chabenat.
Chamant.
Charpentier.
Charret.
Chassaing.
Chastellain.
Chatenay.
Chevallier (Jacques).
Chevigné (de).
Chupin.
Clostermann.
Cochart.
Coirre.
Colin (André), Finistère.
Colin (Yves), Aisne.
Commentry.
Condat-Mahaman.
Conombo.
Corniglion-Molinier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudert.
Coudray.
Couinaud.
Coulon.
Courant (Pierre).
Couston (Paul).
Crouzier.
Daladier (Edouard).
Damette.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Deboudt (Lucien).
Defos du Rau.
Degoutte.
Delachenal.
Delbez.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Deliaune.
Delmotte.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Desgranges.
Deshors.
Detœuf.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Mlle Dienesch.
Diethelm.
Dixmier.
Dommergue.
Dorey.
Douala.
Dronne.
Ducos.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Duquesne.
Durbet.
Duveau.
Elain.
Estèbe.
Fabre.
Faggianelli.
Faure (Edgar), Jura.
Faure (Maurice), Lot
Febvay.
Félice (de).
Félix-Tchicaya.
Ferri (Pierre).
Flandin (Jean-Michel).
Fonlupt-Esperaber.
Fouchet.
Fouques-Duparc.
Fourcade (Jacques).
Fouyet.
Frédéric-Dupont.
Fredet (Maurice).
Frugier.
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gaillemin
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gardey (Abel).
Göret (Pierre).
Garnier.
Gau.
Gaubert.
Gaulle (Pierre de).
Gaumont.
Gavini.
Genton.
Georges (Maurice).
Gilliot.
Godin.
Golvan.
Gosset.
Goubert.
Gracia (de).
Grimaud (Henri).
Grimaud (Maurice), Loire-Inférieure.
Grousseaud.
Grunitzky.
Guérard.
Gueye Abbas.
Guissou (Henri).
Guitton (Antoine), Vendée.
Guthmuller.
Hakiki.
Halbout.
Halleguen.
Haumesser.
Hénault.
Hettierde Boislambert.
Houphouet-Boigny.
Huel.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Isorni.
Jacquet (Marc), Seine-et-Marne.
Jacquet (Michel), Loire.
Jacquinot (Louis).
Jarrosson.
Jean-Moreau, Yonne.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien.
July.
Kauffmann.
Kir.
Klock.
Kœnig.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laborbe.
Labrousse.
Lacaze (Henri).
La Chambre (Guy).
Lacombe.
Lafay (Bernard).
Laforest.
Lalle.
Lanet (Joseph-Pierre), Seine.
Laniel (Joseph).
Laplace.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurens (Robert), Aveyron.
Lebon.
Lecanuet.
Lecourt.
Le Cozannet.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre (Raymond), Ardennes.
Lefranc.
Legaret.
Legendre.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Léotard (de).
Le Roy Ladurie.
Le Sciellour.
Letourneau.
Levacher.
Mme de Lipkowski.
Liquard.
Loustaunau-Lacau.
Louvel.
Lucas.
Maga (Hubert).
Magendie.
Mailhe.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konaté.
Mamba Sano.
Manceau (Bernard), Maine-et-Loire.
Marcellin.
Marie (André).
Martel (Louis), Haute-Savoie.
Martinaud-Déplat.
Masson (Jean).
Massot (Marcel).
Maurice-Bokanowski.
Mayer (René), Constantine.
Mazel.
Meck.
Médecin.
Méhaignerie.
Mekki.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Mercier (Michel), Loir-et-Cher.
Michaud (Louis), Vendée.
Mignot.
Mitterrand.
Moatti.
Moisan.
Molinatti.
Mondon.
Monin.
Monsabert (de).
Monteil (André), Finistère.
Montel (Pierre), Rhône.
Montgolfier (de).
Montillot.
Montjou (de).
Morève.
Morice.
Moro Giafferri (de).
Mouchet.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Naroun Amar.
Nazi-Boni.
Nigay.
Nisse.
Nocher.
Noe (de La).
Noël (Léon), Yonne.
Olmi.
Oopa Pouvanaa.
Ouedraogo Mamadou.
Ould Cadi.
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Palewski (Gaston), Seine.
Palewski (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Pantaloni.
Paquet.
Paternot.
Patria.
Pebellier (Jean).
Pelleray.
Pelire.
Penoy.
Perrin.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Pflimlin.
Pierrebourg (de).
Pinvidic.
Plantevin.
Pleven (René).
Pluchet.
Mme Poinso-Chapuis
Prache.
Prélot.
Priou.
Pupat.
Puy.
Queuille (Henri).
Quilici.
Quinson.
Raffarin.
Raingeard.
Ramarony.
Ramonet.
Ranaivo.
Raveloson.
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Renaud (Joseph), Saône-et-Loire.
Révillon (Tony).
Reynaud (Paul).
Ribère (Marcel), Alger.
Ribeyre (Paul), Ardèche.
Ritzenthaler.
Rolland.
Rousseau.
Rousselot.
Safah (Menouar).
Saïd Mohamed Cheikh.
Saint-Cyr.
Saivre (de).
Salliard du Rivault.
Samson.
Sanogo Sekou.
Sauvajon.
Savale
Schaff.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmittlein.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Secrétain.
Senghor.
Serafini.
Sesmaisons (de).
Seynat.
Sidi el Mokhtar.
Siefridt.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sou.
Souquès (Pierre).
Sourbet.
Soustelle.
Taillade.
Teitgen (Pierre-Henri).
Temple.
Thibault.
Thiriet.
Tinguy (de).
Tirolien.
Toublanc.
Tracol.
Tremouilhe.
Triboulet.
Turines.
Ulver.
Valabrègue.
Valle (Jules).
Vallon (Louis).
Vassor.
Velonjara.
Vendroux.
Verneuil.
Viatte.
Vigier.
Villard.
Villeneuve (de).
Maurice Violette.
Wasmer.
Wolff.
Zodi Ikhia.

Ont voté contre :

MM.
Arbeltier.
Arnal.
Astier de La Vigerie (d').
Auban (Achille).
Audeguil.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barthélemy.
Bartolini.
Baurens.
Béchard (Paul).
Béche (Emile).
Benbahmed (Mostefa).
Benoist (Charles), Seine-et-Oise.
Benoit (Alcide), Marne.
Berthet.
Besset.
Billat.
Billoux.
Binot.
Bissol.
Bonte (Florimond).
Bouhey (Jean).
Boutavant.
Boutbien.
Brahimi (Alî).
Brault.
Briffod.
Cachin (Marcel).
Cagne.
Camphin.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambrun (de).
Charlot (Jean).
Chausson.
Cherrier.
Coffin
Cogniot.
Conte.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coutant (Robert).
Cristofol.
Dagain.
Darou.
Dassonville.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Dejean.

Demusois.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Dicko (Hamadoun).
Doutrellot.
Draveny.
Dubois.
Ducios (Jacques).
Dufour.
Dupuy (Marc).
Durroux.
Mme Duvernois.
Mme Estachy.
Estradère.
Evrard.
Fajon (Etienne).
Faraud.
Fayet.
Florand.
Forcinal.
Fourvel.
Mme François.
Mme Gabriel-Péri.
Mme Galicier.
Gautier.
Gazier.
Gernez.
Giovoni.
Girard.
Gosnat.
Goudoux.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Mme Grappe.
Gravoille.
Grenier (Fernand).
Mme Guérin (Rose).
Guiguen.
Guille.
Guislain.
Guitton (Jean), Loire-Inférieure.
Guyot (Raymond).
Hennequelle.
Jaquet (Gérard), Seine.
Jean (Léon), Hérault.
Jouville (Alfred Malleret).
Kriegel-Valrimont.
Lacoste.
Mme Laissac.
Lamarque-Cando.
Lambert (Lucien).
Lamps.
Lapie (Pierre-Olivier).
Le Bail.
Lecœur.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Mme Lempereur.
Lenormand (André).
Le Sénéchal.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Linet.
Liurette.
Loustau.
Lussy (Charles).
Mabrut.
Manceau (Robert), Sarthe.
Mancey (André), Pas-de-Calais.
Martel (Henri), Nord.
Mlle Marzin.
Maton.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Mercier (André), Oise.
Métayer.
Meunier (Jean), Indre-et-Loire.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Midol.
Minjoz.
Moch (Jules).
Mollet (Guy).
Montalat.
Montel (Eugène), Haute-Garonne.
Mora.
Mouton.
Muller.
Musmeaux.
Naegelen (Marcel).
Nenon.
Ninine.
Noël (Marcel), Aube.
Notebart.
Patinaud.
Paul (Gabriel).
Pierrard.
Pineau.
Pradeau.
Prigent (Tanguy).
Mme Prin.
Pronteau.
Prot.
Provo.
Quénard.
Mme Rabaté.
Rabier.
Reeb.
Regaudie.
Renard (Adrien), Aisne.
Rey.
Rincent.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel).
Sauer.
Savary.
Schmitt (René), Manche.
Segelle.
Sibué.
Signor.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Mme Sportisse.
Thamier.
Thomas (Alexandre), Côtes-du-Nord.
Thomas (Eugène), Nord.
Thorez (Maurice).
Tillon (Charles).
Titeux.
Tourné.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Valentino.
Vals (Francis).
Védrines.
Verdier.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Wagner.
Yacine (Diallo).
Zunino.

N'ont pas pris part au vote :

MM. Liautey (André) et Marty (André).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Abelin.
Béné (Maurice).
Bessac.
Christiaens.
Guichard.
Mendès-France.
Pinay.

N'a pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants 620
Majorité requise 311

Pour l'adoption 415
Contre 205

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 3 *février* 1953.

(*Journal officiel* du 4 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1557) sur l'amendement de M. Quinson tendant à la suppression de l'article 1 *bis* (nouveau) du budget de l'intérieur (deuxième lecture):

MM. André Bardon, Barrachin, Billotte, Boisdé, Cochart, Coirre, Coulon, Febvay, Frédéric-Dupont, Maurice Georges, Godin, Halleguen, Hénault, July, René Kuehn, Legendre, Mallez, Mignot, Mondon, Patria, Pelleray, Priou, Puy, Raingeard, Joseph Renaud, Rousseau, Samson, de Sesmaisons, Thiriet portés comme ayant voté « pour », déclarent avoir voulu voter « contre ».

Rectification

au compte rendu in extenso *de la* 1re *séance du* 5 *février* 1953.

(*Journal officiel* du 6 février 1953.)

Dans le scrutin (n° 1569) sur le chapitre 6172 de l'état A du projet collectif d'engagement (finances, services financiers: assistance économique à des gouvernements étrangers):

M. Rolland porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances du vendredi 6 février 1953.

1re séance: page **1005**. — 2e séance: page **1016**.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

pré-

ormé-

53.

ndant
imié-

oirre,
guen,
adon,
seau,
ur »,

.

projet
tance

voulu

PRE
a

1.
2.
3.
4.
5.
6.
7
8.
9.
10.
11
12
13

4